

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |
| A. E. F. | 1.520 > | 1.810 > | 835 > | 980 > |
| France et Union française : | | | | |
| Cameroun | | 1.850 > | | 995 > |
| A. O. F. - Togo | | 2.700 > | | 1.430 > |
| France - Afrique du Nord | 1.550 > | 3.000 > | 850 > | 1.570 > |
| Autres pays de l'Union française | | 4.150 > | | 2.140 > |
| Etranger : | | | | |
| Europe | | 6.000 > | | 3.080 > |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.900 > | | 4.520 > |
| Asie | | 13.200 > | | 6.680 > |
| Congo Belge et Angola | 1.690 > | 3.420 > | 920 > | 1.800 > |
| Union Sud-Africaine | | 5.150 > | | 2.650 > |
| Autres pays d'Afrique | | 7.450 > | | 3.800 > |

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | |
|---------------|--|------|
| 12 juil. 1958 | Ordonnance n° 58-589 déterminant pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une révision exceptionnelle des listes électorales, arr. de prom. du 17 juillet 1958 (1958) | 1121 |
| 24 juin 1958 | Décret n° 58-562 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, arr. de prom. du 5 juillet 1958 (1958) | 1121 |
| XXIX B-01 | | |
| 24 juin 1958 | Décret n° 58-561 fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1 ^{er} du décret n° 57-243 du 24 février 1957, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1122 |
| XXV B-03 | | |
| 4 juil. 1958 | Décret n° 58-574 reportant la date de publication du tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer pour l'année 1958, arr. de prom. du 15 juillet 1958 (1958) | 1122 |

| | | |
|-----------------------|--|------|
| 15 juil. 1958 | Décret portant nomination du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (J. O. R. F. du 16 juillet 1958, page 6631) [1958] | 1123 |
| 15 juil. 1958 | Décret portant nomination du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. (J. O. R. F. du 16 juillet 1958, page 6631) [1958] | 1123 |
| 15 juil. 1958 | Décret chargeant le secrétaire général du Gabon des fonctions de Secrétaire général de l'A. E. F. par intérim (1958) | 1123 |
| 23 juin 1958 | Arrêté interministériel portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef de l'A. E. F. et du Cameroun (J. O. R. F. du 29 juin 1958, page 6077), arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1123 |
| II A-01,221 | | |
| 10 juil. 1958 | Arrêté ministériel portant délégation de signatures (1958) | 1124 |
| Actes en abrégé | | 1124 |

GRAND CONSEIL

| | | |
|--------------|---|------|
| 23 juin 1958 | Délibération n° 52-58 - 1519 autorisant un report de crédits d'un montant global de 269.340 francs de l'exercice 1957 à l'exercice 1958, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1126 |
|--------------|---|------|

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Moyen-Congo

| | | | | | |
|--------------|---|------|-----------------|--|------|
| 17 mai 1958 | Délibération n° 28/58 donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation du Bureau interterritorial des Stupéfiants et l'inscription des dépenses correspondantes au budget général, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1127 | 19 juin 1958 | Délibération n° 72/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à Mme Tchikounzi (Jacqueline), à Makoua, un terrain rural de 30 ha 62 a 11 centiares, situé à Makoua (district de Makoua), arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) .. | 1132 |
| 30 mai 1958 | Délibération n° 34/58 rapportant la délibération n° 76/57 du 12 décembre 1957, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1127 | 19 juin 1958 | Délibération n° 73/58 autorisant le Chef de territoire à céder à la « C. C. A. E. F. » et à la « C. F. O. A. » un terrain de 4.197 mètres carrés à Pointe-Noire, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1132 |
| 30 mai 1958 | Délibération n° 35/58 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1127 | 19 juin 1958 | Délibération n° 74/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire au diocèse de Pointe-Noire, un terrain rural de 5 hectares, situé à Sibiti (district de Sibiti), arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) .. | 1133 |
| 30 mai 1958 | Délibération n° 49/58 autorisant le Chef du territoire à louer à M. Bru (Henri), un terrain de 1.000 hectares, sis district de Loudima, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1128 | 19 juin 1958 | Délibération n° 77/58 sanctionnant les infractions aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme, les lotissements ou les constructions au Moyen-Congo, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1133 |
| 7 juil. 1958 | Délibération n° 53/58 autorisant le Chef du territoire à passer avec les autres territoires de l'A. E. F. une convention fiscale et douanière, arr. de prom. du 27 juin 1958 (1958) | 1128 | XVI C-01 | | |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 57/58 portant organisation de l'hygiène scolaire dans le territoire du Moyen-Congo, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1130 | 19 juin 1958 | Délibération n° 78/58 fixant les modalités d'assiette et de perception des cotisations aux sociétés mutuelles de développement rural, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1134 |
| IX E-04 | | | XII B | | |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 58/58 portant création d'un Service commun des Affaires sociales et de l'Habitat, arr. de prom. du 12 juin 1958 (1958) | 1130 | 19 juin 1958 | Délibération n° 79/58 créant un fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1134 |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 59/58 portant composition et attribution de la Commission territoriale d'évaluation des valeurs mercuriales, arr. de prom. du 10 juillet 1958 (1958) | 1130 | XII B | | |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 65/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » (S. P. A. E. F.), société anonyme, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), un terrain rural de 530 hectares, sis à la Pointe-Indienne, à Loango, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1131 | 19 juin 1958 | Délibération n° 80/58 relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds routier du territoire du Moyen-Congo, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1135 |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 66/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme, dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain rural de 4.040 mètres carrés, situé à Dongou (Likouala), arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1131 | XVI A-01 | | |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 67/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), une concession de 24.000 mètres carrés, à Manfouété, district de Dongou (Likouala), arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1132 | 19 juin 1958 | Délibération n° 81/58 approuvant le programme de travaux à réaliser au titre du fonds routier, pour l'année 1958, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1135 |
| 12 juin 1958 | Délibération n° 68/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 1 hectare, situé à Mindjokou, district de Dongou (Likouala), arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) | 1132 | 19 juin 1958 | Délibération n° 82/58 portant virement de crédits au budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1136 |
| | | | 19 juin 1958 | Délibération n° 83/58 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1137 |
| | | | 19 juin 1958 | Délibération n° 84/58 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1138 |
| | | | 21 juin 1958 | Délibération n° 88/58 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter un emprunt de 100 millions auprès de la Caisse centrale, destiné à financer la réalisation d'adduction d'eau complémentaire entre Gambouissi et Pointe-Noire, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1138 |
| | | | 21 juin 1958 | Délibération n° 93/58 portant ouverture de crédits supplémentaires et remaniement du budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1139 |
| | | | 21 juin 1958 | Délibération n° 94/58 autorisant un virement d'article à article à l'intérieur du chapitre XXXI, du budget de 1958, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1140 |
| | | | 21 juin 1958 | Délibération n° 95/58 portant virement de 6.000.000 de francs du chapitre 27-6-1 au chapitre 32-1-1 du budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 7 juillet 1958 (1958) | 1140 |

| | | |
|---------------|---|------|
| 21 juin 1958 | Délibération n° 97/58 déclassant certains itinéraires à l'intérieur des centres urbains de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et les reclassant dans les voiries communales, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958) | 1140 |
| | Oubangui-Chari | |
| 22 avril 1958 | Délibération n° 155/58 portant remaniement de la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, arr. de prom. du 3 juillet 1958 (1958) | 1141 |
| | Tchad | |
| 10 juin 1958 | Délibération n° 30/58 portant classement d'une réserve de chasse, dite « Parc de Zakouma », arr. de prom. du 4 juillet 1958 (1958) | 1141 |
| 17 juin 1958 | Délibération n° 33/58 accordant au questeur de l'Assemblée territoriale du Tchad, une indemnité forfaitaire de six cent mille francs payable mensuellement à compter du 1 ^{er} avril 1957, arr. de prom. du 5 juillet 1958 (1958) | 1142 |
| | IC-03,5 | |
| 19 juin 1958 | Délibération n° 34/58 portant inscription de crédits et diverses modifications et autorisations au budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 2 juillet 1958 (1958) | 1142 |
| | Gouvernement général | |
| | Office des Postes et Télécommunications | |
| 15 juil. 1958 | 1735/OPT. — Arrêté déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs exigés en A.E.F. pour la manœuvre des appareils émetteurs-récepteurs des stations radioélectriques privées (1958) | 1145 |
| | XVII F-0,15 | |
| | Fonction publique | |
| 16 juil. 1958 | 1763 bis/BPG.-2. — Arrêté portant institution d'un comité consultatif de la Fonction publique pour les cadres de complément (1958) | 1151 |
| | II A-01,1 | |
| | Police | |
| 4 juil. 1958 | 1686/BPG.2. — Arrêté abrogeant à compter du 1 ^{er} juillet 1958, l'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 et le remplaçant par des dispositions nouvelles (1958) | 1152 |
| | VIII A-04 | |
| | Arrêtés en abrégé | 1153 |
| | Décisions en abrégé | 1154 |
| | Territoire du Gabon | |
| | Ministère de l'Intérieur | |
| 26 juin 1958 | Arrêté n° 1734/MI.-AG. portant transformation en district du poste de contrôle administratif de Moabi (région de la Nyanga) [1958] | 1155 |
| | I E-01 | |
| | Ministère du Commerce | |
| 26 juin 1958 | Arrêté n° 1736/MTC. modifiant l'arrêté n° 384/AE. du 8 février 1958 réorganisant le régime des prix au Gabon (1958) | 1155 |
| | XXI A-010,3 | |
| | Arrêtés en abrégé | 1156 |
| | Décisions en abrégé | 1158 |

Territoire du Moyen-Congo**Administration générale**

| | | |
|---------------|---|------|
| 10 juil. 1958 | Arrêté n° 2406/VPAG. portant réglementation des communes rurales du Moyen-Congo (1958) | 1159 |
| | I E-10 | |
| 10 juil. 1958 | Arrêté n° 2388/AE. portant organisation des sociétés mutuelles de développement rural au Moyen-Congo (1958) | 1172 |
| | XII B | |
| 10 juil. 1958 | Arrêté n° 2389/AE. instituant au Moyen-Congo un Fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural et organismes similaires (1958) | 1175 |
| | XII B | |

Affaires économiques

| | | |
|---------------|---|------|
| 10 juil. 1958 | Arrêté n° 2390/AE. modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 3146/AE. du 12 octobre 1957 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix des fibres jutières (1958) | 1177 |
| | XI G-08 | |

Fonction publique

| | | |
|---------------|---|------|
| 10 juil. 1958 | Arrêté n° 2386/FP. fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo (1958) | 1178 |
| | II H-0,1 | |

Travaux publics

| | | |
|--------------|---|------|
| 7 juil. 1958 | Arrêté n° 2308/TPIA. fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo, à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire (1958) | 1182 |
| | XVI B-01 | |
| 7 juil. 1958 | Arrêté n° 2309/TPIA. fixant les tarifs des cessions aux services administratifs faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire (1958) | 1183 |
| | XVI B-01 | |
| | Arrêtés en abrégé | 1185 |
| | Décisions en abrégé | 1187 |

Territoire du Tchad**Secrétariat général**

| | | |
|--------------|---|------|
| 7 juil. 1958 | Arrêté n° 77/SG. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire (1958) | 1188 |
| | Arrêtés en abrégé | 1188 |
| | Décisions en abrégé | 1191 |

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

| | |
|---|------|
| Service des Mines | 1192 |
| Service forestier | 1193 |
| Domaines et propriété foncière | 1200 |
| Conservation de la propriété foncière | 1201 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|------|
| Avis et communications émanant des services publics | |
| Avis et ouvertures de successions vacantes | 1203 |
| Annonces | 1203 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1764/LAC. promulguant l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 25 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DOUSTIN.

Ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une révision exceptionnelle des listes électorales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu les lois et décrets relatifs aux listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, une révision exceptionnelle des listes électorales sera opérée selon la procédure prévue par la législation électorale actuellement en vigueur dans les territoires, sous réserve de l'application des règles suivantes :

Dans chaque commune, section électorale ou circonscription administrative, du 15 juillet 1958 au 26 juillet 1958, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative, communiqué et publié au plus tard le 29 juillet 1958.

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les mairies ou dans les bureaux du chef-lieu des circonscriptions administratives du 30 juillet 1958 au 10 août 1958.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 13 août 1958.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 16 août 1958 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 20 août 1958. Le juge de paix statuera au plus tard le 28 août 1958.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 août 1958.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 31 août 1958.

Art. 2. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1^{er} septembre 1958, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la législation actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. de GAULLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

— Arrêté n° 1687/LAC. promulguant le décret n° 58-562 du 24 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. R. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-562 du 24 juin 1958, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1958.

P. MESSMER.

Décret n° 58-562 du 24 juin 1958 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 72 (2^e alinéa) de la Constitution ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951, publiée en vue de son application outre-mer conformément au décret du 2 mars 1956 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides ;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi susvisée du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception du dernier alinéa de l'article 3.

Art. 2. — Les conditions d'application de la loi dont il s'agit aux territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1958,

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
C. de GAULLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Maurice COUVE de MURVILLE.

— Arrêté n° 1697/LAC. promulguant le décret n° 58-561 du 24 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-561 du 24 juin 1958, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1^{er} du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1958.

P. MESSMER.

Décret n° 58-561 du 24 juin 1958, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1^{er} du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, notamment son article 1^{er}.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1^{er} du décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales est fixée comme suit :

Comores, Côte d'Ivoire, Côte française des Somalis, Gabon, Guinée, Madagascar, Moyen-Congo, Niger, Soudan français.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1958.

C. de GAULLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

— Arrêté n° 1734/LAC. promulguant le décret n° 58-574 du 4 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-574 du 4 juillet 1958 reportant la date de publication du tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer pour l'année 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1958,

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-574 du 4 juillet 1958 reportant la date de publication du tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer pour l'année 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 ;

Le Conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux), entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} juin 1958, prévue à l'article 9, alinéa 2, du décret susvisé du 19 décembre 1957, est remplacée par celle du 15 juillet 1958.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

C. de GAULLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Michel DEBRÉ.

Décret du 15 juillet 1958 portant nomination du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (J. O. R. F. du 16 juillet 1958, page 6631).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bourges (Yvon), Chef du territoire de la Haute-Volta, est nommé Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en remplacement de M. Messmer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
C. de GAULLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Décret du 15 juillet 1958 portant nomination du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. (J. O. R. F. du 16 juillet 1958, page 6631).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Messmer (Pierre-Auguste-Joseph), Gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé Haut-Commissaire de la République en A. O. F., en remplacement de M. Cusin, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Décret du 15 juillet 1958 chargeant le Secrétaire général du Gabon des fonctions de Secrétaire général de l'A. E. F. par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Doustin (Daniel-Marius), Secrétaire général du Gabon, est chargé *p. i.* des fonctions de Secrétaire général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
C. de GAULLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

— Arrêté n° 1698/LAC. promulguant l'arrêté du 23 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 23 juin 1958 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1958.

P. MESSMER.

Arrêté interministériel portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef de l'A. E. F. et du Cameroun. (J. O. R. F. du 29 juin 1958, page 6077).

LE MINISTRE D'ETAT ET LE MINISTRE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 57-278 du 8 mars 1957 ;

Vu les décrets des 28 juin 1939 et 24 septembre 1938 fixant les statuts des greffiers de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission administrative paritaire commune, compétente à l'égard des greffiers en chef de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Placée auprès du procureur général, chef des services judiciaires, au Ministère de la France d'outre-mer, la commission administrative paritaire comprend :

Le procureur [général, chef des services judiciaires, président ;

Quatre membres titulaires représentant l'Administration ;

Cinq membres représentant le personnel du corps, dont :

Un greffier en chef de Cour d'appel ou d'un Tribunal de 1^{re} classe ;

Un greffier en chef d'un Tribunal de 2^e classe ;

Un greffier en chef d'un Tribunal de 3^e classe ;

Deux greffiers en chef de justice de paix à compétence étendue.

Les représentants titulaires de l'Administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Au cas où, en raison de l'insuffisance du nombre des greffiers en congé ou en service détaché dans la Métropole, les représentants du personnel auront dû être désignés parmi les greffiers en chef en service en A. E. F. et du Cameroun, la commission paritaire se réunira à Brazzaville. Le procureur général, chef des services judiciaires, pourra déléguer alors ses pouvoirs à un magistrat en service à Brazzaville. Les quatre représentants de l'Administration seront également pris sur place.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique, qui siègera au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires du cadre qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1^o Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2^o Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du chef des services judiciaires, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, du procureur général près la Cour d'appel et des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Ministère de la France d'outre-mer, Services Judiciaire ;

3^o L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète, il le place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachète. Il adresse le tout, dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4^o Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le chef des services judiciaires ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant les bulletins de vote, dans l'urne ;

5^o Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Personnel,
Paul LE LAYEC.

Le Ministre d'Etat,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

Arrêté ministériel portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 14 novembre 1955 et du 16 juin 1956 ;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la Direction du Contrôle du budget et du contentieux ;

Vu l'arrêté n° 783/CAM. en date du 7 juin 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 782 du 7 juin 1958 est modifié comme suit :

« Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARGUES, la délégation prévue au § 2 de l'article 1^{er} ci-dessus est attribué, durant l'absence de M. l'inspecteur de la France d'outre-mer SRIBER, directeur adjoint du contrôle, du budget et du contentieux, et à compter du 15 juillet, à M. l'inspecteur de la France d'outre-mer BLIN ou, à son défaut, à M. LAGNEAU, sous-directeur de la comptabilité. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Bernard CORNUT-GENTILLE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL

— Par décret en date du 26 juin 1958, M. DOUSTIN (Daniel), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Gabon, en remplacement de M. GEORGY, appelé à d'autres fonctions.

GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 8 juillet 1958, M. DIGO (Yves), Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 4 août 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 26 juin 1958 :
Le décret du 31 août 1955 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer

est annulé en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer de :

MM. Collos (Michel) ;
Dupont (Daniel) ;
Fontecave (Robert) ;
Humann (Jacques) ;
Joly (Ferdinand) ;
Lefebvre (Gérard) ;
Vincent (Jean).

Sont nommés administrateurs adjoints, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer :

Pour compter du 15 avril 1957 :

MM. Collos (Michel) ;
Fontecave (Robert) ;
Humann (Jacques) ;
Lefebvre (Gérard).

Pour compter du 16 avril 1957 :

M. Dupont (Daniel).

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. Joly (Ferdinand).

Pour compter du 15 juin 1957 :

M. Vincent (Jean).

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 819 du 27 juin 1958, sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour la période du 10 août 1956 au 31 décembre 1958, les avancements d'échelons des attachés de 1^{re}, 2^e et 3^e classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre, les noms, prénoms, échelons, dates de nomination, et service militaires conservés).

Attachés de 1^{re} classe :

MM. Bordenave (André), 2^e échelon, 25 avril 1958, néant ;
Bruhat (Jean), 2^e échelon, 10 août 1956, 3 mois, 26 jours ;
Coldebœuf (Camille), 2^e échelon, 13 août 1957, néant ;
Dubois (Philippe), 2^e échelon, 29 juin 1957, néant ;
Gerbin (Joseph), 2^e échelon, 26 juin 1957, néant ;
Jubin (Marcel), 2^e échelon, 10 août 1956, 13 jours ;
Martin (Jacques), 2^e échelon, 30 avril 1958, néant ;
Potic (André), 2^e échelon, 3 avril 1957, néant ;
Schmitt (Jean-Louis), 2^e échelon, 30 juillet 1957, néant.

Attachés de 2^e classe :

MM. Allain (Georges), 2^e échelon, 11 janvier 1957, néant ;
Andréi (Jules), 3^e échelon, 6 février 1958, néant ;
Ansot (Jacques), 4^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Auge (Jacques), 3^e échelon, 20 juin 1957, néant ;
Babaz (Eugène), 4^e échelon, 10 août 1956, 2 ans, 1 mois, 13 jours ;
Bellamy (Jacques), 2^e échelon, 10 août 1956, 1 mois, 20 jours ; 3^e échelon, 20 juin 1958, néant ;
Besse (Georges), 3^e échelon, 1^{er} janvier 1958, néant ;
Beux (Jacques), 3^e échelon, 1^{er} janvier 1957, néant ;
Bremond (Paul), 4^e échelon, 7 juillet 1957, néant ;
Caton (Raymond), 2^e échelon, 3 janvier 1957, néant ;
Ceccaldi (Jacques), 4^e échelon, 10 août 1956, 2 ans, 11 mois, 11 jours ;
Celeste (Georges), 3^e échelon, 13 juin 1958, néant ;
Correard (Maurice), 3^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Debost (Jean), 2^e échelon, 20 septembre 1957, néant ;
Denvil (Jean), 2^e échelon, 1^{er} janvier 1958, néant ;
De Peretti Della Rocca (Antoine), 3^e échelon, 29 mai 1958, néant ;
D'Espinose de Lacailerie (Roger), 3^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Durand (Gilbert), 2^e échelon, 1^{er} janvier 1958, néant ;
Ferrario (Henri), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Feuillebois (René), 4^e échelon, 13 avril 1958, néant ;
Fournié (Léon), 3^e échelon, 3 décembre 1956, néant ;
4^e échelon, 3 décembre 1958, néant ;
Gascon (André), 3^e échelon, 20 mars 1957, néant ;
Gazagnes (Jean), 3^e échelon, 2 janvier 1958, néant ;

MM. Genet (Yves), 2^e échelon, 10 août 1956, 1 an, 4 mois, 19 jours ; 3^e échelon, 21 mars 1957, néant ;
Gros (Jean), 2^e échelon, 25 avril 1957, néant ;
Gross (Othon), 2^e échelon, 6 octobre 1956, néant ;
3^e échelon, 6 octobre 1958, néant ;
Guérand (Georges), 3^e échelon, 5 novembre 1956, néant ; 4^e échelon, 5 novembre 1958, néant ;
Idrac (Pierre), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Istria (Moïse), 3^e échelon, 17 janvier 1957, néant ;
Kurtz (Raymond), 3^e échelon, 17 août 1957, néant ;
Labail (Jean), 4^e échelon, 10 août 1956, 2 ans, 4 mois, 18 jours ;
Lakomski (Pierre), 3^e échelon, 10 août 1956, 3 mois, 12 jours ; 4^e échelon, 28 avril 1958, néant ;
Larre (Jean), 2^e échelon, 24 mars 1957, néant ;
Laverdant (Paul), 4^e échelon, 10 août 1956, 11 mois, 12 jours ;
Le Calvez (Michel), 2^e échelon, 3 avril 1957, néant ;
Lecuyer (Jean), 3^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Le Mener (Yves), 2^e échelon, 22 décembre 1956, néant ; 3^e échelon, 22 décembre 1958, néant ;
Mahe de la Villegle (Pierre), 4^e échelon, 8 août 1958, néant ;
Masrevery (Jean), 2^e échelon, 10 août 1956, 1 an, 18 jours ; 3^e échelon, 22 juillet, néant ;
Mathie (Frédéric), 4^e échelon, 10 août 1956, 1 an, 7 mois, 24 jours ;
Mellet (Pierre), 3^e échelon, 15 janvier 1958, néant ;
Micheletti (Polo), 3^e échelon, 10 août 1956, 28 jours ; 4^e échelon, 12 juillet 1958, néant ;
Moisan (Louis), 2^e échelon, 13 janvier 1958, néant ;
Morel (Pierre), 2^e échelon, 1^{er} janvier 1958, néant ;
Morin (Paul), 2^e échelon, 22 juin 1957, néant ;
Mosrin (Jacques), 3^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Mugnier-Pollet (Jean), 3^e échelon, 18 décembre 1956, néant ; 4^e échelon, 18 décembre 1958, néant ;
Noorkhan (Pascal), 4^e échelon, 10 août 1956, 2 mois, 11 jours ;
Paix (Henry), 4^e échelon, 10 août 1956, 14 jours ;
Ponton (Jean), 3^e échelon, 26 août 1957, néant ;
Prulière (Jules), 2^e échelon, 16 mai 1957, néant ;
Queinnec (Louis), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1957, néant ;
Reneaux (Pierre), 4^e échelon, 26 août 1957, néant ;
Sice (Bernard), 3^e échelon, 16 janvier 1957, néant ;
Silva (Félix), 3^e échelon, 10 août 1956, 4 mois, 4 jours ; 4^e échelon, 6 avril 1958, néant ;
Suinot (Paul), 4^e échelon, 10 août 1956, 2 ans, 4 mois, 12 jours ;
Taffin (Léon), 3^e échelon, 2 décembre 1956, néant ; 4^e échelon, 2 décembre 1958, néant ;
Tamby (Ambroise), 4^e échelon, 15 juillet 1958, néant ;
Tomasi (Jean), 3^e échelon, 22 mai 1957, néant ;
Tre-Hardy (Gilles), 4^e échelon, 28 février 1958, néant ;
Vielh (Louis), 3^e échelon, 6 février 1957, néant ;
Waille (Jacques), 3^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant.

Attachés de 3^e classe :

MM. Aigrot (Jacques), 2^e échelon, 3 février 1958, néant ;
Anglade (Georges), 2^e échelon, 2 août 1957, néant ;
Banquay (Jacques), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1957, néant ;
Barrin (Honoré), 5^e échelon, 15 mars 1958, néant ;
Bello (André), 2^e échelon, 10 juillet 1958, néant ;
Bienvenue (Alban), 4^e échelon, 19 juin 1958, néant ;
Boudinot (Hugues), 2^e échelon, 18 décembre 1956, néant ; 3^e échelon, 18 décembre 1958, néant ;
Bourges (Maurice), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Brochier (Jacques), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Buzy-Pucheu (Pierre), 2^e échelon, 1^{er} janvier 1958, néant ;
Cabanne (Henri), 5^e échelon, 5 juin 1958, néant ;
Carof (Yves), 5^e échelon, 30 avril 1958, néant ;
Ciavaldini (Guy), 2^e échelon, 8 septembre 1957, néant ;
Condessa (Jean), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
Corbet (Robert), 5^e échelon, 28 novembre 1957, néant ;
David (Jean-Pierre), 5^e échelon, 29 janvier 1958, néant ;
Davigo (Yvon), 2^e échelon, 18 avril 1957, néant ;
Debost (Jacques), 2^e échelon, 30 mars 1957, néant ;
Dehours (Joseph), 2^e échelon, 29 mai 1957, néant ;
Durand (Daniel), 2^e échelon, 12 janvier 1958, néant ;
Duthion (Joanny), 2^e échelon, 23 janvier 1958, néant ;
Février (Jacques), 2^e échelon, 26 décembre 1957, néant ;

- MM. Gallon (Jean), 2^e échelon, 7 octobre 1957, néant ;
 Gauthier (Henri), 2^e échelon, 2 mai 1957, néant ;
 Goupil (François), 5^e échelon, 1^{er} mai 1958, néant ;
 Grandadam (Jacques), 2^e échelon, 1^{er} octobre 1956, néant ;
 3^e échelon, 1^{er} octobre 1958, néant ;
 Granier (Jean), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
 Grimard (Jacques), 2^e échelon, 17 juin 1958, néant ;
 Guillaneau (Henri), 2^e échelon, 14 avril 1957, néant ;
 Guyon (André), 2^e échelon, 13 décembre 1957, néant ;
 Helly (Roland), 2^e échelon, 12 avril 1958, néant ;
 Keller (Frédéric), 5^e échelon, 30 avril 1958, néant ;
 Lacquement (André), 4^e échelon, 12 avril 1958, néant ;
 Lagarosse (Yves), 2^e échelon, 15 décembre 1957, néant ;
 Laloe (Yves), 2^e échelon, 20 février 1958, néant ;
 Langellier (Jacques), 4^e échelon, 11 mars 1958, néant ;
 Langlet (Georges), 2^e échelon, 30 avril 1957, néant ;
 Lecourtier (Jean), 4^e échelon, 1^{er} janvier 1958, néant ;
 Le Provost (Alphonse), 2^e échelon, 10 août 1956, 21 jours ;
 3^e échelon, 19 juillet 1958, néant ;
 Loupiac (Marius), 2^e échelon, 11 mars 1957, néant ;
 Magnin (Jean), 5^e échelon, 23 septembre 1957, néant ;
 Mainetti (Hyacinthe), 2^e échelon, 1^{er} juillet 1958, néant ;
 Monin (Guy), 4^e échelon, 31 juillet 1958, néant ;
 Parandel (Martial), 2^e échelon, 11 juillet 1957, néant ;
 Petit (Robert), 2^e échelon, 27 mai 1957, néant ;
 Pierrot (André), 4^e échelon, 13 février 1958, néant ;
 Pignol (Paul), 4^e échelon, 30 janvier 1958, néant ;
 Pin (Pierre), 2^e échelon, 5 février 1958, néant ;
 Pirotte (Fernand), 2^e échelon, 16 juin 1958, néant ;
 Raphanaud (Philippe), 2^e échelon, 25 juin 1958, néant ;
 Renard (Paul), 2^e échelon, 6 juillet 1957, néant ;
 Renucci (Jean), 5^e échelon, 19 octobre 1957, néant ;
 Retif (Félix), 2^e échelon, 27 mai 1958, néant ;
 Roche (Jean), 5^e échelon, 15 juin 1958, néant ;
 Rougier (André), 2^e échelon, 27 juillet 1957, néant ;
 Simongiovanni (Joseph), 5^e échelon, 8 mars 1958, néant ;
 Vannini (Louis), 2^e échelon, 21 décembre 1956, néant ;
 3^e échelon, 21 décembre 1958, néant ;
 Vorms (Antoine), 2^e échelon, 13 janvier 1958, néant.

DOUANES ET RÉGIES DE L'INDOCHINE

— Par arrêté n° 117 du 12 juin 1958, M. Olivesi (Martin), capitaine des Douanes et Régies de l'Indochine, en service détaché, est admis, sur sa demande et pour compter de la date de signature du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mars 1957.

Conformément aux dispositions du § 3 dudit article 10, la date d'entrée en jouissance de la pension est reportée à la date d'expiration de son détachement.

DIVERS

— Par arrêté du 5 juillet 1958, sur proposition de la Commission des études du Centre de Hautes Etudes administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes fonctionnant suivant les articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 du décret n° 46-731 du 6 avril 1946, sont admis à la préparation du brevet les candidats suivants, classés par ordre alphabétique, qui devront se présenter au Centre de Hautes Etudes administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes, 13, rue du Four, Paris (6^e), le 3 novembre 1958, pour subir les épreuves orales :

MM.
 Petitjean (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer.

— Sont autorisés à subir les épreuves du concours 1958, pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer :

- M. Blanc (Pierre), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Botti (Max), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer ;

- M. Charret (Henri), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Crocquevaille (Jean), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Delanete-David de Floris (René), commissaire de 1^{re} classe de la Marine ;
 M. Gerbaux (Jacques), commissaire de 1^{re} classe de la Marine ;
 M. Graffan (Victor), substitut du procureur de la République au Tribunal de 1^{re} instance de Tananarive ;
 M. Kalck (Pierre), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Martin (Paul), vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe du Service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;
 M. Ode (Alain), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Rouvin (Jean-Louis), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Thill (Jean), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer ;
 M. Wuilhème (Pierre), intendant de 3^e classe des Troupes d'outre-mer.
 La première épreuve écrite commencera le jeudi 9 octobre 1958 à neuf heures précises, au Ministère de la France d'outre-mer.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1705/DGF.-1. du 8 juillet 1958, la délibération n° 52/58-1959 (affaire n° 1519), en date du 23 juin 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 52/58/1519 autorisant un report de crédits d'un montant global de 269.340 francs de l'exercice 1957 à l'exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 23 juin 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1958 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général 1957, les crédits supplémentaires suivants, sont ouverts au budget du Groupe, exercice 1958 :

| | |
|---|---------|
| Chap. 35, art. 3, rub. 1 : Constructions, crédits reportés des exercices antérieurs | 227.365 |
| Chap. 41, art.9, rub. 1 : Autres dépenses extraordinaires, taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs | 41.975 |
| Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1 ^{er} de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes suivantes : | |
| Chap. 20, art. 4, rub. 2 : Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs | 41.975 |
| Chap. 20, art. 1, rub. : 1 Constructions et acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs | 227.365 |
| Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958 est modifié comme suit : | |

INSCRIPTIONS

ancienne nouvelle

En dépenses. :

| | | |
|--|------------|------------|
| Chap. 35-3-1 : Constructions, crédits reportés des exercices antérieurs | 20.338.367 | 20.565.732 |
| Chap. 41-9-1 : Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs | 21.856.147 | 21.898.122 |

INSCRIPTIONS

| | ancienne | nouvelle |
|--|-------------|-------------|
| Chap. 20-4-2 : Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs | 21.856.147 | 21.898.122 |
| Chap. 20-11-1 : Constructions et acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs | 133.338.367 | 133.565.732 |

En recettes :

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Chap. 20-4-2 : Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs | 21.856.147 | 21.898.122 |
| Chap. 20-11-1 : Constructions et acquisitions d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs | 133.338.367 | 133.565.732 |

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1958.

Le Président.

SOSSA SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2358/ASr. du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 28/58 donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation du Bureau interterritorial des Stupéfiants et l'inscription des dépenses correspondantes au budget général.

Délibération n° 28/58 donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation du Bureau interterritorial des Stupéfiants et l'inscription des dépenses correspondantes au budget général.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la Direction générale et des directions de la Santé publique et du S. G. M. H. P. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7313/dss.-3 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1164/dgf.-1 du 12 décembre 1957 du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 31/as. du 20 janvier 1958 du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

En sa séance du 17 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation du Bureau interterritorial des Stupéfiants et l'inscription des dépenses correspondantes au budget général telles qu'elles sont précisées dans la lettre n° 1164/dgf.-1 du 12 décembre 1957 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 2. — Le budget de ce Bureau sera soumis annuellement à l'examen de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2240/FP. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 34/58 du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale, rapportant la délibération n° 76/57 du 12 décembre 1957 portant fixation des retenues de logement.

Délibération n° 34/58 rapportant la délibération n° 76/57 du 12 décembre 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets pris pour l'application de ladite loi et notamment le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 76/57 du 12 décembre 1957 portant fixation des retenues de logement ;

Vu la lettre n° 95/FP. du 2 mai 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo, Président du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant dans sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 76/57 du 12 décembre 1957, portant fixation des retenues de logement, est rapportée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2241/FP. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 35/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo du 30 mai 1958, portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

Délibération n° 35/58 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo charge le Groupe de territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer les services interterritoriaux suivants :

- 1° Centre de préparation aux carrières administratives ;
- 2° Ecole d'infirmiers d'Etat ;
- 3° Ecole de monitrices sociales.

Art. 2. — Le budget du territoire remboursera au budget général les dépenses résultant de l'article 1^{er} de la présente délibération au prorata du nombre des élèves désignés, destinés à servir dans les cadres territoriaux relevant du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2260/AF-D. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 49/58 en date du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à louer à M. Bru (Henri), un terrain de 1.000 hectares, sis district de Loudima.

Délibération n° 49/58 autorisant le chef du territoire à louer à M. Bru (Henri) un terrain de 1.000 hectares, sis district de Loudima.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à louer à M. Bru (Henri), un terrain rural d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis district de Loudima, entre les P. K. 230 et 232, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2221/AE. du 27 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 53/58 du 7 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef de territoire à passer avec les autres territoires du Groupe une convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F.

Délibération n° 53/58 autorisant le Chef du territoire à passer avec les autres territoires de l'A. E. F. une convention fiscale et douanière.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le Code des impôts directs du Moyen-Congo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

En sa séance du 7 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec les autres territoires du Groupe une convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F. suivant le modèle ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

PROJET DE CONVENTION FISCALE ET DOUANIÈRE ENTRE LES TERRITOIRES DE L'A. E. F.

Les territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Considérant que si les dispositions de la loi du 23 juin 1956 et de ses décrets d'application leur confèrent une large autonomie en matière fiscale et douanière, il est cependant de leur intérêt commun de n'apporter aucune gêne à la libre circulation des marchandises et des capitaux à l'intérieur des frontières de l'A. E. F. ;

Considérant que, faute pour chacun d'eux, d'offrir à lui seul des débouchés suffisants, aucune industrie importante, capable de satisfaire les besoins des populations locales dans les meilleures conditions de prix, ne saurait s'installer en A. E. F. si elle n'est assurée de disposer d'un marché commun à l'ensemble des territoires ;

Considérant qu'il serait contraire à l'équité et d'ailleurs à l'intérêt bien compris de tous, que des territoires, profitant de leur situation favorable sur les axes de communication interterritoriaux puissent en tirer des avantages fiscaux ou douaniers excessifs au détriment des consommateurs installés dans les territoires les plus éloignés ;

Considérant qu'au surplus le législateur n'a nullement entendu rompre la solidarité économique des territoires groupés, comme le prouvent à la fois les dispositions de l'article 18 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 prévoyant que « la circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit » et surtout celle de l'article 17 de ce même décret qui permettent de suspendre et de soumettre à l'arbitrage du Ministre de la France d'outre-mer l'application des délibérations portant préjudice, en matière économique et financière, aux intérêts d'un ou plusieurs territoires du même groupe ;

Mais considérant que ces dispositions légales présentent l'inconvénient de ne pouvoir s'appliquer qu'après l'adoption des délibérations litigieuses par les assemblées territoriales et qu'elles demeureront dès lors d'une application délicate ;

Considérant que dans ces conditions il est préférable d'éviter les conflits possibles par l'étude concertée des projets de réglementation fiscale et douanière avant de les soumettre aux assemblées territoriales ;

Sont convenus de se conformer, dans l'élaboration desdits projets, aux règles de procédure ci-après :

TITRE PREMIER

Réglementation fiscale

Art. 1^{er}. — Les territoires de l'A. E. F. s'engagent à se transmettre réciproquement et à transmettre au Haut-Commissaire, un mois au moins avant le début de la session la

plus proche, soit de leur Assemblée, soit du Grand Conseil, tous les projets de délibération relatifs à des matières fiscales ou douanières qu'ils se proposent de soumettre à l'examen de leur Assemblée au cours de cette même session.

Art. 2. — Ils s'engagent, d'autre part, en ce qui concerne les impôts énumérés ci-après :

- Impôt personnel ;
- Impôt général sur le revenu ;
- Impôt sur les traitements et salaires ;
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières et droits d'enregistrement sur les sociétés ;
- Taxes à la production, à la circulation ou à la vente,

a) A maintenir l'unité des principes généraux qui les gouvernent ;

b) A conformer leurs projets respectifs de réglementation aux recommandations émises, dans les conditions prévues aux articles suivants, par la conférence interterritoriale visée à l'article 14 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire et les chefs de territoire saisis, comme il est prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, d'un projet de réglementation fiscale ou douanière établi par un territoire, font connaître leur avis dans les quinze jours de la réception du projet.

Le silence des autorités consultées, au-delà du délai visé ci-dessus, vaut approbation de leur part. Le projet peut alors être transmis sans autres formalités à l'Assemblée territoriale compétente.

Art. 4. — Les objections qui peuvent être présentées à l'encontre d'un projet sont transmises au Haut-Commissaire en même temps qu'au Chef de territoire intéressé. Elles doivent être expressément motivées et ne peuvent être fondées que sur des considérations, soit de l'intérêt du territoire qui les émet, soit qu'il s'agit d'un avis du Haut-Commissaire, de l'intérêt de deux ou plusieurs territoires.

Le Haut-Commissaire convoque alors la conférence interterritoriale en vue d'un examen concerté du projet.

Les projets retenus sur les recommandations de la conférence sont présentés et soutenus devant l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement intéressé.

Art. 5. — Les produits de caractère industriel ci-après désignés : tabacs, sucres et produits des industries textiles, fabriqués en A. E. F. par des entreprises conçues en vue de pourvoir aux besoins de plusieurs territoires ne sont frappés, à l'intérieur des frontières de l'A. E. F., que des taxes perçues à la production. Les projets de délibération fixant le taux, l'assiette et les conditions de perception de ces taxes sont établis d'un commun accord en conférence interterritoriale et soumis par le Haut-Commissaire au Grand Conseil qui reçoit délégation pour en délibérer conformément à l'article 17, alinéa 2, du décret n° 57-458 du 4 avril 1957. Le produit des taxes est réparti entre les territoires en fonction de leur consommation propre des produits considérés, évalués d'après les comptes spéciaux tenus par les usines de fabrication, sur les prescriptions et sous le contrôle de l'Administration.

Les produits énumérés au premier alinéa du présent article sont en conséquence automatiquement exemptés de toutes taxes sur la circulation, la consommation ou la vente frappant éventuellement les produits similaires non fabriqués en A. E. F.

Ils doivent, dès leur sortie d'usine, être revêtus soit par apposition directe, soit, si cela est impossible, par une mention portée sur leur emballage, d'une indication, marque ou label manifestant sans erreur possible leur origine locale.

Art. 6. — Les projets de délibération fixant l'imposition des transports interterritoriaux sont également préparés d'un commun accord :

Si le transport intéresse deux territoires, ceux-ci se concertent directement et adressent au Haut-Commissaire et aux autres territoires les projets qu'ils ont retenus.

En cas de désaccord ou si le transport intéresse plus de deux territoires, les projets sont arrêtés en conférence interterritoriale selon la procédure décrite à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les territoires s'engagent à prendre toutes mesures propres à éviter la double imposition de contribuables installés en A. E. F.

Les dispositions conventionnelles communes à adopter sur ce point sont étudiées en conférence interterritoriale.

Art. 8. — Le Grand Conseil reçoit délégation des assemblées territoriales, conformément aux dispositions de l'arti-

cle 17, alinéa 2, du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 pour délibérer sur les règles de procédure contentieuse ou gracieuse en matière fiscale dans tous les cas où ces règles ne sont pas fixées par une loi ou par un décret.

TITRE II

Réglementation douanière

Art. 9. — *Nomenclature des produits.*

La nomenclature douanière tant numérique que littérale qui constitue l'ossature du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'A. E. F., faisant partie de la réglementation générale des Douanes au même titre que le Code des Douanes et ses arrêtés d'application, est délibérée par le Grand Conseil qui reçoit délégation à cet effet en ce qui concerne les produits exportés.

Art. 10. — Pour les produits énumérés ci-après, qui font l'objet de mesures de soutien ou de stabilisation des prix basés sur le fonctionnement de caisses gérées par des organismes de caractère interterritorial :

- Café ;
- Cacao ;
- Coton,

les modifications de l'assiette et du taux des droits et taxes de sortie envisagées par l'Assemblée d'un territoire sont soumises par l'intermédiaire du Chef de Groupe de territoires aux assemblées des autres territoires producteurs.

Si un accord unanime est enregistré, celui-ci est entériné dans le mois qui suit par une délibération du Grand Conseil. Dans le cas contraire, le Grand Conseil est habilité par application des dispositions susvisées de l'article 17, alinéa 2, du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, à déterminer lui-même, compte tenu des avis exprimés par les assemblées territoriales, les modifications à apporter à l'assiette ou au tarif des droits et taxes en question.

Art. 11. — *Produits intéressant plusieurs territoires et susceptibles d'être évacués par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux.*

Pour les biens énumérés ci-après qui sont produits dans plusieurs territoires et susceptibles de circuler de l'un à l'autre avant leur exportation définitive :

- Arachides ;
- Huile d'arachides ;
- Bois bruts ;
- Bois débités,

les droits et taxes de sortie qui les concernent sont étudiés d'un commun accord et fixés sur les recommandations de la conférence interterritoriale dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Si le besoin s'en fait sentir, la conférence interterritoriale peut, à la demande d'un ou de plusieurs territoires, compléter l'énumération qui précède.

Art. 12. — Les valeurs mercuriales des produits visés aux articles 10 et 11 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être fixées à un taux qui s'écarterait de plus de 10 % de la valeur moyenne en douane à l'exportation constatée dans les conditions définies par les assemblées compétentes pour déterminer les droits de sortie sur ces produits.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur après approbation par les assemblées territoriales.

Elle est conclue pour la durée du mandat de ces assemblées et est indéfiniment renouvelable par tacite reconduction.

— Par arrêté n° 2359/AST. du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 57/58 portant organisation, à compter du 1^{er} janvier 1958, de l'hygiène scolaire dans le territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 57/58 portant organisation de l'hygiène scolaire dans le territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la décision de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo rattachant l'hygiène scolaire ;

Vu la lettre n° 76/AST du 24 avril 1958 du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'hygiène scolaire est placée, pour compter du 1^{er} janvier 1958, sous l'autorité directe et le contrôle technique du chef de la Santé publique du territoire du Moyen-Congo et rattaché administrativement et budgétairement à ce service.

Art. 2. — Le médecin chargé du contrôle médical des établissements scolaires de Brazzaville est sous l'autorité directe du chef de la Santé publique du territoire responsable du fonctionnement de l'hygiène scolaire du territoire. A cet effet, il est habilité à effectuer des tournées de contrôle dans les établissements scolaires des régions de l'intérieur.

Art. 3. — Le médecin-chef de la région du Kouilou assure cumulativement les charges de sa région et celles de l'hygiène scolaire de l'agglomération de Pointe-Noire.

Les médecins-chefs de région continueront à assurer le contrôle médical des élèves fréquentant les établissements scolaires de leur région et feront parvenir les rapports réglementaires au médecin de l'hygiène scolaire de Brazzaville.

Art. 4. — Des rubriques intitulées « Hygiène scolaire » figureront chaque année au chapitre « Santé publique » du budget du territoire pour les dépenses de personnel et de fonctionnement du contrôle médical scolaire.

Art. 5. — Le chef de la Santé disposera pour l'hygiène scolaire du personnel suivant :

Brazzaville :

Un médecin contractuel à temps plein, assisté d'une infirmière diplômée d'Etat et de deux infirmiers, d'un chauffeur et d'un secrétaire-dactylographe.

- Pointe-Noire :

Du médecin-chef de la région sanitaire du Kouilou assisté d'une infirmière diplômée d'Etat, qui étendra ses activités et ses enquêtes aux établissements scolaires des régions du Kouilou et du Niari en liaison avec les médecins-chefs des régions sanitaires, et d'un infirmier.

Art. 6. — Les services de l'hygiène scolaire des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire seront installés dans des locaux équipés à cet effet.

A Brazzaville. — Un bâtiment, appartenant au territoire du Moyen-Congo, situé à hauteur du Centre sportif fédéral, à proximité de Bacongo, sera mis provisoirement à la disposition du médecin-chef de l'hygiène scolaire.

Composé de deux logements contigus de trois pièces chacun, il correspond aux besoins actuels de ce service.

A Pointe-Noire. — Le dispensaire d'assistance médicale de l'agglomération utilisé jusqu'au 31 décembre 1957, pour l'hygiène scolaire sera maintenu à la disposition du médecin chef de l'hygiène scolaire.

Art. 7. — Le matériel existant au Service de l'Enseignement et les véhicules utilisés jusqu'au 31 décembre par le Service d'Hygiène scolaire seront passés en totalité aux médecins chargés de l'hygiène scolaire à Brazzaville et à Pointe-Noire.

La fourniture des médicaments sera assurée par la pharmacie d'approvisionnement du territoire du Moyen-Congo.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2349/AST. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 58/58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant création d'un Service commun des Affaires sociales et de l'Habitat.



Délibération n° 58/58 portant création d'un Service commun des Affaires sociales et de l'Habitat.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Délibérant en sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est créée auprès du Ministre des Affaires sociales, de l'Habitat et de la Santé publique, une Direction des Affaires sociales et de l'Habitat.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.



— Par arrêté n° 2387/AE. du 10 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 59/58 du 12 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant composition et attribution de la Commission territoriale d'évaluation des valeurs mercuriales.



Délibération n° 59/58 portant composition et attribution de la Commission territoriale d'évaluation des valeurs mercuriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret pris pour l'application de ladite loi et notamment le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. ;

Vu les délibérations n° 71/55 du 2 novembre 1955, n° 38/58 du 9 avril 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 3446/AD. du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu la convention fiscale et douanière entre les territoires du Groupe de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;
Sur la proposition du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Délibérant conformément au paragraphe a) de l'article 31 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Pointe-Noire, une Commission territoriale d'évaluation des valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits *ad valorem* à la sortie, au profit du budget du territoire.

Art. 2. — La Commission est composée de la manière suivante :

Président :

Un membre désigné par le Ministre du Budget.

Membres :

Un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;
Un membre désigné par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;
Un représentant de l'Assemblée territoriale ;
Deux représentants des chambres de commerce ;
Un représentant des exportateurs désignés par les chambres de commerce.

Suppléants :

Un représentant de l'Assemblée territoriale ;
Un représentant des chambres de commerce ;
Un représentant des exportateurs.

Conseiller technique :

Le chef du Bureau central des Douanes de Pointe-Noire.
Le délégué pour le Moyen-Congo du directeur du Contrôle financier assiste de droit aux réunions de la Commission.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président, dans le courant du semestre qui précède celui pendant lequel les mercuriales sont valables, et prépare pour cette période, le tableau des valorisations pour les produits dont la liste est arrêtée par le Chef du territoire.

Le Chef du territoire peut demander au président, une réunion extraordinaire de la Commission pour une nouvelle révision des valeurs mercuriales lorsqu'à la suite d'événements exceptionnels, l'orientation générale des marchés a subi des changements importants.

Art. 4. — La Commission évalue pour chaque produit, la valeur mercuriale, en s'entourant de tous les renseignements commerciaux utiles et en se basant sur la moyenne des valeurs en douane correspondantes enregistrées pendant les derniers mois du trimestre, sans que la valeur mercuriale puisse présenter un écart de plus de 10 % avec la valeur moyenne en douane ainsi constatée.

Art. 5. — Les propositions de la Commission territoriale sont transmises au Chef du territoire qui fixe le montant des valeurs mercuriales par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Cet arrêté peut fixer pour chaque produit, la date d'application de la nouvelle valeur mercuriale, en fonction des conditions de commercialisation de ce produit et être pris, le cas échéant, suivant la procédure d'urgence.

Dans tous les autres cas, les nouvelles valeurs mercuriales s'appliquent à compter du jour de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2261/AF.-D. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 65/58 en date du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), société anonyme dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), un terrain rural de 530 hectares sis à la Pointe-Indienne, à Loango (Kouilou).

Délibération n° 65/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), société anonyme, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), un terrain rural de 530 hectares, sis à la Pointe-Indienne, à Loango.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 12 juin 1958.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), société anonyme dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), un terrain de 530 hectares, sis à la Pointe-Indienne, à Loango.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2262/AF.-D. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 66/58 en date du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain rural de 4.040 mètres carrés, situé à Dongou (Likouala).

Délibération n° 66/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme, dont le siège social est à Pointe-Noire, un terrain rural de 4.040 mètres carrés, situé à Dongou (Likouala).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 12 juin 1958.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme, dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain rural de 4.040 mètres carrés, situé à Dongou (Likouala).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2263/AF.-D. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire de la délibération n° 67/58 en date du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), une concession de 24.000 mètres carrés, à Manfouété, district de Dongou (Likouala).

—○○—

Délibération n° 67/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), une concession de 24.000 mètres carrés, à Manfouété, district de Dongou (Likouala).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 12 juin 1958.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), une concession de 24.000 mètres carrés, à Manfouété, district de Dongou (Likouala).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2264/AF.-D. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 68/58 en date du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef de territoire à concéder à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 1 hectare, situé à Midjokou, district de Dongou (Likouala).

—○○—

Délibération n° 68/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 1 hectare, situé à Mindjokou, district de Dongou (Likouala).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 12 juin 1958.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 1 hectare, à Mindjokou, district de Dongou (Likouala).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2350/AF.-D. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 72/58 du 19 juin 1958, autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à Mme Tchikounzi (Jacqueline), à Makoua, un terrain rural de 30 ha 62 a 11 centiares, situé à Makoua (district de Makoua).

—○○—

Délibération n° 72/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à Mme Tchikounzi (Jacqueline), à Makoua, un terrain rural de 30 ha 62 a 11 centiares, situé à Makoua (district de Makoua).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à Mme Tchikounzi (Jacqueline), à Makoua, un terrain rural de 30 ha 62 a 11 centiares, situé à Makoua (district de Makoua).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2351/AF.-D. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 73/58 du 19 juin 1958, autorisant la cession de gré à gré par le territoire au profit des sociétés « C. F. O. A. » et « C. C. A. E. F. » d'un terrain de 4.197 mètres carrés, situé à Pointe-Noire.

—○○—

Délibération n° 73/58 autorisant le Chef du territoire à céder à la « C. C. A. E. F. » et à la « C. F. O. A. » un terrain de 4.197 mètres carrés, à Pointe-Noire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;
Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à céder à la « C. C. A. E. F. » et à la « C. F. O. A. » un terrain de 4.197 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, qui lui avait été attribué par arrêté n° 3439 du 6 novembre 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2352/AF.-D. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 74/58 du 19 juin 1958, autorisant le Chef du territoire à concéder à titre provisoire au diocèse de Pointe-Noire, un terrain rural de 5 hectares, situé à Sibiti (district de Sibiti).

Délibération n° 74/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire au diocèse de Pointe-Noire, un terrain rural de 5 hectares, situé à Sibiti (district de Sibiti).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;
Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire au diocèse de Pointe-Noire, un terrain rural de 5 hectares, situé à Sibiti (district de Sibiti).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2305/TPA. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 77/58 en date du 19 juin 1958, sanctionnant les infractions aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme, les lotissements ou les constructions au Moyen-Congo.

Délibération n° 77/58 sanctionnant les infractions aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme, les lotissements ou les constructions au Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en particulier son article 2, et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret d'application du 18 juin 1946 ;

Vu l'arrêté général du 3 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3825 du 12 décembre 1957 portant fixation de l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les communes de plein et moyen exercice, les chefs-lieux de région et de district et autres centres désignés par arrêté du Chef du territoire, le contrôle des travaux publics et privés de toute nature soumis à la réglementation de l'urbanisme, des lotissements ou des constructions, est effectué par le Chef du territoire, le Ministre des Travaux publics, les chefs de circonscription administrative, les maires, les fonctionnaires du Service des Travaux publics, qui peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et le nivellement ont été respectés.

Art. 2. — Sans préjudice des peines prévues aux articles 209 à 233 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu par l'article 1^{er} ci-dessus, sera passible des sanctions de la 5^e catégorie d'infractions prévues à l'arrêté local du 12 décembre 1957 susvisé.

Art. 3. — Les procès-verbaux constatant les infractions sont dressés par tous agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet. Ils énoncent la date, les lieux et la nature des infractions ; ils sont enregistrés en débit. Ils doivent contenir la mention de la notification immédiate au contrevenant, qui pourra faire enregistrer sa réponse par l'agent verbalisateur sur le procès-verbal.

Art. 4. — Les procès-verbaux sont immédiatement communiqués au Ministère des Travaux publics qui saisit le Tribunal compétent.

Art. 5. — L'interruption des travaux peut être ordonnée, jusqu'au jugement définitif sur les poursuites.

Le Tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'Administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du Tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel. Sur demande de la partie poursuivante, la décision peut indiquer les mesures propres à assurer son exécution.

En cas d'urgence, le Chef du territoire peut, sur la proposition du Ministre des Travaux publics, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Le Chef du territoire saisit ensuite le Tribunal compétent ; l'interruption des travaux est valable jusqu'à ce que soit intervenue la décision du Tribunal.

Le chef de région peut également, en cas d'urgence, ordonner l'interruption des travaux pour une durée ne pouvant excéder deux semaines et sous réserve d'en référer immédiatement au Ministre des Travaux publics.

Dans le cas où les travaux sont continués en violation du jugement du Tribunal, de l'arrêté du Chef du territoire ou de la décision provisoire du chef de région ordonnant leur interruption, les sanctions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 6 ci-après sont applicables, et, de plus, l'infraction est passible de peines d'emprisonnement attachées à la 5^e catégorie d'infractions prévues à l'arrêté local du 12 décembre 1957.

Art. 6. — Les bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux effectués au mépris des obligations imposées par les règlements d'urbanisme ou par les permis de construire délivrés, sont passibles d'une amende attachée à la 5^e catégorie d'infraction prévue à l'arrêté du 12 décembre 1957.

Le Tribunal peut ordonner, après audition du représentant de l'Administration, soit la mise en conformité des constructions avec le permis de construire, soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article qui auront été condamnées par application de cet article et qui dans les trois années qui suivent, commettraient à nouveau une des infractions qu'il prévoit, sont passibles d'une amende attachée à la 7^e catégorie d'infraction prévue à l'arrêté du 12 décembre 1957.

Art. 7. — Sur réquisition du ministère public agissant sur la demande du Chef de territoire, le Tribunal saisi de la poursuite impartit au bénéficiaire des travaux, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 francs métropolitains par jour de retard, un délai pour régulariser la situation. Au cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le Tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le Tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la mise en conformité des constructions avec le permis de construire ou la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur n'est pas terminée, le Chef du territoire ou son représentant peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables du Trésor sur notification ou jugement par le Chef du territoire, ou son délégué ; les sommes recouvrées seront versées au budget local ou au budget communal selon le cas.

Art. 8. — L'arrêté général du 3 juin 1948 est abrogé en ce qui concerne le Moyen-Congo.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2361/AE. du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 78/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, fixant les modalités d'assiette et de perception des cotisations aux sociétés mutuelles de développement rural du Moyen-Congo.

Délibération n° 78/58 fixant les modalités d'assiette et de perception des cotisations aux sociétés mutuelles de développement rural.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu les décrets du 16 octobre 1946 et 4 avril 1957 portant réorganisation administrative ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 et 4 avril 1957 sur les assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le Code général des impôts directs en A. E. F. annexé à la délibération du Grand Conseil n° 12151 du 10 mai 1951 et tous actes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 13 du décret du 4 avril 1957 ;
En sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont assujetties au Moyen-Congo au paiement de la cotisation aux sociétés mutuelles de développement rural, la totalité des personnes physiques exerçant la profession d'agriculteur, éleveur, pêcheur ou artisan, ayant leur résidence habituellement dans le ressort territorial de la société et susceptibles d'être inscrites sur les rôles de l'impôt personnel.

Les mêmes exemptions que celles prévues pour cet impôt par le Code général des impôts directs sont applicables à ces cotisations.

Art. 2. — Les cotisations sont établies sur rôles numériques ou nominatifs préparés par le directeur de la mutuelle d'après les rôles servant au recouvrement de l'impôt personnel.

Ils sont arrêtés par le président en Conseil d'administration et rendus exécutoires par le chef de région, agissant par délégation du Chef de territoire.

Art. 3. — Les cotisations sont versées auprès du trésorier en une seule fois au début de l'exercice et en même temps que l'impôt personnel.

Leur règlement s'effectue en espèces ou par chèques. Le trésorier conteste la conformité des versements par rapport aux rôles des cotisations, émarge les paiements sur les rôles à mesure qu'ils sont effectués et en délivre quittance.

Art. 4. — Les règles du Code général des impôts directs afférentes aux modalités de perception de l'impôt personnel, aux réclamations et dégrèvements, ainsi qu'aux poursuites, qui ne sont pas contraires aux dispositions des articles précédents, sont applicables aux cotisations des S. M. D. R.

Art. 5. — Le taux minimum des cotisations aux S.M.D.R. est fixé chaque année par arrêté du Chef de territoire.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2362/AE. du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 79/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, par laquelle le Chef du territoire est autorisé à instituer par arrêté et dans les conditions fixées par le décret du 27 mars 1957, un fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural du Moyen-Congo.

Délibération n° 79/58 créant un fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu les décrets du 16 octobre 1946 et 4 avril 1957 portant réorganisation administrative ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 et 4 avril 1957 sur les assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 13 du décret du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à instituer par arrêté et dans les conditions fixées par le décret du 27 mars 1957 susvisé, un fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural du Moyen-Congo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2306/TPIA. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 80/58 du 19 juin 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds routier du territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 80/58 relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds routier du territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la délibération n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur l'essence affectée au fonds routier du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 916 du 17 mars 1958 ;

Vu la lettre n° 189/TPIA. du 12 juin 1958 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le fonds routier du territoire du Moyen-Congo est destiné à permettre l'amélioration et l'extension du réseau routier dans un but strictement économique et dans le cadre du développement de la production. Le programme des réalisations à effectuer portera sur des travaux d'entretien et sur des travaux neufs, ces derniers dans la mesure seulement où l'entretien nécessaire du réseau routier sera préalablement assuré.

Art. 2. — Il est institué un comité technique d'études composé comme suit :

Président :

Le directeur des Travaux publics.

Membres :

Deux représentants de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Deux représentants des usagers désignés conjointement par les deux chambres de commerce du territoire ;

Un représentant du Ministère de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme ;

Un représentant du Ministère des Affaires économiques, Paysannat, Plan ;

Un représentant du Ministère de l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts ;

Un représentant du Ministère du Budget ;

Un représentant du Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne.

Le comité pourra demander le concours, à titre consultatif, de toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile ou nécessaire en raison de ses compétences.

Art. 3. — Le comité technique d'études sera saisi des avant-projets établis par le Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne en collaboration avec les ministères représentés au sein du comité. Il dressera un projet de plan quadriennal des programmes annuels de travaux qui seront présentés au Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Le plan quadriennal sera soumis à l'approbation de l'Assemblée territoriale, chaque année à la session budgétaire. La tranche des opérations durant l'année à venir, dans le cadre du plan quadriennal sera présentée à l'approbation de l'Assemblée.

Cette tranche annuelle pourra être rendue exécutoire par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement si l'approbation ou le refus n'a pas été notifié par l'Assemblée territoriale à l'issue de sa session budgétaire, conformément à l'article 34 du décret n° 57/46 du 4 avril 1957.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2307/TPIA. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 81/58 du 19 juin 1958 approuvant le programme de travaux à réaliser au titre du fonds routier, pour l'année 1958.

Délibération n° 81/58 approuvant le programme de travaux à réaliser au titre du fonds routier, pour l'année 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 189/TPIA./PIMTT. du 12 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme des travaux ci-annexé, à réaliser au cours de l'année 1958, au titre du fonds routier.

Art. 2. — A titre exceptionnel, ce premier exercice n'est pas inclus dans le plan quadriennal prévu par arrêté n° 1313/DGF/BE. du 4 avril 1957, relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds routier.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

ANNEXE A LA DELIBERATION 81/58

FONDS ROUTIER

Programme de 1958

La taxation de l'essence n'étant intervenue que postérieurement au début de l'année, la recette de 1958 sera inférieure

re à celle d'une année normale et nous l'évaluons à 58.000.000 de francs, qui font l'objet du programme d'emploi ci-dessous :

- 1° Construction d'une nouvelle route destinée à rétablir les liaisons en territoire Moyen-Congolais, le long de la frontière du Cabinda, à la suite de la rectification et l'accord international intervenus en 1957 (4 kilomètres de route - 6 buses) 4.600.000 »
- 2° Route reliant Dolisie à son terrain d'aviation. Il s'agit de 900 mètres de route à établir en grande largeur. (Plateforme de 14 mètres comportant une chassée de 6 mètres une piste cyclable de 2 mètres et deux trottoirs de piétons de 2 mètres) 3.700.000 »
- 3° Route Kilonga - N'Guiri - Mayumba (district de Mouyondzi).
Il s'agit de construire 6 kilomètres de route partie en forêt, partie en savane, pour débloquer le canton Sous-Bouenza. L'évaluation faite par le Génie rural de 735.000 francs est inacceptable. Nous estimons les travaux à la somme de 3.000.000 »
- 4° Route Sibiti - Zanaga - Franceville :
 - a) Construction d'un ouvrage définitif sur la rivière Dzouéli, sortie Sud de Zanaga 2.000.000 »
 - b) Réfection du tronçon Zanaga - Letili qui constitue un bouchon à peu près infranchissable à la circulation fort importante vers Franceville 5.000.000 » 7.000.000 »
- 5° Pont sur la Louessé, au Nord de Mayoko, en remplacement d'un bac à pirogues 3.000.000 »
- 6° Route Boko - Tombo (district de Boko) destinée à regrouper les villages situés entre Boko et la route de Mankoussou 2.500.000 »
- 7° Route de Brazzaville - Linzolo - Boko - Construction d'ouvrages définitifs sur les rivières Voula (14 mètres : 550.000 francs) et Loufani (15 mètres : 1.510.000 francs) .. 2.100.000 »
- 8° Route Brazzaville - Ouessou - Construction définitive des trois derniers ouvrages provisoires situés entre Brazzaville et la Léfini

- sur les rivières Bitatolo, Djiri (ponceau) et Balourou 2.500.000 »
- 9° Remise en état de la route Okoyo - Frontière Gabon vers Franceville.

Ce problème des liaisons du Nord du Moyen-Congo avec Franceville a été posé au Gouvernement du Gabon. Plusieurs liaisons sont à envisager :

- Lekana - Kessala ;
- Ewo - Okondja ;
- Okoyo - Lékoni.

Seule cette dernière n'exige de travaux qu'en territoire du Moyen-Congo, pour les autres, le Gouvernement du Gabon ne s'est pas montré désireux d'effectuer les travaux sur son territoire.

Il convient d'engager dès maintenant les travaux Okoyo - Lékoni pour faire preuve de notre bonne volonté. En deuxième étape nous pourrions à nouveau intervenir auprès du Gouvernement Gabonais pour obtenir l'étude commune des autres liaisons.

- Le devis correspondant au rétablissement des ouvrages détruits, soit 5.000.000 »
- 10° Route Sembé - Soufflay.
Construction d'une première tranche d'ouvrages définitifs destinés à améliorer la viabilité en vue de l'expédition du cacao. 10.000.000 »
 - 11° Route Brazzaville - Kinkala.
Exécution d'un tapis bitumeux entre les P. K. 6 et 10. Les travaux de la route Brazzaville - Kinkala sont normalement exécutés sur crédits F.I.D.E.S. Mais il s'agit en l'occurrence d'un tronçon déjà aménagé sur le deuxième plan quadriennal en 1952 pour lequel aucune dotation nouvelle n'a pu être obtenue. Les travaux sont urgents 4.350.000 »
 - 12° Travaux de réfection des voiries principales urbaines de Pointe-Noire (4.000.000 de francs), de Brazzaville (5.800.000 francs) et de Dolisie (450.000 francs) 10.250.000 »
- TOTAL 58.000.000 »

— Par arrêté n° 2353/BFMC. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 82/58 du 19 juin 1958 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local du Moyen-Congo, exercice 1958.

Délibération n° 82/58 portant virement de crédits au budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 174/BFMC. du 9 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local, exercice 1958 :

Dépenses :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | ANNULLATIONS | CREDIT supplémentaire | CREDIT nouveau |
|---------------------|--|-----------------|--------------|-----------------------|----------------|
| 13-4-1 | P. T. A. (soldes) | 6.612.000 | » | 20.000 | 6.632.000 |
| 13-5-1 | Hôpital Sicé (soldes) | 40.369.500 | 1.260.000 | 1.370.000 | 40.479.500 |
| 13-6-1 | A. M. A. (soldes) | 102.178.000 | 1.440.000 | 3.200.000 | 103.938.000 |
| 13-7-1 | Hygiène publique (soldes) | 15.142.000 | » | 500.000 | 15.642.000 |
| 13-7-3 | Hygiène scolaire (soldes) | » | » | 1.400.000 | 1.400.000 |
| (nouveau) 14-7-2 | Hygiène scolaire (matériel) | » | » | 200.000 | 200.000 |
| (nouveau) 22-8-1 | Jeunesse et sports | 8.600.000 | 4.300.000 | » | 4.300.000 |
| 28-2-1 | Achat et renouvellement matériel transport | 14.307.000 | » | 310.000 | 14.617.000 |
| | TOTAL | 187.208.500 | 7.000.000 | 7.000.000 | 187.208.500 |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2354/BFMC. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 83/58 du 19 juin 1958, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 182/BFMC. du 11 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1313/DGF.-BE. du 27 mai 1958 instituant les fonds routier du Moyen-Congo ;

Vu la délibération n° 11/56 du 30 avril 1956 et la convention d'emprunt du 6 mars 1957 ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

Délibération n° 83/58 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 :

I. — Budget de fonctionnement

A. — Recettes :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplémentaire | CREDIT nouveau |
|--------------------------|--------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| 2, art. 2, § 2 (nouveau) | Taxe sur l'essence | » | 58.000.000 | 58.000.000 |

B. — Dépenses :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplémentaire | CREDIT nouveau |
|----------------------|---|-----------------|-----------------------|----------------|
| 35, art. 2 (nouveau) | Versement au fonds routier du Moyen-Congo | » | 58.000.000 | 58.000.000 |

II. — Budget d'équipement

A. — Recettes :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplémentaire | CREDIT nouveau |
|-----------------|---|-----------------|-----------------------|----------------|
| 2 bis (nouveau) | Avance Caisse centrale pour augmentation capital « E. E. A. E. F. » | » | 37.380.000 | 37.380.000 |

B. — Dépenses :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplémentaire | CREDIT nouveau |
|---------------|--|-----------------|-----------------------|----------------|
| 7, art. 3 | Convention à des organismes privés | » | 37.380.000 | 37.380.000 |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2355/BFMC. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 84/58 du 19 juin 1958, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958.

Délibération n° 84/58 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

I. — Budget de fonctionnement

A. — Recettes :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplé- mentaire | CREDIT nouveau |
|---------------|-----------------------------|-----------------|----------------------------|----------------|
| 3-1-3 | Revenus domaine privé | 4.000.000 | 7.500.000 | 11.500.000 |

B. — Dépenses :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplé- mentaire | CREDIT nouveau |
|---------------|--------------------------------|-----------------|----------------------------|----------------|
| 42-1-1 | Versements travaux neufs | 10.100.000 | 7.500.000 | 17.600.000 |

II. — Budget d'équipement

A. — Recettes :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplé- mentaire | CREDIT nouveau |
|---------------|---|-----------------|----------------------------|----------------|
| 1-1-1 | Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement | 10.100.000 | 7.500.000 | 17.600.000 |

B. — Dépenses :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT primitif | CREDIT supplé- mentaire | CREDIT nouveau |
|---------------|------------------------------|-----------------|----------------------------|----------------|
| 3-2-1 | Constructions diverses | 9.100.000 | 7.500.000 | 16.600.000 |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2324/TPIA. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 88/58 autorisant le Chef du territoire à contracter un emprunt de 100 millions auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de financer la réalisation de l'adduction d'eau complémentaire entre l'usine de Gambouissi et Pointe-Noire.

Délibération n° 88/58 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter un emprunt de 100 millions auprès de la Caisse centrale, destiné à financer la réalisation de l'adduction d'eau complémentaire entre Gambouissi et Pointe-Noire.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 186/BFMC. du 12 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 :

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 101/TPIA. 14/2. du 6 mai 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter, pour le compte du territoire, un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de financer la réalisation de l'adduction d'eau complémentaire entre l'usine Gambouissi et Pointe-Noire.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Amortissable en quinze ans.
- Les premiers fonds étant mobilisables au cours du deuxième semestre 1958.

— Par arrêté n° 2356/BFMC. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 93/58 du 21 juin 1958, portant ouverture de crédits supplémentaires et remaniement du budget local du Moyen-Congo, exercice 1958.

Délibération n° 93/58 portant ouverture de crédits supplémentaires et remaniement du budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

A. — Recettes :

| CHAP. ET ART. | NOMENCLATURE | CREDIT ancien | CREDIT supplémentaire | CREDIT nouveau |
|---------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| 3-1-1 | Droits à l'exportation | 51.000.000 | 5.000.000 | 56.000.000 |
| 4-1-1 | Droits d'enregistrement | 132.000.000 | 5.000.000 | 137.000.000 |
| 8-2-1 | Cessions des hôpitaux | 27.600.000 | 5.000.000 | 32.600.000 |
| | TOTAL | 210.600.000 | 15.000.000 | 225.600.000 |

B. — Dépenses :

| CHAP. | NOMENCLATURE | CREDIT ancien | CREDIT annulé | CREDIT ouvert | CREDIT nouveau |
|------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1-1-6 | Intérêts emprunts lagunes | 3.000.000 | » | 5.000.000 | 8.000.000 |
| 4-1-2 | Hébergement | 5.800.000 | 1.160.000 | » | 4.640.000 |
| 5-5-1 | Service information | 1.592.500 | 307.000 | » | 1.285.500 |
| 16-4-1 | Enregistrement | 1.125.000 | 200.000 | » | 925.000 |
| 16-5-1 | Cadastre | 2.465.000 | 300.000 | » | 2.165.000 |
| 18-3-3 | Agences spéciales | 1.300.000 | 150.000 | » | 1.150.000 |
| 18-4-1 | Service du Trésor | 1.250.000 | 150.000 | » | 1.100.000 |
| 25-3-1 | Production industrielle | 655.000 | 150.000 | » | 505.000 |
| 25-4-2 | Service des Mines - M. O. | 550.000 | 130.000 | » | 420.000 |
| 28-1-1 | Transport de matériel | 9.000.000 | 1.000.000 | » | 8.000.000 |
| 28-2-1 | Achat et renouvellement matériel de transport | 14.000.000 | » | 307.000 | 14.307.000 |
| 28-4-1 | Mobilier chef-lieu pour logements nouveaux | 6.300.000 | 6.300.000 | » | » |
| 29-4-1 | Fonds spéciaux | 2.600.000 | » | 1.000.000 | 3.600.000 |
| 29-6-4 | Dépenses pour élections | 4.300.000 | 788.000 | » | 3.512.000 |
| 32-4-2 | Achèvement travaux, emprunts (lagunes) | » | » | 3.156.000 | 3.156.000 |
| 33, art. 8 | <i>Participation aux dépenses de fonctionnement des services interterritoriaux :</i> | | | | |
| 1 | Délégation de l'A. E. F. à Paris | » | » | 3.013.000 | 3.013.000 |
| 2 | Ecole des infirmiers d'Etat | » | » | 3.000.000 | 3.000.000 |
| 3 | Service des Voies navigables | » | » | 3.703.000 | 3.703.000 |
| 4 | C. P. C. A. | » | » | 3.250.000 | 3.250.000 |
| 5 | Ecole normale | » | » | 5.206.000 | 5.206.000 |
| | TOTAL de l'article | » | » | 18.172.000 | 18.172.000 |
| 7-2-3 | <i>Participation études Kouilou</i> | <i>2.000.000</i> | <i>2.000.000</i> | <i>»</i> | <i>»</i> |
| | TOTAL | 55.937.500 | 12.635.000 | 27.635.000 | 70.937.500 |

— Les intérêts commenceront à courir au fur et à mesure de l'utilisation des crédits.

— Le taux d'intérêt sera d'environ de 2,20 à 3 %.

— Le remboursement de l'annuité et des intérêts d'amortissement du prêt s'effectuera par l'intermédiaire d'une surtaxe applicable à chaque mètre cube d'eau vendu. Celle-ci sera égale au quotient de l'annuité par le nombre de mètres cubes vendus.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu les décisions prises au cours de la conférence interterritoriale des 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1958 ;

Vu la lettre n° 188/BFMC. du 12 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 :

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2360/AST. du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 94/58 autorisant un virement de crédit d'article à article, à l'intérieur du chapitre XXXI du budget 1958.

Délibération n° 94/58 autorisant un virement d'article à article à l'intérieur du chapitre XXXI, du budget de 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 199/AST. du 12 juin 1958 du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements ci-dessous sont autorisés à l'intérieur du chapitre XXXI : dépenses et travaux d'entretien :

ARTICLE 3-1

Bâtiments d'Administration

| | |
|------------------------|------------|
| Crédits anciens | 17.350.000 |
| Crédits ouverts | 1.200.000 |
| Crédits nouveaux | 18.550.000 |

ARTICLE 4-1

Grosses réparations

| | |
|------------------------|------------|
| Crédits anciens | 30.805.000 |
| Crédits annulés | 1.200.000 |
| Crédits nouveaux | 29.605.000 |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2325/TPIA. du 7 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 95/58 du 21 juin 1958, autorisant le virement d'une somme de 6 millions de francs du chapitre 27-6-1 du budget local, exercice 1958, au profit du chapitre 32-1-1 du même budget.

Délibération n° 95/58 portant virement de 6.000.000 de francs du chapitre 27-6-1 au chapitre 32-1-1 du budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 202/TPIA./BUDGET du 19 juin 1958, du Chef du territoire ;

En sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'une somme de six millions de francs du chapitre 27-6-1 du budget local, exercice 1958 au profit du chapitre 32-1-1 du même budget.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2357/TPIA. du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 97/58 en date du 21 juin 1958, déclassant certains itinéraires à l'intérieur des centres urbains de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et les reclassant dans les voiries communales.

Délibération n° 97/58 déclassant certains itinéraires à l'intérieur des centres urbains de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et les reclassant dans les voiries communales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 1/TPIA. du 2 janvier 1958 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 21 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les itinéraires sous-désignés à l'intérieur des centres urbains de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, anciennement classés routes fédérales, par délibération n° 20/57

du Grand-Consell de l'A. E. F., sont reclassés dans la voirie communale.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville

- Route de Maya-Maya depuis l'aérodrome.
- Allée du Chaillu.
- Avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano.
- Avenue du Colonel-Conus.
- Avenue Paul-Doumer.
- Route du S. M. B.
- Route d'Inoni.
- Avenue Antonetti (en partie) depuis le carrefour de l'allée du Chaillu.
- Rue Liotard.
- Rue Lucien-Fourneau (en partie).
- Avenue Schoelcher (en partie).
- Route du Djoué.
- La bretelle dite « des Télécommunications » reliant l'avenue Schoelcher à la route de Maya-Maya.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire

- Avenue du Colonel-Génin jusqu'au point de la Songolo.
- Avenue de Gaulle (en partie).
- Boulevard Félix-Eboué jusqu'au port.
- Route joignant le port au terrain d'aviation en empruntant le boulevard Maginot.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Dolisie

- Route du Gabon, de la gare du C. F. C. O. au carrefour de la route Pointe-Noire - Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le Président,
Christian JAYLE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 650/BLAT. du 3 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 155/58 du 22 avril 1958, portant remaniement de la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.

Délibération n° 155/58 portant remaniement de la section extraordinaire du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 22 avril 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 39.300.000 francs (trente-neuf millions trois cent mille francs) est ouvert à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958, chapitre 45, article 2, rubrique unique (constructions bâtiments pour habitations).

Art. 2. — Il est fait face à cette ouverture de crédits par les inscriptions suivantes à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAPITRE 20

*Produit de la réalisation de biens immobiliers
et de valeurs mobilières, de taxes à affectation spéciale
et autres recettes extraordinaires*

ARTICLE PREMIER

Prêt de la Caisse des dépôts et consignation
pour la construction de logements de fonctionnaires 24.300.000

ARTICLE 2

Avance de la Caisse centrale de la France
d'outre-mer pour la construction de logements de fonctionnaires 15.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 avril 1958.

Le Président,
René NAUD.

TCHAD

— Par arrêté n° 403/sq. du 4 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 30/58 du 10 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant classement d'une réserve de chasse, dite « Parc de Zakouma ».

Délibération n° 30/58 portant classement d'une réserve de chasse, dite « Parc de Zakouma ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. les zones d'intérêt cynégétique, complété par l'arrêté n° 3330/CH. du 27 septembre 1956 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 81/57 du 22 novembre 1957 portant réglementation en matière de protection et d'exploitation de la faune sauvage dans les zones de tourisme cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application en A. E. F. dudit décret et tout texte modificatif subséquent ;

Délibérant en sa séance du 10 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve de faune dite « Parc de Zakouma » conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, une zone située aux confins des districts d'Am-Timan, d'Aboudeya (région du Salamat) et de Melfi (région du Guéra) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Cette réserve est constituée en vue de conserver et de développer la richesse naturelle du secteur en faune sauvage de façon à en faire un centre de reproduction et de dispersion du gibier pour les zones de chasse environnantes et, après aménagement, un lieu de haut intérêt touristique et scientifique.

Elle est permanente et intégrale.

Art. 3. — *Limites* :

A l'Est : une ligne droite orientée Sud-Est géographique (250 grades) partant du lieu dit Goz-Djerat, à 17 kilomètres de Zakouma sur la route reliant ce village à Am-Timan, et allant jusqu'à sa rencontre avec la rivière Doungouroum.

Puis le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Bahr Salamat. De là, le lit du Bahr Salamat jusqu'à son croisement avec la piste reliant le village de Kieke au village Maniam

Au Sud : la piste Kieke - Maniam - Bone depuis son point de franchissement du Bahr Salamat jusqu'au village de Bone. Ensuite, la route, depuis Bone jusqu'à Ibri.

A l'Ouest : la piste partant d'Ibri vers Ter, jusqu'à son point d'intersection avec le Bahr Korom.

Au Nord : le Bahr Korom, depuis son point d'intersection avec la piste Ibri - Ter jusqu'à son confluent avec l'Oued Koubou. Puis cet Oued jusqu'à son confluent avec le Bahr Salamat. Puis le Bahr Salamat jusqu'à son point d'intersection avec la route Aboudeya - Zakouma. Ensuite cette route, depuis son point de franchissement du Bahr Salamat jusqu'à son croisement avec la route de Zakouma à Am-Timan. De là, cette dernière route jusqu'à Goz-Djerat.

Tel au surplus qu'il est indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, y compris le lit des rivières et ouadi et l'emprise des routes et pistes formant limite, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

Art. 5. — En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent, qui ont une portée générale et sont applicables à tous, les autochtones continuent à exercer à l'intérieur de la réserve tous les droits d'usage qu'il y exerçaient précédemment.

Est notamment expressément maintenu, le droit de pêcher avec des engins traditionnels dans les rivières, ouadi, marés situés tant à l'intérieur qu'en limite de la zone réservée.

Aucun droit nouveau ne pourra par contre plus être acquis. Aucun nouveau village ne pourra notamment s'installer à l'intérieur des limites de la réserve, sans une autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — Dans la réserve et par dérogation exceptionnelle à l'article 4 ci-dessus, la protection des personnes et des biens est assurée : à l'encontre des animaux non protégés, par les moyens coutumiers, dans les conditions réglementaires et à la diligence des intéressés ; à l'encontre des animaux protégés, par le Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Les actes de chasse en vue de cette protection ne peuvent avoir lieu que dans ou à proximité immédiate des villages et des cultures, sauf s'il s'agit de fauves ayant commis une agression. Ces actes de chasse ne confèrent aucun droit de suite à leurs auteurs et, dans tous les cas, les trophées ou dépouilles recueillis doivent être remis au Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 7. — Le Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il est autorisé à prendre par arrêté toute disposition réglementaire en vue d'interdire, de restreindre ou d'organiser la pénétration, la circulation, le stationnement, le port d'armes et d'appareils photographiques et cinématographiques à l'intérieur de la réserve.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 juin 1958.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 406/sc. du 5 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 33/58 en date du 17 juin 1958, accordant au questeur de l'Assemblée territoriale du Tchad, une indemnité forfaitaire de six cent mille francs, payable mensuellement, à compter du 1^{er} avril 1957.

Délibération n° 33/58 accordant au questeur de l'Assemblée territoriale du Tchad, une indemnité forfaitaire de six cent mille francs payable mensuellement à compter du 1^{er} avril 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément au décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 17 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le questeur de l'Assemblée territoriale du Tchad percevra une indemnité forfaitaire fixée à six cent mille francs (600.000 francs), payable mensuellement, à compter du 1^{er} avril 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 juin 1958.

Le Vice-Président,
E. BOURGADE.

— Par arrêté n° 393/sc. du 2 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 34/58 du 19 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant inscription de crédits et diverses modifications et autorisations au budget local, exercice 1958.

Délibération n° 34/58 portant inscription de crédits et diverses modifications et autorisations au budget local, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;
Sur la proposition du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 :

| CHAP. | ART. | NOMENCLATURE | CREDIT actuel | CREDIT ouvert | CREDIT nouveau |
|-------|------|--|------------------|------------------|-------------------|
| 3 | 2 | Indemnités des conseillers territoriaux | 85.108.000 | 1.050.000 | 86.158.000 |
| 4 | 1 | Fonctionnement de l'Assemblée territoriale | 9.036.000 | 1.500.000 | 10.536.000 |
| 4 | 2 | Fonctionnement des ministères | 11.236.000 | 400.000 | 11.636.000 |
| 7 | 1 | Personnel d'administration des régions et districts | 90.344.000 | 91.000 | 90.435.000 |
| 9 | 1 | Personnel de la Garde territoriale | 126.748.000 | 12.803.000 | 139.551.000 |
| 10 | 1 | Fonctionnement des services de la Garde territoriale | 23.983.000 | 2.135.000 | 26.118.000 |
| 13 | 2 | Personnel de la Délégation du Plan | 6.303.000 | 112.000 | 6.415.000 |
| 13 | 3 | Personnel du Service de l'Agriculture | 71.695.000 | 1.650.000 | 73.345.000 |
| 13 | 4 | Personnel du Service de l'Elevage | 95.643.000 | 1.500.000 | 97.143.000 |
| 13 | 6 | Personnel du Service des Eaux et Forêts | 8.936.000 | 350.000 | 9.286.000 |
| 14 | 2 | Fonctionnement de la Délégation du Plan | 290.000 | 230.000 | 520.000 |
| 14 | 3 | Fonctionnement du Service de l'Agriculture | 15.280.000 | 3.400.000 | 18.680.000 |
| 16 | 4 | Fonctionnement du Service Météorologique | 500.000 | 500.000 | 1.000.000 |
| 18 | 2 | Fonctionnement de l'Enseignement du 2 ^e degré | 17.480.000 | 170.000 | 17.650.000 |
| 19 | 2 | Personnel de l'Assistance médicale africaine | 114.761.000 | 2.225.000 | 116.986.000 |
| 19 | 3 | Personnel de l'Hygiène publique et de la Polyclinique | 20.519.000 | 451.000 | 20.970.000 |
| 19 | 4 | Personnel de la Pharmacie d'approvisionnements | 8.019.000 | 149.000 | 8.168.000 |
| 19 | 5 | Personnel de l'Hôpital territorial | 38.382.000 | 1.630.000 | 40.012.000 |
| 20 | 5 | Fonctionnement de l'Hôpital territorial | 28.700.000 | 1.000.000 | 29.700.000 |
| | | Provisions pour revalorisation rémunération des cadres ter- ritoriaux | | | |
| 27 | 6 | | 81.586.000 | 32.924.000 | 114.510.000 |
| 28 | 6 | Achat et entretien du mobilier | 7.000.000 | 2.100.000 | 9.100.000 |
| 29 | 4 | Dépenses diverses et imprévues | 21.231.000 | 5.861.000 | 27.092.000 |
| 31 | 1 | Entretien des logements à usage d'habitation | 45.000.000 | 17.400.000 | 62.400.000 |
| 31 | 2 | Entretien des immeubles administratifs | 30.000.000 | 14.070.000 | 44.070.000 |
| 32 | 1 | Entretien routes et ponts | 66.000.000 | 21.000.000 | 87.000.000 |
| 32 | 2 | Entretien bacs | 12.000.000 | 800.000 | 12.800.000 |
| 32 | 3 | Entretien aérodromes | 6.000.000 | 400.000 | 6.400.000 |
| 32 | 4 | Voirie des centres | 3.000.000 | 200.000 | 3.200.000 |
| 33 | 12 | Contribution au fonctionnement du Service du Tourisme cynégétique | 1.470.000 | 3.260.000 | 4.730.000 |
| 34 | 2 | Cent. add. au profit de la commune de Fort-Lamy | » | 15.200.000 | 15.200.000 |
| 34 | 3 | Cent. add. au profit de la Chambre de Commerce | » | 7.650.000 | 7.650.000 |
| 34 | 5 | Cent. add. au profit de la Caisse prestations familiales | » | 15.300.000 | 15.300.000 |
| 34 | 6 | Revers. aux médecins des honoraires prévus au titre con- ventions de visites et soins | » | 1.900.000 | 1.900.000 |
| 36 | 1 | Subventions | 46.128.000 | 7.407.000 | 53.535.000 |
| 37 | 1 | Bourses d'études et d'entretien dans les établissements du territoire | 6.014.000 | 400.000 | 6.414.000 |
| 37 | 2 | Bourses d'études et d'entretien dans les établissements hors du territoire | 6.382.000 | 1.032.000 | 7.414.000 |
| 40 | 1 | Versement du budget de fonction. au budget d'équipement et d'investissement | 77.517.000 | 14.800.000 | 92.317.000 |
| | | TOTAL | 1.182.291.000 | 193.050.000 | 1.375.341.000 |

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

1^o Recettes nouvelles :

| CHAP. | ART. | PAR. | NOMENCLATURE | PREVISION actuelle | RECETTE nouvelle | PREVISION nouvelle |
|-------|------|------|--|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 2 | 4 | — | Cent. add. au profit de la commune de Fort-Lamy (impôts sur le revenu) | » | 5.600.000 | 5.600.000 |
| 3 | 2 | — | Cent. add. au profit de la commune de Fort-Lamy (impôts fonciers) | » | 3.000.000 | 3.000.000 |
| 4 | 2 | 1 | Cent. add. au profit de la commune de Fort-Lamy (patentes et licences) | » | 2.000.000 | 2.000.000 |
| 4 | 2 | 2 | Cent. add. au profit de la Chambre de Commerce (patentes et licences) | » | 3.600.000 | 3.600.000 |
| 4 | 2 | 3 | Caisse de prestations familiales (patentes et licences) | » | 7.200.000 | 7.200.000 |
| 7 | 3 | 1 | Cent. add. au profit de la commune de Fort-Lamy (impôts indirects) | » | 4.600.000 | 4.600.000 |
| 7 | 3 | 2 | Cent. add. au profit de la Chambre de Commerce (impôts indirects) | » | 4.050.000 | 4.050.000 |
| 7 | 3 | 3 | Cent. add. au profit de la Caisse de prestations familiales (impôts indirects) | » | 8.100.000 | 8.100.000 |
| 7 | 5 | — | Droit à l'exportation | 366.947.000 | 108.000.000 | 474.947.000 |
| 8 | 4 | — | (article nouveau). — Recettes du tourisme cynégétique .. | » | 1.250.000 | 1.250.000 |
| 8 | 5 | — | (article nouveau). — Taxes d'atterrissage | » | 2.000.000 | 2.000.000 |
| 13 | 1 | 4 | Vers. des entreprises privées au titre des conventions de vi- sites et de soins | » | 1.900.000 | 1.900.000 |
| 15 | 3 | 1 | Contribution du budget de l'Etat par prise en charge de la reval. 1957 des soldes des personnels des cadres généraux. | 27.086.000 | 17.000.000 | 44.086.000 |
| 15 | 3 | 7 | (paragraphe nouveau). — Prise en charge par l'Etat d'une partie du complément spécial des cadres généraux | » | 23.000.000 | 23.000.000 |
| | | | TOTAL | 394.033.000 | 191.300.000 | 585.333.000 |

2° Annulations :

| CHAP. | ART. | PAR. | NOMENCLATURE | CREDIT actuel | CREDIT annulé | CREDIT nouveau |
|-------|------|------|--|------------------|------------------|-------------------|
| 1 | 1 | — | Annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts | 33.434.000 | 750.000 | 32.684.000 |
| 36 | 1 | — | Subventions | 53.535.000 | 1.000.000 | 52.535.000 |
| | | | TOTAL | 86.969.000 | 1.750.000 | 85.219.000 |

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

| CHAP. | ART. | PAR. | NOMENCLATURE | CREDIT actuel | CREDIT ouvert | CREDIT nouveau |
|-------|------|------|---|------------------|------------------|-------------------|
| 41 | 1 | — | Plan de campagne 1958 | 72.017.000 | 14.800.000 | 86.817.000 |
| 41 | 4 | 1 | Participation du budget de l'Etat à la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement de la loi-cadre | > | 84.475.000 | 84.475.000 |
| | | | TOTAL | 72.017.000 | 99.275.000 | 171.292.000 |

Art. 4. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription de la recette suivante :

| CHAP. | ART. | PAR. | NOMENCLATURE | PREVISION actuelle | RECETTE nouvelle | PREVISION nouvelle |
|-------|------|------|--|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 19 | 1 | — | Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement | 77.517.000 | 14.800.000 | 92.317.000 |
| 19 | 6 | — | Participation du budget de l'Etat à la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement des institutions de la loi-cadre | > | 84.475.000 | 84.475.000 |
| | | | TOTAL | 77.517.000 | 99.275.000 | 176.792.000 |

Art. 5. — Est autorisée la création, sur les fonds du budget local, des postes de personnel ci-dessous :

- 1 interprète et 1 écrivain du district de Nokou pour le groupe nomade
- 1 comptable à la portion centrale de la Garde territoriale.

Au tourisme cynégétique :

- 1 délégué du tourisme cynégétique à Fort-Lamy ;
- 1 mécanicien à Fort-Archambault ;
- 1 commis-comptable africain à Fort-Archambault ;
- 1 contractuel à Fort-Lamy ;
- 1 commis africain à Fort-Lamy ;
- 2 commis-comptables à la T. G. T. T.

Art. 6. — Le crédit de 36.622.000 francs inscrit au chapitre 41, article 2, de la section extraordinaire du budget local 1958, au titre de la construction de sept résidences ministérielles, est porté à 42.109.000 francs.

1° Par l'adjonction d'un crédit de 4.000.000 de francs, prévu en 1957 pour l'aménagement de la case ex-Jacovides, non utilisé et reporté sur l'exercice 1958 au chapitre 41, article 2 ;

2° Par l'utilisation du reliquat de 5.487.000 francs restant sur le plan de campagne, inscrit au chapitre 41-1 de l'exercice 1958.

Art. 7. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1958, les locations ci-dessous autorisées jusqu'au 31 mars 1958, par délibération n° 1/58 du 15 janvier 1958 :

a) Immeuble Navarro, sis à Fort-Lamy, rue de Marseille ; loyer mensuel : 50.000 francs ;

b) Immeuble Navarro, sis à Fort-Lamy, rue de Marseille ; loyer mensuel : 50.000 francs ;

c) Immeuble Chami Georges, sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée ; loyer mensuel : 50.000 francs ;

d) Immeuble de Toffoli, sis à Fort-Lamy, rue du Havre ; loyer mensuel : 50.000 francs ;

e) Le taux de location de la convention Hakim, d'Abéché, approuvée sous n° 103/F. du 21 mai 1950 et autorisée par délibération n° 12/58 du 17 février 1958, est portée à 30.000 francs à compter du 1^{er} juin 1958.

Art. 9. — Les crédits prévus aux chapitres 13 et 14 pour le laboratoire de Farcha, bloqués pour les 3/4 lors du vote du budget 1958, sont à débloquent jusqu'à mise en place des dispositifs administratifs et de gestion qui permettront à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire de gérer directement ses crédits.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 juin 1958.

Le Vice-Président,
E. BOURGADE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1735/OPT. — ARRÊTÉ déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs exigés en A. E. F. pour la manœuvre des appareils émetteurs-récepteurs des stations radioélectriques privées.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1929 autorisant les gouverneurs généraux et chefs des colonies françaises à délivrer au nom de l'Administration métropolitaine des P. T. T., le certificat spécial de radiotélégraphiste ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu la réglementation des radiocommunications d'Atlantic City 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1512 du 30 septembre 1949 pris par le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes Télégraphes, Téléphones) concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles ;

Vu l'arrêté n° 2757/DPT. du 26 septembre 1949 déterminant les conditions de délivrance du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1949, pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes radioélectriques privés ;

Vu l'arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., notamment l'article 5 : « Attributions du directeur de l'Office ».

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les certificats d'aptitude aux emplois d'opérateur radio délivrés par la direction de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont les suivants :

a) Certificats d'opérateur radiotélégraphiste des stations radioélectriques privées autres que les stations de navire ou d'aéronef ;

b) Certificats d'opérateur radiotéléphoniste des stations radioélectriques privées autres que les stations de navire et d'aéronef ;

c) Certificats restreints d'opérateur radiotéléphoniste de bord (station de navire ou d'aéronef) ;

d) Certificats spéciaux de radiotélégraphiste de bord (station de navire ou d'aéronef) ;

e) Certificats d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur.
(Les différents modèles des certificats précités figurent à l'annexe 4 du présent arrêté).

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les postulants doivent être âgés de 17 ans au moins à la date de l'examen. Ils ont à produire les pièces suivantes :

— s'ils sont de nationalité française :

a) sur papier libre :

1° Une demande d'admission à l'examen, mentionnant leur adresse complète ;

2° Une expédition de leur acte de naissance délivrée par l'autorité administrative compétente.

b) sur papier timbré :

Un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 3) n'ayant pas plus de trois mois de date.

— s'ils sont de nationalité étrangère :

Sur papier libre :

1° Une demande d'admission à l'examen, mentionnant leur adresse complète ;

2° Une pièce délivrée par l'Ambassade ou le Consulat de leur pays certifiant leur nationalité et mentionnant la date et le lieu de leur naissance.

Tous les candidats doivent fournir, en outre, deux photographies du type dit « d'identité ».

Art. 3. — Chacun des cinq examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le montant de ce droit, acquis au budget de l'Office des Postes et Télécommunications est versé dans un bureau de poste contre délivrance d'un récépissé n° 1108 que le candidat doit remettre à l'agent de l'Office des Postes et Télécommunications chargé de lui faire subir les épreuves de l'examen.

L'examen sera passé, soit au domicile du candidat, sur le poste décrit dans sa demande d'autorisation et mis au point sur antenne fictive non rayonnante, soit sur un poste de caractéristique analogue situé en tout autre endroit désigné par le candidat et agréé par le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications pour le territoire.

Dans tous les cas, les frais réels supportés par l'office à l'occasion du déplacement des fonctionnaires examinateurs seront remboursés par le candidat.

Art. 4. — Tout certificat doit mentionner que le titulaire a été soumis à l'obligation du secret des correspondances.

Art. 5. — Dans le cas de perte d'un certificat, le titulaire peut adresser au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications une demande de duplicata. Cette requête doit être accompagnée :

1° D'une attestation de perte certifiée par une autorité administrative compétente.

2° De deux photographies du type dit « d'identité » ;

TITRE II

Nature des épreuves

Art. 6. — *Epreuves pratiques et orales pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste des stations radioélectriques privées autres que les stations de navire et d'aéronef.*

Certificat d'opérateur radiotélégraphiste

1° Epreuves pratiques :

a) Transmission et réception de signaux morse à une vitesse de dix mots ou groupes par minute ; chaque mot ou groupe comprenant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

b) Utilisation des organes constitutifs du poste émetteur, mise en marche, réglage de l'installation sur une ou plusieurs longueurs d'onde, manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;

c) Utilisation des appareils de mesure courants (voltmètre, ampèremètre) sur un circuit déterminé du poste. Vérification à l'onde-mètre.

2^o Epreuves orales :

a) Connaissance des règles élémentaires de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotélégraphiques ; (côde Q, procédure d'appel et de réponse ; abréviations et signaux divers définis à l'appendice 9 pages 270 et 271 du règlement des radio-communications Atlantic City 1947 (R. R. A. C.).

b) Connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunications les plus importantes ;

c) Connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs etc... qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques.

*Certificat d'opérateur radiotéléphoniste
des stations radioélectriques privées*

Epreuves pratiques :

a) Énonciation devant le microphone, d'une façon distincte, de chiffres, lettres et lecture d'un texte en langage clair ;

b) Réception d'une communication radiotéléphonique.

Epreuves orales :

a) Connaissance des règles élémentaires de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotéléphoniques et de la procédure à utiliser dans le service radiotéléphonique, (voir annexe I du présent arrêté) ;

b) Epreuve identique à celle prévue à l'alinéa b du paragraphe 2^o ci-dessus.

Art. 7. — *Certificat restreint de radiotéléphoniste et certificat spécial de radiotélégraphiste à bord des stations mobiles de navire et d'aéronef.*

La direction de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est habilitée à organiser des sessions d'examen et à délivrer, au nom de l'Administration métropolitaine des P. T. T. le certificat restreint de radiotéléphoniste et le certificat spécial de radiotélégraphiste à bord des stations mobiles de navire et d'aéronef, conformément aux dispositions de l'arrêté P. T. T. n° 1512 du 30 septembre 1949, (voir annexe II du présent arrêté).

Art. 8. — *Compétence des opérateurs.*

Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste délivré conformément aux dispositions des nos 544, 545, 546 et 547 du règlement des radiocommunications d'Atlantic City peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef utilisée uniquement pour la radiotéléphonie s'il remplit les conditions prévues au n° 513 du dit règlement.

Art. 9. — La direction de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. se réserve le droit de dispenser des épreuves orales les candidats qui pourront produire un diplôme de sortie d'une école d'enseignement technique ou scientifique supérieur ou un titre universitaire équivalent.

Art. 10. — *Certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur.*

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur comprend les épreuves suivantes :

1^o Epreuves pratiques :

a) Transmission et réception de signaux morse à une vitesse de quinze mots ou groupes par minute ; chaque mot ou groupe comprenant cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

b) Utilisation des organes constitutifs du poste émetteur, mise en marche, réglage de l'installation sur une ou plusieurs longueurs d'onde, manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;

c) Utilisation des appareils de mesure, organes de protection ;

d) Sources d'électricité à courant continu et à courant alternatif, circuit oscillant ;

e) Énonciation devant le microphone d'un texte formé de lettres, chiffres et groupes de mots. Le candidat devra utiliser les mots conventionnels du service mobile figurant à l'appendice onze, pages 274 et 275 du R. R. A. C.

2^o Epreuves orales :

a) Procédés de modulation d'un poste émetteur à lampe ;
b) Principe de la réception. Lampes utilisées à la réception ;

c) Connaissance et application stricte des dispositions de l'article 42, chapitre XVI, page 183, numéros 1000 à 1007 du règlement des radiocommunications de l'Atlantic City 1947 (R. R. A. C.) ;

d) Connaissance et application des dispositions des articles 36 et 37, chapitre XIV du R. R. A. C. relatives au trafic de détresse et aux signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Art. 11. — Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur est exigible pour les opérateurs assurant l'exploitation d'une station privée fixe ou mobile terrestre travaillant en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, et pour les opérateurs des stations d'amateur et des stations expérimentales pouvant travailler en radiotélégraphie.

Art. 12. — Le programme des épreuves techniques pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur figure à l'annexe III du présent arrêté.

TITRE III
Dispenses

Art. 13. — Peuvent être dispensés de tout ou partie des épreuves, les titulaires de certificats d'aptitudes délivrés par les autorités qualifiées de pays ou territoires membres de l'Union internationale des télécommunications, lorsque les conditions fixées pour la délivrance de ces certificats sont d'une difficulté au moins égale à celles figurant à l'article 10 du présent arrêté.

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications chargé de l'application du présent arrêté détermine dans chaque cas, si ces conditions sont bien remplies et fixe les épreuves dont seront dispensés les candidats intéressés.

Brazzaville, le 15 juillet 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.*

ANNEXE I

Règlementation

à l'usage des stations radiotéléphoniques privées

SOMMAIRE

- 1^o Règles générales concernant l'exécution du Service ;
 - 2^o Règles d'établissement des radiocommunications ;
 - 3^o Documents de service ;
 - 4^o Secret professionnel et discipline des exploitations.
- (Extraits de l'arrêté n° 245/LT. 3 fixant en A. E. F. les règles d'exploitation des stations radioélectriques privées).

I. - Règles générales concernant l'exécution du service

a) *Utilisation du microphone et du récepteur :*

L'opérateur doit parler normalement, sans hausser le ton et en articulant bien.

b) Il doit s'abstenir de converser pour des raisons autres que l'exécution du service, tel qu'il est spécifié dans l'autorisation d'exploitation de la station.

— Une correction parfaite à l'égard du correspondant est recommandée.

— Ne pas perdre de vue que les communications peuvent être entendues par tout possesseur d'un poste récepteur de radiodiffusion.

II. - Règles d'établissement des radiocommunications

a) Ne pas oublier que plusieurs stations radioélectriques privées appartenant à des firmes distinctes fonctionnent sur la même fréquence. Pour éviter toute gêne réciproque, il importe avant toute émission, de se mettre en écoute pour s'assurer que d'autres communications ne sont pas en cours sur cette fréquence ;

b) Se servir uniquement de l'indicatif qui a été attribué par l'Office des Postes et Télécommunications sans emprunter l'indicatif d'un autre poste ; ne pas utiliser un indicatif de convention.

c) La procédure suivante est indiquée à titre d'exemple pour la transmission d'une communication ou d'un télégramme ; elle est obligatoire dans les liaisons avec une station exploitée par l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne la transmission des télégrammes :

A appelle :

Allo B - Allo B - ici A - ici A - communication pour vous - communication pour vous - j'écoute - (ou message pour vous - message pour vous - j'écoute).

B répond :

Allo A - Allo A - ici B - transmettez votre communication - transmettez votre communication - j'écoute - (ou transmettez votre message - transmettez votre message - j'écoute).

Allo B - ici A - communication commence.....

je répète communication

communication terminée - j'écoute.

ou : message commence - origine n°

nombre de mots jour heure

adresse

Texte

message terminé - j'écoute.

B répond :

Allo A - ici B - je répète votre communication

(ou : je répète votre message)

votre communication (ou votre message) terminé - j'écoute.

A répond :

Allo B - ici A - correct - correct - terminé.

B répond :

Allo A - terminé.

A et B coupent la communication.

NOTA. — Au début d'une communication la station appelante et la station appelée prononcent deux fois la formule d'appel. Elles ne la prononcent qu'une fois lorsque la communication est établie.

Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement la communication (ou le télégramme), la répétition visée plus haut n'est pas nécessaire, sauf pour un télégramme avec collationnement.

Si elle renonce à la répétition la station B accuse réception de la communication (ou du télégramme) de la façon suivante :

Allo A - ici B - bien reçu votre communication (ou votre télégramme) j'écoute.

Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des noms, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous, en épelant par comparaison chaque lettre avec les mots guides ci-après :

| | | |
|--------------|-------------|-------------|
| A - Anatole | I - Irma | R - Raoul |
| B - Berthe | J - Joseph | S - Suzanne |
| C - Célestin | K - Klébert | T - Thérèse |
| D - Désiré | L - Louis | U - Ursule |
| E - Eugène | M - Marcel | V - Victor |
| F - Emile | N - Nicolas | W - William |
| G - François | O - Oscar | X - Xavier |
| H - Gaston | P - Pierre | Y - Yvonne |
| H - Henri | Q - Quintal | Z - Zoé |

Chiffres : On décompose les chiffres ou nombres de la manière suivante :

Un s'énonce - un tout seul ;
 Deux s'énonce - deux fois un ;
 Trois s'énonce - deux et un ;
 Quatre s'énonce - deux fois deux ;
 Cinq s'énonce - trois et deux ;
 Six s'énonce - deux fois trois ;
 Sept s'énonce - quatre et trois ;
 Huit s'énonce - deux fois quatre ;
 Neuf s'énonce - cinq et quatre ;
 Dix s'énonce - deux fois cinq ;
 Treize s'énonce - six et sept ;
 Seize s'énonce - deux fois huit ;
 Vingt s'énonce - deux fois dix.

On énonce de même :

pour 90 : quatre vingt dix deux fois cinq ;
 pour 76 : soixante-seize deux fois huit ;
 pour 67 : soixante-sept quatre et trois ;
 pour 73 : soixante-treize six et sept.

Recommandation : Parler lentement en articulant nettement.

III - Documents de service

Documents dont chaque station doit être pourvue :

1^o La licence délivrée par l'Office des Postes et Télécommunications ;

2^o Le certificat de l'opérateur ;

3^o Un registre (journal du service radiotéléphonique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu, et avec l'indication de l'heure :

a) les communications entre la station et le ou les correspondants ;

b) les communications d'urgence ou de sécurité ;

c) les incidents de service importants, notamment les brouillages constatés et la nature de ces brouillages.

4^o Le cas échéant, les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des télégrammes.

5^o Si l'Administration l'estime nécessaire le règlement télégraphique.

IV - Secret professionnel et discipline des exploitations

Ainsi qu'en matière de télégraphie, tout titulaire d'un certificat d'opérateur radiotéléphoniste est tenu d'observer le secret professionnel.

Il lui est absolument interdit de divulguer, même à ses collègues, ce qu'il a pu entendre d'une conversation radiotéléphonique.

L'arrêté n° 245 /Dr.-3 du 26 janvier 1949, fixant en A. E. F. les règles d'exploitation des stations privées radioélectriques (Journal officiel de l'A. E. F. du 15 février 1949, pages 212 et 213) précise notamment que :

« Art. 10. — Les stations privées radioélectriques d'émission ou de réception sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité par le Gouverneur général, notamment dans les cas suivants :

1^o si le permissionnaire n'observe pas les conditions qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa station ;

2^o s'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques ;

3^o s'il utilise sa station à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4^o s'il apporte un trouble quelconque aux postes récepteurs de radiodiffusion ou au fonctionnement des services publics ouverts ou non à la correspondance publique, utilisant soit la téléphonie sur fil ou la télégraphie à haute tension ou basse fréquence, soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit la radiophotographie ou la radiotélévision ;

5° s'il utilise sa station d'une manière considérée comme susceptible de nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit de l'Etat ou de la Défense nationale ;

6° si des modifications importantes sont apportées sans autorisation aux caractéristiques de l'installation.

Art. 11. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus à l'encontre des permissionnaires, l'opérateur incriminé se verrait retirer immédiatement son certificat.

ANNEXE II

Extrait de l'arrêté n° 1512 du 30 septembre 1949.

Arrêté pris par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes, Téléphones)

Certificat restreint de radiotéléphoniste

Art. 4. — Pour être admis à concourir, les postulants doivent être de nationalité française et être âgés de 17 ans au moins à la date de l'examen. Ils ont à produire les pièces suivantes :

a) Sur papier libre :

Une demande d'admission à l'examen, mentionnant leur adresse complète ;

b) Sur papier timbré :

1° Un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 3) n'ayant pas plus de deux mois de date ;

2° Un certificat de nationalité française délivré par un juge de paix ;

Ils doivent fournir en outre deux photographies du type dit « identité » mesurant 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large.

Art. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves d'un examen pour l'obtention d'un certificat d'une classe déterminée si, au cours de la période de dix mois se terminant la veille de l'ouverture de la session, il a échoué à deux sessions dudit examen.

Art. 8. — Tout certificat mentionne que le titulaire a été soumis à l'obligation du secret des correspondances.

Art. 16. — Pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

a) Epreuves pratiques :

1° Enonciation, devant le microphone, d'un texte formé de lettres, chiffres et groupes de mots. Le candidat devra utiliser les mots conventionnels figurant à l'appendice II du règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

2° Transmission radiotéléphonique d'un texte en langage clair ;

3° Réception et transcription d'une communication radiotéléphonique (texte dicté par l'examinateur).

4° Tenue d'un procès-verbal sommaire des radiocommunications.

b) Epreuves orales :

1° Interrogations sur la réglementation des radiocommunications ;

2° Interrogation sur l'électricité ;

3° Interrogations sur la radiotéléphonie.

c) Epreuves techniques :

Mise en marche, réglage, arrêt du poste émetteur et du poste récepteur.

Les candidats sont admis s'ils ont obtenu au moins la note 10 sur 20 à chacune des épreuves.

Art. 19. — Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition

— que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts ;

— ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 250 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence ; de plus la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de tolérance fixées par le règlement des radiocommunications.

Art. 21. — Le certificat restreint de radiotéléphoniste est également exigible pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s.

Art. 22. — Des conditions supplémentaires spéciales pour que les titulaires des certificats énumérés à l'article 1^{er} soient autorisés à effectuer le service des stations de navire ou d'aéronef peuvent être imposées par les départements ministériels intéressés (Marine marchande ou Aéronautique civile, selon le cas).

Programme pour l'obtention des certificats de radiotéléphoniste

Réglementation des radiocommunications pour les deux certificats

1° Réglementation relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer :

- Prescriptions relatives aux signaux de détresse ;
- Obligations auxquelles sont soumis les capitaines qui ont reçu ces signaux ;
- Obligation de cesser toute transmission susceptible de troubler les appels ou messages de détresse ;
- Avis de danger, d'épaves et de tempêtes que le capitaine doit transmettre.

2° Instruction à l'usage des stations de radiocommunication du service mobile (Instruction SF n° 500-80) :

- Utilisation des fréquences ;
- Appel de détresse (Mayday) ;
- Appel ordinaire, établissement des communications ;
- Ordre de priorité dans l'établissement des communications ;
- Règles de service d'usage courant en radiotéléphonie ;
- Connaissance des abréviations courantes ;
- Discipline radiotéléphonique et radiotélégraphique : précautions pour éviter les brouillages.

Electricité

Certificat général :

Même programme que pour les candidats du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

Certificat restreint :

- Courant électrique : conducteurs et isolants ;
- Organes d'alimentation : piles, accumulateurs ;
- Leur entretien, vérification de leur tension ;
- Dangers présentés par la haute tension.

Radioélectricité

Certificat général :

a) Notions élémentaires sur les oscillations libres ou entretenues d'un circuit oscillant ; phénomènes de résonance ; courbe de résonance ; notion d'amortissement. Cas où un deuxième circuit est coupé au premier. Relation entre la longueur d'onde et la fréquence.

Programme pour l'obtention du certificat spécial de radiotélégraphiste

Réglementation des radiocommunications

Instructions à l'usage des stations de radiocommunication du service mobile (instruction SF n° 500-80).

Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (parties concernant la radioélectricité).

Electricité

A - Courant continu :

a) Production de courant continu à l'aide de piles ou d'accumulateurs. Notions sur ces générateurs et sur leur constitution. Entretien des batteries au plomb et des batteries alcalines. Charges et décharges.

b) Corps conducteurs et corps isolants. Résistance d'un conducteur ; facteurs dont elle dépend. Conducteurs parcourus par un courant : échauffement ; loi de Joule et applications ; éclairage, chauffage, fusibles, appareils thermiques.

c) Notions de chute de potentiel le long d'un conducteur résistant. Unités de mesure principales : volt, ohm, ampère.

B - Actions magnétiques du courant :

a) Propriétés essentielles des aimants permanents. Propriétés analogues présentées par les courants. Assimilation d'un solénoïde à un aimant.

b) Principe de construction des appareils de mesure à aimant ou à cadre mobiles. Mode d'emploi du voltmètre et de l'ampèremètre.

c) Aimantation du fer par un courant électro-aimant, Sonnerie ; principe du téléphone.

d) Exemples simples de production de courant induit. Phénomènes de self-induction. Etincelles de rupture. Rôle des bobines de self en T. S. F.

e) Notions sur le principe des génératrices et des moteurs à courant continu. Rôle des principaux organes ; entretien que nécessite chacun d'eux.

C - Courant alternatif :

Différences de propriétés avec le courant continu. Loi de Joule ; appareils thermiques. Principe des alternateurs. Principe et rôle des transformateurs.

D - Condensateurs :

Constitution et comportement vis-à-vis du courant continu et du courant alternatif. Diélectriques employés. Notions sur le groupement des condensateurs. Leur rôle en électricité et en T. S. F.

E - Moteurs thermiques :

Moteur à explosion à quatre temps. Surveillance en marche, entretien ; graissage.

F - Dangers de la haute tension :

Précautions à prendre :

Radioélectricité

a) Notions élémentaires sur les oscillations libres ou entretenues d'un circuit oscillant ; phénomènes de résonance courbe de résonance ; notion d'amortissement. Cas où un deuxième circuit est couplé au premier. Relation entre la longueur d'onde et la fréquence.

b) Antenne unifilaire horizontale, ses résonances. Notions sommaires sur le rayonnement d'une antenne d'émission et sur l'action produite à distance sur une antenne ou sur un cadre de réception.

c) Résultats essentiels relatifs à la propagation des ondes électromagnétiques.

d) Emission thermoïonique. Lampes diode et triode : constitution, caractéristiques statiques. Schéma d'une lampe montée en amplificatrice, en détectrice ou en oscillatrice. Notions sur les pentodes.

e) Constitution générale d'un émetteur et d'un récepteur de bord de type courant (postes à lampes et postes à ondes amorties). Rôle des différents réglages. Description des alimentations.

f) Notions élémentaires sur l'emploi du radiogoniomètre.

ANNEXE III

Programme des épreuves techniques pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur.

Electricité

— Les sources et les récepteurs d'électricité à courant continu.

Accumulateurs - principe - charge et décharge - montage - entretien.

Piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires, dynamos, principes, divers modes d'excitation.

Moteurs - courant continu - divers modes d'excitation - rhéostat de démarrage et rhéostat d'excitation.

— Les sources de courant alternatif.

Alternateurs - principe ;

Transformateurs, principe, rapport de transformation.

— Instruments de mesure, organes de protection.

Voltmètres et ampèremètres électromagnétiques ;

Voltmètres et ampère mètres thermiques, wattmètres ;

Fusibles et limiteurs de tension, dispositions à adapter en cas d'accident par contact avec la haute tension.

T. S. F.

1° Organes principaux des postes de T. S. F. :

Condensateurs, principe, groupement des condensateurs, selfs, constitution, induction mutuelle entre deux selfs, groupement en série avec ou sans induction mutuelle, groupement en parallèle avec ou sans induction mutuelle.

2° Le circuit oscillant :

Oscillations libres d'un circuit, longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit, circuits couplés, procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3° Antennes et cadres :

Constitution d'une antenne, caractéristiques d'une antenne longueur d'onde propre, capacité, l'antenne organe de rayonnement précautions à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission, isolement de l'antenne, circuits équivalents, antennes fictives, antennes de réception, cadres.

4° Les lampes :

a) Lampe à 3 électrodes : Théorie élémentaire de la lampe à trois électrodes. Caractéristiques d'une lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues - divers montages courants.

b) Lampe à électrodes multiples : Tétrode, pentode, hexode, octode, théorie élémentaire, montages courants.

c) Description des divers organes d'un poste émetteur à lampes : auto-oscillateur, pilote à quartz, étages séparateurs, changeurs de fréquences, amplificateurs de tension, amplificateurs de puissance.

Alimentation des circuits de plaque à travers un redresseur à lampes diodes suivies d'un filtre, alimentation directe en alternatif, divers procédés de manipulation, pureté de la filtration.

5° Radiotéléphonie :

Procédé de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6° Principe de la réception de la téléphonie sans fil :

Organe capteur d'énergie, cadre ou antenne, accord du poste récepteur sur la longueur d'onde du poste émetteur, organe d'accord, montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord. Principe de la détection au moyen d'un cristal. Divers montages des postes à galène, leur réglage.

7° La lampe utilisée à la réception :

Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence, divers montages courants, couplage entre lampes par transformateurs accordés ou non, couplage par résistance. La lampe détectrice, divers montages.

8° La réception :

Réception des ondes entretenues au moyen d'un hétérodyne, dispositif à réaction, utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil. Principe du superhétérodyne.

ANNEXE IV

*Différents modèles de certificats d'opérateurs radio
délivrés par le directeur
de l'Office des Postes et Télécommunications
en application du présent arrêté*

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office des Postes
et Télécommunications

CERTIFICAT D'OPERATEUR
RADIOTELEGRAPHISTE (1)

pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des
poste radioélectriques privés (arrêté n° du)

M.

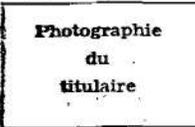
Né le à

a subi avec succès les épreuves visées à l'arrêté n°
du déterminant les conditions de
délivrance du certificat d'opérateur radio (1)
pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des
postes radioélectriques privés.

En foi de quoi il lui a été délivré le présent certificat
valable pour la durée pendant laquelle les dispositions de
l'arrêté précité demeureront en vigueur.

Brazzaville, le

*Le Directeur de l'Office des Postes
et Télécommunications de l'A. E. F.,*



Signature du titulaire :

*Le titulaire a été soumis à l'obligation du secret des corres-
pondances.*

(1) Radiotélégraphiste, radiotéléphoniste, ou radiotélé-
phoniste restreint suivant le cas.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office des Postes
et Télécommunications

CERTIFICAT RESTREINT
D'OPERATEUR
RADIOTELEPHONISTE

DIRECTION

à bord des stations mobiles de navire
et d'aéronef pourvues d'une installa-
tion radioélectrique dont la puissance
d'onde porteuse dans l'antenne ne
dépasse pas 50 watts.

N°/EX.-2

Monsieur

Je soussigné, ai juré
par devant

a subi avec succès les épreuves pré-
vues par l'arrêté n° 1512 du 30 sep-
tembre 1949, concernant :

M.

1° l'aptitude à la transmission et à la
réception de la conversation radiotélé-
phonique ;

de l'Office des Postes
et Télécommunica-
tions, de garder et
d'observer la foi due
au secret des corres-
pondances.

2° l'aptitude à la manœuvre et au
réglage des appareils radiotélépho-
niques ;

3° la connaissance des éléments essen-
tiels d'électricité et de radioélectricité
et de la méthode opératoire radiotélé-
phonique d'usage courant.

A.

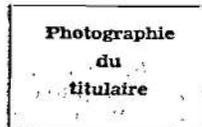
En foi de quoi il lui a été délivré le pré-
sent certificat.

le

Délivré à Brazzaville, le

Le radiotéléphoniste :

*Le directeur de l'Office
des Postes et Télécommunications
de l'A. E. F.,*



GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office des Postes
et Télécommunications

CERTIFICAT SPECIAL
DE RADIOTELEGRAPHISTE

DIRECTION

à bord des stations mobiles de navire
et d'aéronef pourvues d'une installa-
tion radioélectrique dont la puissance
d'onde porteuse dans l'antenne ne
dépasse pas 50 watts.

N°/EE. 2.....

M.

Je soussigné, ai juré
par devant

a subi avec succès les épreuves prévues
par l'arrêté n° 1512 du 30 septem-
bre 1949, concernant :

M.

1° l'aptitude à la transmission et à la
réception radiotélégraphique ;

de l'Office des Postes
et Télécommunica-
tions, de garder et
d'observer la foi due
au secret des corres-
pondances.

2° l'aptitude à la manœuvre et au
réglage des appareils radioélectriques ;

3° la connaissance des éléments essen-
tiels d'électricité et de radioélectricité
et de la méthode opératoire radiotélé-
graphique d'usage courant.

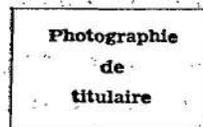
A.

En foi de quoi il lui a été délivré le pré-
sent certificat.

le

Le radiotélégraphiste :

Délivré à, le



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office des Postes
et Télécommunications

**CERTIFICAT D'OPÉRATEUR
RADIOTELEGRAPHISTE
ET RADIOTELEPHONISTE
AMATEUR**

DIRECTION

Photographie
du
titulaire

Déjà en exécution de l'arrêté
n° du
(J. O. A. E. F. du)
pour la manœuvre d'un émetteur-
récepteur amateur.

M.
a subi avec succès les épreuves pré-
vues par l'arrêté n°
du concernant :

1° l'aptitude à la transmission et à la
réception radiotélégraphique et radio-
téléphonique ;

2° l'aptitude à la manœuvre et au
réglage des appareils radioélectriques ;

3° la connaissance des éléments essen-
tiels d'électricité et de radioélectricité
et de la méthode opératoire radiotélé-
phonique d'usage courant.
En foi de quoi il lui a été délivré le
présent certificat.

Déjà à Brazzaville, le

Le Directeur de l'Office des Postes
et Télécommunications de l'A. E. F.,

FONCTION PUBLIQUE

1763 bis/BPG.-2. — ARRÊTÉ portant institution d'un comité
consultatif de la Fonction publique pour les cadres de
complément.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU
GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouver-
nement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à procéder à une réforme des services publics dans
les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant défini-
tion des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer
modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à
l'organisation des services publics civils dans les territoires
d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorgani-
sation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attribu-
tions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement
et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F.
et de l'A. O. F.

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1957 portant
création des cadres de complément chargés d'assurer le
fonctionnement des Services des Douanes et de Police dans
les territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué auprès du Haut-Commissaire
de la République en A. E. F. un comité consultatif de la
Fonction publique. Ce comité consultatif est organisé dans
les conditions suivantes :

Section I
Compétence

Art. 2. — Le comité consultatif institué en application
du présent arrêté aura à donner son avis sur le projet de
statut général et les projets de statuts particuliers des cadres
de complément de l'A. E. F. Il sera dissous de plein droit
lorsque ces textes auront été élaborés.

Section 2
Composition

Art. 3. — Le comité consultatif est présidé par le secré-
taire général du Haut-Commissariat de la République en
A. E. F. Celui-ci peut toutefois, en cas d'empêchement
désigner un représentant.

Art. 4. — Les membres titulaires du comité consultatif
sont au nombre de 16 nommés par arrêté du Haut-Commis-
saire de la République, dont :

- 8 choisis en qualité de représentants de l'Adminis-
tration ;
- 4 nommés en qualité de représentants élus du personnel
des Douanes ;
- 4 nommés en qualité de représentants élus du personnel
de la Police.

Art. 5. — 16 membres suppléants appelés à siéger en cas
d'empêchement des représentants titulaires de même caté-
gorie sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Ne peuvent être nommés membres du comité
consultatif que les personnes remplissant les conditions
suivantes :

- être fonctionnaire titulaire ;
- être âgé de plus de 23 ans ;
- être domicilié depuis plus de 6 mois en A. E. F. ;
- résider au chef-lieu du Groupe de territoires.

Art. 7. — Les représentants titulaires de l'Administration
sont :

- l'inspecteur général des Affaires administratives ;
- le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la
République ;
- le directeur général des Finances ;
- un conseiller titulaire ou suppléant du Conseil du
Contentieux administratif ;
- l'inspecteur général des services de Sécurité ;
- le directeur des Douanes et Droits indirects ;
- le chef du Bureau du Personnel ;
- le chef de la Section Fonction publique du bureau
du personnel.

Les représentants suppléants de l'Administration sont
choisis parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour
toutes les questions entrant dans la compétence du Comité
consultatif.

Art. 8. — Les représentants du personnel sont élus au
scrutin uninominal par correspondance à raison d'un
représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour
chacune des catégories de corps désignés ci-dessous.

Cadre de complément des Douanes :

- a) corps recrutés au niveau de la licence ;
- b) corps recrutés au niveau du baccalauréat ;
- c) corps recrutés au niveau du B. E. P. C.
- d) corps recrutés au niveau du C. E. P.

Cadre de complément de la Police :

- a) corps recrutés au niveau de la licence ;
- b) corps recrutés au niveau du baccalauréat ;
- c) corps recrutés au niveau du B. E. P. C. ;
- d) corps recrutés au niveau du C. E. P.

Sont éligibles au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de la catégorie remplissant les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Sont électeurs au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de la catégorie.

Par personnels appartenant à un corps de la catégorie il y a lieu d'entendre les fonctionnaires de la Police et des Douanes des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des cadres de la métropole ou d'autres territoires d'outre-mer détachés pour servir en A. E. F.

A la suite de l'élection les candidats sont classés sur une liste établie par catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Est nommé représentant titulaire pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 1 sur la liste de la catégorie. Est nommé représentant suppléant pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 2 sur la liste de la catégorie.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant change de corps il continue à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été élu.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal par correspondance. Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration.

A la suite des élections une Commission de dépouillement des votes est désignée par le Haut-Commissaire, celle-ci détermine le nombre de voix obtenues par chaque candidat et dresse les listes prévues ci-dessus.

En cas d'égalité du nombre de voix, les agents sont classés par ordre de grade et s'il y a égalité, par ordre d'ancienneté dans le grade.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est immédiatement transmis par la Commission au Haut-Commissaire.

Section 3 Fonctionnement

Art. 9. — Le comité consultatif siège, soit en assemblée plénière lorsqu'il s'agit de questions relevant du statut général des fonctionnaires, soit en section, lorsqu'il s'agit de questions relevant des statuts particuliers des cadres de la Douane et de la Police.

Art. 10. — L'Assemblée plénière est composée comme il a été indiqué ci-dessus, la section chargée de l'examen des questions relatives au cadre de la Police comprend :

— 4 représentants de l'Administration :

le directeur général des Finances ;
l'inspecteur général des services de Sécurité ;
le chef du bureau du Personnel ;
le chef de la section Fonction publique du bureau du Personnel.

— les 4 représentants titulaires élus du cadre de la Police :

La section chargée de l'examen des questions relatives au cadre de la Douane comprend :

— 4 représentants de l'Administration :

le directeur général des Finances ;
le directeur des Douanes ;
le chef du bureau du Personnel ;
le chef de la section Fonction publique du bureau du Personnel.

— les 4 représentants titulaires élus du cadre de la Douane.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire de l'Administration, celui-ci est remplacé par un des suppléants prévus à l'article 7.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire du personnel, celui-ci est remplacé par le représentant suppléant de la même catégorie.

Art. 11. — Le directeur du Contrôle financier en A. E. F. ou son représentant assiste aux délibérations du comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 12. — Le comité consultatif se réunit sur la convocation de son président.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance ; elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La convocation et la documentation qui l'accompagne doivent être adressées aux membres du comité une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance.

Art. 13. — La convocation du comité est de droit lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la moitié au moins de ses membres adressée au Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

L'ordre du jour est fixé dans ce cas sur proposition des demandeurs.

Art. 14. — Les séances du comité consultatif ne sont pas publiques.

Art. 15. — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du comité que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, nombre pour nombre, des membres titulaires empêchés.

Art. 16. — Le président du comité peut convoquer à titre consultatif aux réunions toute personnalité dont la présence lui paraît indispensable.

Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité du comité.

Art. 17. — Le comité consultatif des cadres de complément, qu'il siège en assemblée plénière ou en section, ne peut valablement émettre d'avis que si les 3/4 au moins des membres de l'Assemblée ou de la section sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le comité se prononce à la majorité simple des membres présents.

Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage des voix.

Art. 18. — Le bureau du personnel du Haut-Commissariat assure le secrétariat du comité.

Art. 19. — Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion au procès-verbal des notes qu'il aurait communiquées.

Tout membre du comité qui refuserait de signer ou d'approuver le procès-verbal de la séance sera tenu de donner par écrit les raisons de son attitude. La déclaration ainsi soucrite sera annexée au procès-verbal de la séance.

Ces procès-verbaux seront conservés aux archives du Personnel du Haut-Commissariat.

Art. 20. — Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1958.

Piur le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

POLICE

1686/BPG.-2. — ARRÊTÉ abrogeant à compter du 1^{er} juillet 1958 l'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 et le remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., et notamment son article 8 § 3 ;

Vu l'article 3, 2° du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 transformant les cadres de la Police en cadre de complément organisé par le Haut-Commissaire de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1957 créant les cadres de complément de la Police et de la Douane ;

Vu l'arrêté n° 641 du 5 mars 1958 portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 portant organisation du cadre local des agents de Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 748 du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2658 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 594 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 1019 du 8 avril 1957 fixant le statut particulier du cadre des assistants de Sécurité publique du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 234 du 30 janvier 1957 fixant le statut particulier du cadre des assistants de Sécurité publique du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 fixant les conditions statutaires spéciales applicables aux personnels de la Police de l'A. E. F. et attribuant une indemnité aux intéressés, et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1958 et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les personnels appartenant :

— au cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

— au corps commun de la Police de l'A. E. F. ;

— aux cadres locaux d'assistants de Sécurité publique ;

— aux cadres locaux des gardiens de la Paix et gradés ;

— aux cadres d'agents de Police ;

— à la hiérarchie des dactyloscopistes régis par l'arrêté n° 4578 du 29 décembre 1956,

sont soumis aux dispositions ci-après, en raison du caractère particulier de leurs fonctions.

Art. 3. — L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels appartenant aux cadres énumérés ci-dessus dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionnée dans les conditions prévues ci-dessous.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire et les gouverneurs chefs de territoire peuvent, sans consultation du Conseil de discipline, révoquer un fonctionnaire appartenant aux cadres précités qui a cessé, sans autorisation, d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par la mise en demeure à lui notifiée à son dernier domicile connu.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire et les gouverneurs chefs de territoire peuvent, sans consultation du Conseil de discipline, infliger l'une quelconque des sanctions disciplinaires prévues par leur statut aux personnels précités dans les cas suivants :

1^o Condamnation pour crime ou délit devenue définitive et comportant une peine privative de liberté ;

2^o Acte collectif d'indiscipline caractérisée ;

3^o Cessation concertée du service ;

4^o Incitation à l'un des actes prévus aux 2^o et 3^o ci-dessus.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres précités bénéficient d'une majoration indiciaire de 30 points d'indice local à compter du 1^{er} juillet 1958.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1958.

P. MESSMER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 1680/BPE. du 4 juillet 1958, M. Chaussivert (Henri), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé commissaire suppléant du Gouvernement auprès du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Imbaud (Noël), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 juin 1958.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1688/s.J. du 5 juillet 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 519/s.J. du 20 février 1958 nommant M. Owona M'Barga, greffier adjoint 2^e classe, 4^e échelon, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset et le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 1688/s.J. du 5 juillet 1958, M. Okoko Ekaba (Dieudonné), greffier adjoint 2^e classe, 2^e échelon est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 1706/s.J. du 8 juillet 1958, M. Bona, juge au Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Dolisie, en remplacement de M. Lief, partant en congé, et ce pour une durée probable de moins de 6 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 1714/cfco. du 10 juillet 1958, la nomenclature générale des marchandises du recueil des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan est complétée ainsi qu'il suit :

Ajouter :

Trichlorethylène, série 3.

— Par arrêté n° 1681/SCAE.-2 du 4 juillet 1958, l'arrêté n° 3696/SE.-P 2 du 29 octobre 1956, déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la caisse de Stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. pour le Moyen-Congo, est reconduit pour la campagne 1957/58 sous réserve des modifications suivantes :

Les articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — La date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation des prix du cacao est fixée au jour où le prix du cacao (qualité courante) sera inférieur à 220 francs métropolitains FOB port d'embarquement.

Art. 4. (*nouveau*). — Le prix d'achat au producteur au-dessous duquel la caisse de stabilisation interviendra est fixé à soixante trois francs (63 francs C. F. A.) le kilogramme.

Art. 5. (*nouveau*). — L'intervention de la Caisse de stabilisation s'exercera au stade de l'exportation.

Le prix d'achat au planteur fixé à l'article 4 ci-dessus, compte tenu des droits, taxes et frais divers en vigueur tant au Cameroun qu'en A. E. F., à la date du présent arrêté correspond aux prix suivants :

| | |
|------------------------------|----------|
| Nu-basculé Douala..... | 72.000 » |
| Nu-basculé Pointe-Noire..... | 78.000 » |
| Nu-basculé Brazzaville..... | 73.500 » |

— Par arrêté n° 1682/SCAE.-2 du 4 juillet 1958, l'arrêté n° 3641/SE.-P 2 du 26 octobre 1956, déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la caisse

de Stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. pour le territoire du Gabon, est reconduit pour la campagne 1957/58 sous réserve des modifications suivantes :

Les articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — La date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation des prix du cacao est fixée au jour où le prix du cacao de qualité courante sera inférieur à 220 francs métropolitains F. O. B. port d'embarquement.

Art. 4 (nouveau). — Le prix d'achat au producteur au-dessous duquel la caisse de stabilisation interviendra est fixé à 61 fr 50 C. F. A. le kilogramme pour les districts d'Oyem, Bitam et Minvoul.

Des différentiels seront fixés par arrêté du chef du territoire en ce qui concerne les autres centres producteurs.

Art. 5. — (nouveau). — L'intervention de la caisse de stabilisation s'exercera au stade de l'exportation.

Le prix d'achat au planteur fixé à l'article 4 ci-dessus, compte tenu des droits, taxes et frais divers en vigueur tant au Cameroun qu'en A. E. F. à la date du présent arrêté, correspond à un prix nu-basculé Douala de 72 francs le kilogramme.

— Par arrêté n° 1699/DD. du 8 juillet 1958, les cotisations professionnelles prévues par les textes et affectées au fonds de soutien et régularisation du marché des oléagineux, sont fixées pour la campagne 1957-1958 aux taux suivants établis en francs C. F. A. :

| | |
|---|---------|
| Arachides décortiquées d'huilerie, la tonne | 750 » |
| Arachides en coques d'huilerie, la tonne..... | 525 » |
| Huile brute, la tonne..... | 1.620 » |
| Huile neutralisée, la tonne..... | 1.710 » |
| Huile raffinée, la tonne..... | 1.770 » |

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 371/DD. du 27 janvier 1955 est abrogé.

— Par arrêté n° 1700/SCAE.-2 du 8 juillet 1958, le barème des frais grevant les cafés originaires de l'Oubangui-Chari exportés par le port de Pointe-Noire est fixé comme suit :

CAF. — Ports français :

- 1 Frais généraux Europe : 0,50 % CAF ;
- 2 Surveillance : 300 F. M. la tonne ;
- 3 Courtage : 0,50 % CAF. ;
- 4 Intérêts bancaires : 6 % CAF. un mois ;
- 5 Assurances : 0,86 % CAF. ;
- 6 Frêt maritime : 10.450 F. M. (base conférence) ;
- 7 Freinte de route : 0,50 % FOB. ;
- 8 Commission exportateur : 1 % FOB.

FOB. — Pointe-Noire :

- 9 Droits et taxes, droits de sortie selon arrêtés en vigueur.
- Taxe de conditionnement 0,50 % sur valeur mercantile.
- Taxe au profit de la caisse : selon délibération n° 37/58 du Grand Conseil.
- Taxe chiffre d'affaire : 2 %.
- Plombage et droit sur sacs : 6 francs C. F. A. par sac soit, 0,10 au kilogramme.

Loco-magasin Pointe-Noire :

- 10 Décrets : 1 % sur loco-magasin Pointe-Noire.
- 11 Frais généraux Afrique : forfait 2.000 francs C. F. A. la tonne.
- 12 Frais financiers (Bangui - Pointe-Noire) : 6 % sur loco-magasin pendant 3 mois.

Nu-basculé Pointe-Noire :

- 13 Contrat C. G. T. A. - C. F. C. O. - A. G. T. A. : 9.272 francs C. F. A. la tonne comprenant : mise en magasin, accoage, taxe de port, transit, mise à bord, transports fluviaux et ferrés.
- 14 Emballage 17 sacs à 120 francs : 2.040 francs C. F. A. la tonne ;
- 15 Amortissement sacs et charroi : 10 % : 204 francs C.F.A. la tonne.
- 16 Mise en magasin Bangui et Assurances : 500 francs C. F. A. la tonne.

Pour les postes susceptibles de variation : fret maritime, transports fluviaux et ferrés le montant des frais inscrits au barème sera l'objet d'une révision si les nouveaux tarifs s'écartent de 5 % au moins des tarifs actuels.

Un arrêté du chef de territoire de l'Oubangui-Chari déterminera sur la base du barème fixé à l'article 1^{er}, mais

compte tenu des frais de transport qui leur sont propres, les différentiels à appliquer aux cafés exportés par le Cameroun et par la Sangha.

En ce qui concerne les cafés produits au Gabon et au Moyen-Congo, des arrêtés locaux détermineront sur la base du barème fixé à l'article 1^{er} mais compte tenu des frais de transport qui sont propres, à chaque centre de production, les prix à pratiquer localement en fonction des cours CAF authentifiés par le comité de cotation de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1707/SCAE.-3 du 8 juillet 1958, il est pris acte de la résolution du 22 mai 1958 par laquelle l'Assemblée générale de la Société anonyme dite « La Préservatrice Marocaine » a modifié sa dénomination sociale en celle de « Compagnie d'assurances et de réassurances Atlanta. »

M. Lecerf (François), domicilié à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, agréé en qualité d'agent spécial de la « Préservatrice Marocaine » par décision n° 1091/SE.-c 2 du 20 mars 1957 est confirmé comme agent spécial de la Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1733/CRCO. du 15 juillet 1958, à compter du 12 juillet 1958, la décision n° 3472/CRCO. du 11 octobre 1956 est et demeure rapportée.

A compter du 12 juillet 1958, une avance de dix mille francs (10.000 francs) est consentie à M. Dué (Jacques), chef de gare de 3^e classe, chef des gares de Brazzaville, pour le paiement des salaires de main-d'œuvre accidentellé ou d'appoint, des salaires des travailleurs quittant le service en cours de mois, des primes de rendement, de la rémunération pour travaux supplémentaires et dépenses exigeant un paiement immédiat.

Cette avance sera régularisée chaque mois dans les formes réglementaires.

M. Dué aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 8 septembre 1940.

MODIFICATIF n° 1717/IGE. du 10 juillet 1958 à la décision n° 1549/IGE. du 20 juin 1950.

Article unique : Au lieu de :

« Art. 7. — Peuvent encore se présenter au C. E. A. P. :

2° Une 2^e et 3^e fois :

Moyen-Congo :

MM. N'Ganga (Michel) ;
N'Zengani (Thomas) ;
Biansounba (Joachim).

Lire :

« Art. 7. — Peuvent encore se présenter au C. E. A. P. :

2° Une 2^e et 3^e fois :

Moyen-Congo :

MM. N'Zengani (Thomas) ;
Biansounda (Joachim). »
(Le reste sans changement).

Territoire du GABON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 1734/MI-AG. portant transformation en district du poste de contrôle administratif de Moabi (région de la Nyanga).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 297 du 29 janvier 1958 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 portant définition des limites des subdivisions de chacun des départements du Gabon modifié et complété par l'arrêté du 20 février 1937 ;

Vu l'arrêté n° 923/AP.-2 du 1^{er} avril 1949 rétablissant dans le territoire du Gabon et leurs limites antérieures les départements de la Nyanga et de la N'Gounié qui deviennent les régions de la Nyanga et de la N'Gounié ;

Vu l'arrêté n° 306/APAG. du 15 février 1952 portant création du poste de contrôle administratif de Moabi dans le district de Tchibanga (région de la Nyanga) ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 31 mai 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 26 juin 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Moabi (région de la Nyanga), créé par l'arrêté susvisé du 15 février 1952, est érigé en district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district de Moabi est celui de l'ancien poste de contrôle administratif de Moabi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1958.

L. SANMARCO.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Léon M'BA.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRÊTÉ n° 1736/MCT. modifiant l'arrêté n° 384/AE. du 8 février 1958 réorganisant le régime des prix au Gabon.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à rendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. notamment en son article 8 ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement en sa séance du 21 mai 1957 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de Contrôle de Conditionnement des produits aux colonies, complété par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder les sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

Vu l'arrêté n° 384/AE. du 8 février 1958 portant réorganisation du régime des prix au Gabon ;

Après avis de la Chambre de Commerce du Gabon ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 26 juin 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 384/AE. du 8 février 1958 est annulé, et remplacé par l'article suivant :

« Art. 2. (nouveau). — Produits et marchandises dont le prix est fixé par la méthode dite du cadre des prix. La liberté de fixation des prix est d'une manière générale, rendu au commerce pour l'ensemble des marchandises, denrées, matières, produits ou objets.

Les marchandises et produits suivants ne peuvent toutefois être vendus à des prix supérieurs à ceux déterminés dans les conditions prévues par le présent texte, qu'ils soient importés ou de production (fabrication) locale le contrôle des prix effectivement pratiqué pourra être exercé par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Classification des marchandises :

CATÉGORIE A :

Viande de boucherie ;
Farine de froment ;
Riz ;
Poissons secs, salés ou fumés ;
Sucre ;
Graisses alimentaires ;
Huiles alimentaires ;
Lait stérilisé, concentré ou en poudre ;
Pommes de terre ;
Savon de ménage ;
Sel en sac ;
Thé de traite ou en vrac ;
Tôles ondulées, galvanisées ou d'aluminium ;
Ciment ;
Engrais ;
Couvertures de coton de 1.600 grammes, dites réglementaires.

CATÉGORIE B :

Les tissus de coton ou tissus mixtes d'utilisation courante répondant aux dénominations commerciales suivantes :

Tulle moustiquaires, singalettes, cretonnes (y compris l'Américain) shirtings, madapolams et percales (y compris l'indigo drills et serges (l'exclusion des drills lourds mercerisés et des gabardines).

Sardines en boîtes ;
Pommes de terre ;
Pâtes alimentaires ;
Légumes importés ;
Tous fruits importés ;
Œufs frais ;
Beurre ;
Vin ordinaire en bonbonne, en fûts et vin ordinaire vendu au détail ;
Bière ;
Cigarettes ;
Allumettes ;
Linge de maison ;

Chaussures caoutchouc dessus toile ;
Cuvettes et émaillés ;
Faitouts en fonte et aluminium ;
Lampes tempêtes et à pression ;
Machines à coudre à main ;
Bicyclettes importées ;
Pneus et chambres à air .

En outre, le Gouverneur peut, par voie d'arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Chambre de Commerce, faire entrer momentanément un ou plusieurs produits non nommés ci-dessus dans l'une ou l'autre de ces catégories pour limiter éventuellement les marges bénéficiaires.

Certains produits spéciaux notamment les produits pharmaceutiques, les livres et publications, les hydrocarbures, peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 2. — L'article 3 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Art 3. (nouveau). — Les taux maxima de majoration de gros à appliquer aux prix de revient des produits visés à l'article 2 ci-dessus établis dans les conditions fixées par les articles 7, 8, 9, et éventuellement 10, ci-dessous sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 16% .
Articles de la catégorie B : 16% .

Les taux sont réduits à 13% pour les marchandises achetées dans les territoires limitrophes.

Les taux maxima de majoration de détail s'appliquant aux prix de vente en gros déterminés dans les conditions fixées par les articles 7, 8, 9, et éventuellement 10, ci-dessous sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 10% .
Articles de la catégorie B : 16% .

Les taux de majoration pour la vente au détail comprennent la perte et la casse en cours de transports, le coulage, les frais généraux et le bénéfice du détaillant, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1958.

L. SANMARCO.

Le Vice-Président,
Léon M'BA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1706/CAB.-3 du 24 juin 1958, M. Maugis (André), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel, débarqué à Libreville, le 1^{er} juin 1958, reprend ses fonctions d'adjoint au chef de la région de la N'Gounié.

M. Maugis est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour occuper cumulativement avec ses fonctions d'adjoint, le poste de chef du district de M'Bigou, p. i., durant l'absence de M. Ricou, titulaire d'un congé annuel de 2 mois.

— Par arrêté n° 1707/CAB.-3. du 24 juin 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1295/CAB.-3 du 9 mai 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Art. 1^{er}. — M. Richard (Jean-Joseph-Edmond), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région de la Nyanga, est chargé des fonctions de chef de région p. i., durant l'absence de M. Lallemand, admis à bénéficier d'un congé annuel de 2 mois. »
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1708/CAB.-3 du 24 juin 1958, sont rapportés :

1^o La décision n° 1784 du 27 juin 1957 nommant M. Pech, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du district de Port-Gentil, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime.

2^o La décision n° 1355/CAB.-3 du 16 mai 1958 nommant M. Abalan (Michel), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région de l'Ogooué-Maritime.

M. Pech (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour remplir les fonctions d'adjoint au chef de région.

M. Abalan (Michel) est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef du district de Port-Gentil.

— Par arrêté n° 1709/CAB.-3 du 24 juin 1958, M. Bitar (Elie), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, débarqué à Libreville le 18 juin 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef du district de Bitam, en remplacement de M. Le Touze, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de M. Le Touze.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (cadres régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 1641/MFP. du 16 juin 1958, sont intégrés dans le cadre territorial des aides comptables d'administration générale à l'échelon stagiaire de la 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1958, les candidats suivants :

MM. Meunier (Jérôme) ;
Boumbou Miyakou (Antoine) ;
N'Dondy Boussiengui (Alphonse) ;
N'Goma (François) ;
Léhoumbou (Antoine) ;
Engone Eface (Jean-Nicolas) ;
Mendzoughe (Antoine Hilarion) ;
N'Ze Ondo (Jean-Séverin) ;
Bodinga (Sébastien) ;
N'Dong (Jean-Robert).

Sont intégrés dans le cadre territorial des commis adjoints d'administration générale à l'échelon stagiaire de la 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1958, les candidats suivants :

MM. Aboudhoume Ekoga (Daniel) ;
Abessolo Edzang (Pierre) ;
Eyeghe Essia (Jean-Daniel) ;
Bibang Bi Ondo (Joseph) ;
Ella Meyé (René) ;
Mezui (Samuel) ;
N'Koulou Ondo (Daniel) ;
N'Ziengui Mangadi (Joseph) ;
Mounanga (Joseph) ;
N'Guéma (Gabriel).

Ces candidats reçoivent les affectations suivantes :

1^o MM. Meunier (Jérôme) et Boumbou Miyakou (Antoine) sont affectés pour ordre au Service des Finances de Libreville afin d'y suivre un stage de formation d'agents spéciaux.

M. N'Domby Boussiengui (Alphonse), est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir au district de Mimongo.

M. Badinga (Sébastien), est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir au district de N'Dendé.

M. N'Ziengui Mangadi (Joseph), est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir au district de Moula.

3^o M. N'Goma (François), est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga pour servir au district de Tchibanga.

4^o M. Léhoumbou (Antoine), est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué pour servir au district de Franceville.

5^o M. Engone Efadhe (Jean-Nicolas), est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo pour servir au district de Makokou.

M. Abouhoume Ekoga (Daniel), est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo pour servir au district de Boué.

6^o M. Mendzoughe (Antoine Hilarion), est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué pour servir au district de N'Djolé.

M. Eyeghe Essia (Jean-Daniel), est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué pour servir à la Justice de Paix à compétence étendue de Lambaréné.

M. N'Guéma (Gabriel), est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué pour servir au district de Lambaréné.

7^o MM. N'Ze Ondo (Jean-Séverin, Mezui (Samuel) et N'Koulou (Daniel), sont mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir au district de Bitam.

8^o M. Abessolo Edzang (Pierre), est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir aux bureaux de la région.

M. Bibang Bi Ondo, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir à la C. A. N. G.

M. Ella Myeye, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir à la Justice de Paix à compétence étendue d'Oyem.

8^o M. Mounanga (Joseph), est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Lolo pour servir au district de Koula-Moutou.

9^o M. N'Dong (Jean-Robert), est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau des Finances.

Les intéressés qui percevaient jusqu'à présent une solde supérieure à celle de l'intégration à l'échelon stagiaire (indice 120) conserveront à titre personnel, le bénéfice de cette solde.

— Par arrêté n° 1688 du 19 juin 1958, l'arrêté n° 3215 du 16 décembre 1957, portant détachement de M. N'Guila (Martin), commis adjoint principal de 1^{er} échelon des S. A. F. auprès du Gouvernement Camerounais, est et demeure rapporté.

SERVICE PÉNITENCIAIRE

— Par arrêté n° 1682 du 19 juin 1958, M. N'Dong (Marc), sous-brigadier de 1^{er} échelon du cadre des gardiens de prison est nommé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1958, A. C. C. : néant.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1699/MFP. du 24 juin 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1578/MFP. MFP. du 9 juin 1958, portant intégration de M. Sadoul (Marcel-Jean), dans le cadre territorial des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du Gabon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1726/MFP./MEJS. du 25 juin 1958, est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Obama (Alexis-André), moniteur de 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1628/MFP./ME. du 13 juin 1958, sont assimilés aux fonctions de directeur d'Ecole de plus de 10 classes après 3 ans celles de principal du Collège classique et moderne de Libreville.

Le principal du Collège classique et moderne de Libreville percevra la majoration indiciaire de 50 points (indice net métropolitain) prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1958.

— Par arrêté n° 1967/AC. du 3 juillet 1958, l'aérodrome de « Sangatanga », établi au lieu dit « Sangatanga », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

— Par arrêté n° 1968/AC. du 3 juillet 1958, l'aérodrome de « Aléwana II », établi au lieu dit « Aléwana », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

— Par arrêté n° 1969/AC. du 3 juillet 1958, l'aérodrome de « Aloumbe », établi au lieu dit « Aloumbé », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum inférieur à 3 tonnes.

— Par arrêté n° 1991/CAB.-3 du 7 juillet 1958, les immeubles, locaux et logements figurant à la liste ci-dessous, tout en restant propriétés du territoire, sont mis à la disposition des services de l'Etat :

a) CABINET :

Chef de Cabinet, M. Dumont, 1 logement 3 chambres — Batterie IV.

Inspecteur A. A., M. Sacripanti, 1 logement 3 chambres — Les Iris, en ville.

Bureau de liaison, M. Capillon, 1 logement 2 chambres — Gué-Gué.

Personnel d'Etat, M. Rouil, 1 logement 2 chambres — Les Verveines, en ville.

Affaires politiques, M. Garibault, 1 logement 3 chambres — Les Cyclamens, en ville.

Secrétariat particulier, M^{lle} Barbey, 1 logement 1 chambre, en ville.

Chiffre, M. Toussaint, 1 logement 1 chambre — Montagne-Sainte, en ville.

Cabinet militaire, capitaine Imbert, 1 logement 2 chambres, en ville.

b) POLICE :

Commissaire de Police, M. Vouillon, 1 logement collectif, 1 chambre au Commissariat, en ville.

Inspecteur de Police, M. Dolovici, 1 logement collectif, 2 chambres, Commissariat, en ville.

Inspecteur de Police, M. Le Pochat, 1 logement collectif, 2 chambres, Commissariat, en ville.

Chef de la Sûreté, M. Cabanne, 1 logement 2 chambres, paratonnerre, en ville.

Inspecteur adjoint, M. Kitadi, 1 logement 1 chambre — Jeanne-Blanche.

c) INSPECTION DU TRAVAIL :

Inspecteur territorial, M. Pochon, 1 logement 3 chambres — Batterie IV.

A. G. O. M., M. Larrieu, 1 logement 2 chambres — Batterie IV.

Secrétaire S. A. F., M. Alexis, 1 logement 1 chambre — Pavillon Gendarmerie, en ville, collectif.

d) DOUANES :

Contrôleur, M. Grisoni, 1 logement 1 chambre, collectif, Commissariat, en ville.

Contrôleur, M. Claverie, 1 logement 1 chambre — Villa ma Chance, en ville.

Contrôleur, M. Baralla, 1 logement 3 chambres — Finlandaise n° 21, Gué-Gué.

Sous-brigadier, M. Minko, 1 logement 1 chambre — ex-Fulgraff, collectif, en ville.

e) JUSTICE :

Le président, M. Thoze, 1 logement 3 chambres — en ville.

Le juge, M. Le Quang-Duc, 1 logement 2 chambres — place du 14 juillet, en ville.

f) TRÉSOR :

Agent, M. Dubour, 1 logement 1 chambre — Pavillon mon Soleil, en ville.

Agent, M. Sylla, 1 logement 1 chambre — Pavillon Magistrats, en ville.

Agent, M. Ory, 1 logement 1 chambre — Pavillon Magistrats collectif, en ville.

Agent, M. L'Her, 1 logement 1 chambre — Express-Transport, en ville.

Agent, M. Lhuillier, 1 logement 1 chambre — Case Di Santolo, en ville.

Agent, M. Giovanni, 1 logement 1 chambre — Pavillon Remuntche, en ville.

Agent, M. Michel, 1 logement 1 chambre — Batterie IV.

Agent, M. Lambert, 1 logement 1 chambre — Case ex-Reyssi.

Agent, M. Kete (Calixte), 1 logement 1 chambre — Jeanne-Blanche.

g) CONTROLE FINANCIER :

Contrôleur, M. Bergerol, 1 logement 2 chambres — place du 14 juillet, en ville.

Adjoint, M. Le Provost, 1 logement 1 chambre — Express-Transport, en ville.

h) BALISAGE :

Chef local, M. Bouffant, 1 logement 1 chambre — Finlandaise (Mont-Bouet).

Agent, M. L'Haridon, 1 logement 1 chambre — Finlandaise (Mont-Bouet).

i) LOCAUX ADMINISTRATIFS :

Bureaux de la Délégation du Contrôle financier (4 pièces).

Bureaux de la Police et de la Sûreté.

Bureaux de l'Inspection territoriale du Travail.

Le mobilier suit le sort des cases.

Le budget de l'Etat assurera l'entretien courant de ces immeubles et du mobilier y affecté.

— Par arrêté n° 1694/AE. du 23 juin 1958, les valeurs mercuriales des bois ronds bruts et bois équarris ou planés divers à l'exportation sont fixées comme suit :

Bois ronds bruts équarris ou planés :

| | Le mètre cube |
|---------------------------------------|---------------|
| Acajou - Dibetou | 4.400 » |
| Limba blanc L. M. ou Qual. Export. .. | 5.000 » |
| Limba blanc autres qualités | 4.000 » |
| Iroko | 5.700 » |
| Douka | 4.500 » |
| Tchitola | 3.800 » |
| Autres bois | 3.500 » |

La tonne

Ebène..... 30.000 »

Les valeurs mercuriales des bois sciés à l'exportation sont fixées comme suit :

Bois sciés :

| | Le mètre cube |
|--|---------------|
| Okoumé 1 ^{er} choix | 8.250 » |
| Okoumé 2 ^e choix | 4.600 » |
| Limba bariolé | 4.800 » |
| Niové | 5.000 » |
| Autres sciages 1 ^{er} choix | 9.000 » |
| Autres sciages 2 ^e choix « Shorts & Narray .. | 4.800 » |
| Traverses | 3.000 » |
| Frises | 5.000 » |

— Par arrêté n° 1735/AE. du 27 juin 1958, pour pouvoir prétendre aux répartitions de devises étrangères accordées au territoire dans le cadre des accords commerciaux et programmes d'approvisionnement, les commerçants importateurs devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre inscrits au registre du Commerce et titulaires d'une patente d'importateur de l'année.

2° Avoir exercé au Gabon la profession d'importateur pendant au moins un an.

3° Avoir réalisé l'année précédente un chiffre d'affaires à l'importation au moins égal à 10 millions de francs C. F. A.

On entend par chiffre d'affaires à l'importation pour l'application de la présente réglementation, la valeur C. A. F. des marchandises importées selon la déclaration en Douane, à l'exclusion des biens d'équipement et des hydrocarbures dont la répartition n'est pas effectuée par la Commission territoriale. Toutefois, nonobstant les règles, ci-dessus posées pourront être admises dès la première année aux répartitions de devises étrangères accordées au territoire, des maisons de commerce nouvellement installées au Gabon et présentant des garanties financières et professionnelles jugées suffisantes.

L'autorisation sera accordée par la Commission territoriale elle ne sera valable que pour une année au cours de laquelle devront être réalisées les conditions posées par les paragraphes 2 et 3 du présent article.

Un quota spécial sera déterminé par la Commission en fonction des justifications et garanties présentées.

Les commerçants importateurs remplissant les conditions énumérées ci-dessus devront adresser une demande d'inscription accompagnée des justifications nécessaires à la Commission territoriale.

Il sera procédé à une révision annuelle de la liste des commerçants importateurs, qui pour continuer à accéder aux répartitions de devises devront justifier qu'ils continuent à remplir les conditions énumérées ci-dessus.

En dehors des commerçants importateurs remplissant les conditions énumérées ci-dessus, la Commission territoriale peut réserver des devises au profit de toute personne physique ou morale dont l'exploitation industrielle ou agricole nécessite l'importation de matériel ou marchandises à caractère industriel et comportant une utilisation nettement spécialisée et à qui elle reconnaît la qualité d'utilisateur final.

Règles générales de répartition :

La répartition des contingents mis à la disposition du territoire du Gabon sur les accords commerciaux ou programmes d'importation se fera par voie d'attribution proportionnelle.

Les importateurs qui auront déposé des offres reconnues valables se verront attribuer un quota global d'importation fixé pour chacun d'eux annuellement de la manière suivante :

a) Une unité par million de chiffre d'affaires annuel tel que défini ci-dessus.

b) Une unité par million de valeur investie en locaux occupés pour son commerce.

c) Cinq unités pour chaque magasin de gros.

d) Trois unités pour chaque magasin de vente faisant plus de trois millions de chiffre d'affaires par mois.

e) Une unité par magasin faisant moins de trois millions de chiffre d'affaires par mois.

Il sera tenu compte uniquement des magasins ou boutiques exploités en son nom par l'importateur.

f) Une unité par million de salaires payés annuellement.

Un quota particulier sera attribué pour spécialisation à tout importateur pouvant justifier sur un poste déterminé d'une spécialisation comportant soit un service de vente, d'entretien et réparation de matériel, ou de transformation du produit comprenant un atelier ou une installation spéciale, soit limitant ses activités à un seul secteur commercial particulier.

Ce quota sera égal à la moitié du quota de l'importateur le plus favorisé.

Les importateurs bénéficiaires de parts d'importation devront les utiliser pour leur propre compte, sauf dérogation expressément accordée sur demande du bénéficiaire par la Commission territoriale, qui en appréciera le bien-fondé.

Le montant minimum exigé pour le dépôt d'un titre d'importation est de 100.000 francs métropolitains.

Les importateurs ayant obtenu des allocations inférieures à ce chiffre sont autorisés à se grouper pour déposer un titre de ce montant.

Tout importateur qui n'aura pas réalisé sa part d'importation avant péremption de sa licence pourra, sauf circonstances indépendantes de sa volonté dont il est tenu d'apporter la preuve :

a) sur décision de la Commission être privé de tout ou partie du contingent auquel il peut prétendre sur le poste correspondant de l'accord qui suit celui sur lequel l'inutilisation s'est produite.

b) être évincé temporairement de toute participation en cas d'inutilisations graves et répétées.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1670 du 16 juin 1958, M. Blin (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M. chef du bureau de la solde du Service des Finances du Gabon à Libreville, est autorisé à prolonger de 6 mois son séjour actuel.

AGRICULTURE

— Par décision n° 1700/FP.MIN.AGR. du 24 juin 1958, M. Parturier (Michel), ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, chef de la région agricole du Haut-Ogooué, est nommé en plus de ses fonctions actuelles, chef des postes de contrôle intermittents du Conditionnement de Franceville et Okondja (Haut-Ogooué).

M. Bangui (Alphonse), conducteur adjoint d'Agriculture, chef p. i. du secteur agricole de Booué et chef p. i. de la station régionale du Petit-Okano, est nommé en plus de ses fonctions actuelles chef des postes de contrôle intermittents du Conditionnement de Booué, Makokou et Mékambo (Ogooué-Ivindo).

MM. Parturier et Bangui prêteront serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

POLICE — SURETÉ

— Par décision n° 1671/CAB.-3 du 16 juin 1958, un blâme avec inscription au dossier, est infligé au gardien de la Paix 3^e échelon, Mavoungou (Jean-Valère), pour les motifs suivants :

1° « S'est enivré et endormi alors qu'il était de service dans la nuit du 6 au 7 mars 1958. »

2° « Malgré de nombreuses observations, persiste dans ses habitudes d'indiscipline au point d'arriver à son poste avec plus de deux heures de retard. »

— Par décision n° 1698/CAB.-3 du 24 juin 1958, un blâme avec inscription au dossier, est infligé au gardien de la Paix stagiaire Zollo-Obame (Antoine), pour le motif suivant :

« Manque de ponctualité, abandon de poste et habitude fâcheuse de se porter malade pour échapper au service. »

DIVERS

— Par décision n° 1650 du 16 juin 1958, M. N'Dong (Jean-Marie), commis adjoint 1^{er} échelon des S. A. F. est nommé billeteur des services de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales et de l'Office de Main-d'Œuvre, y compris les manœuvres employés à ces services.

M. N'Dong (Jean-Marie) aura droit à l'indemnité de billetterie prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 2406/VPAG. du 10 juillet, 1958 portant réglementation des communes rurales du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 12 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 57-461 du 4 avril 1957 susvisé, le Chef du territoire peut, dans les conditions déterminées par son article premier, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale.

Art. 2. — Les collectivités rurales ainsi constituées prennent le nom de « communes rurales ».

Font obligatoirement partie de la commune rurale tous les habitants qui y résident, quelque soit leur statut.

Il ne peut être créé moins de deux communes rurales par district.

Art. 3. — La commune rurale est administrée par un conseil. Lorsque le chiffre de la population de la commune rurale est inférieur ou égal à quatre mille, le nombre de conseillers est de huit ; lorsqu'il est supérieur à quatre mille le nombre de conseillers est de quatorze.

Les membres du Conseil de la commune rurale sont élus pour cinq ans, et renouvelés intégralement alors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, notamment en cas de vacance ou de démission.

TITRE II

Des électeurs et éligibles.

Art. 4. — Sont électeurs, les personnes inscrites, quel que soit leur statut, sur les listes électorales établies pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale, et domiciliés dans le ressort de la commune rurale.

Dans chaque district une commission spéciale est chargée de dresser les listes électorales des communes rurales d'après la liste générale du district. La composition de ces commissions sera fixée par arrêté du Chef de territoire.

Art. 5. — Les communes rurales peuvent être divisées en sections électorales, établies sur une base géographique, par décision du Chef de territoire.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants, quel que soit leur statut. Aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre des conseillers à élire par section établie par le Chef de territoire d'après le chiffre des habitants sont déposés pendant une période d'un mois au chef-lieu de la commune rurale intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Dans les communes rurales soumises au sectionnement électoral il est dressé une liste électorale par section établie par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Chef de territoire. L'ensemble de ces listes forme la liste électorale de la commune rurale.

Art. 6. — Sont éligibles au Conseil de la commune rurale les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un Conseil judiciaire et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Etre inscrits sur la liste électorale de la commune rurale ou justifier qu'ils devraient l'être le jour de l'élection ;

2° Etre nés sur le territoire de la commune rurale et y être domiciliés à la date des élections depuis deux années consécutives ; ou bien, sans y être nés, y être domiciliés depuis quatre années consécutives.

Par domicile il faut entendre le lieu où les personnes vivent habituellement et où elles possèdent leur principal établissement.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres du Conseil de la commune rurale :

1° Les membres de l'enseignement public et privé ;

2° Les fonctionnaires de tous cadres et de toute catégorie, rétribués sur les fonds du budget de l'Etat, du groupe de territoire, du territoire ou de la commune rurale.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette énumération ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'ils rendent à l'Administration dans l'exercice de cette profession ;

3° Les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

4° Les entrepreneurs des services de la commune rurale lorsque ceux-ci ont une convention les plaçant d'une façon permanente dans un lien de dépendance vis-à-vis du Conseil de la commune rurale ;

5° Les individus privés du droit électoral ou ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; les individus dispensés de subvenir aux charges de la commune rurale, ou ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance.

Art. 8. — Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils de commune rurale. Toutefois, si un candidat est proclamé élu dans plusieurs communes rurales, seule est valable son élection dans la commune où il est domicilié.

Art. 9. — Un Conseil de commune rurale ne pourra comprendre plus de deux ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Les parents ou alliés au même degré, les moins âgés, élus à un même conseil, en sus de ce nombre, sont considérés comme démissionnaires d'office et remplacés par le candidat de la même liste, venant immédiatement après.

Si le candidat ainsi éliminé est le dernier de sa liste, il est procédé à son remplacement au scrutin uninominal à un tour.

Art. 10. — Tout conseiller de la commune rurale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévu par le présent texte, est immédiatement considéré comme démissionnaire d'office.

La démission est constatée par le président du Conseil de la commune rurale au cours de la première séance qui suit la survenance de cette inéligibilité.

TITRE III

Des opérations électorales.

Art. 11. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentielle, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune rurale ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil de commune rurale a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle ci-dessus ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil de commune rurale.

Art. 12. — Dans chaque commune rurale ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective.

A défaut de signature une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration du candidat doit comporter :

- 1° Le titre choisi par la liste ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;
- 3° La couleur des bulletins de vote et éventuellement le signe choisi ;
- 4° La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin en double exemplaire, par un des membres de la liste au bureau du président de la commune rurale qui en donne immédiatement récépissé. Toutefois, pour les élections du premier conseil d'une commune rurale, les dépôts de candidature seront reçus au bureau du chef de district.

Un exemplaire de la déclaration est adressé par le président du chef de district.

Lorsque dans une commune rurale ou section électorale plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le chef de district détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur ou le signe en donnant par priorité, à chaque liste, le titre et la couleur ou le signe traditionnel, après avis d'une commission présidée par lui et comprenant un mandataire de chaque liste de candidats.

Après le dépôt de la liste aucun remplacement de candidature n'est admis. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une nouvelle déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Art. 13. — Les électeurs sont convoqués par arrêté du Chef de territoire, pris en Conseil de Gouvernement, deux mois au moins avant les élections qui doivent avoir lieu un dimanche ou un jour férié. Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune rurale un mois au moins avant l'élection.

Art. 14. — La distribution des cartes électorales est effectuée par des commissions créées par décision du chef de district et comprenant un représentant de l'Administration faisant fonction de président, un membre du Conseil de la commune rurale et un représentant de chaque liste. Pour les premières élections les membres du Conseil seront remplacés par des notables désignés par le chef de district.

Le président de la commune rurale désigne les membres du Conseil qui font partie des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du Conseil, ou en cas d'empêchement le président désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune rurale ou de la section électorale.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifié au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de district, les noms de ses représentants titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune rurale ou de la section électorale. Le chef de district délivre un récépissé de cette déclaration.

Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement, du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès du bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 15. — Le nombre de bulletins de vote à mettre à la disposition des électeurs le jour du scrutin doit être au moins égal au nombre des électeurs inscrits. Leur mise en place dans les bureaux de vote est assurée par le président de la commune rurale, sauf pour les élections des premiers conseils pour lesquelles le chef de district est substitué au président.

Les frais d'achat de papier et d'impression des bulletins de vote sont à la charge des candidats.

Le chef de district est chargé d'assurer l'impression des bulletins de vote des listes de candidats des communes rurales de sa circonscription administrative.

A cet effet, le mandataire de chaque liste verse, au plus tard quarante-huit heures après le dépôt de la déclaration de candidature, à l'agence spéciale, une provision de 5.000 francs.

Le chef de district remet les bulletins de vote au président de la commune rurale au plus tard deux jours francs avant le jour du scrutin.

Art. 16. — Il sera créé dans chaque commune rurale un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote de chaque commune rurale sera arrêtée par le chef de région dont dépend la commune rurale et publiée sept jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du chef de district intéressé

Art. 17. — Chaque bureau de vote comprend un président, quatre assesseurs et un secrétaire.

Les bureaux de vote sont présidés par le président du Conseil de la commune rurale, les adjoints, les conseillers et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le président du Conseil de la commune rurale.

Toutefois, à titre transitoire, à l'occasion des premières élections, la présidence des bureaux de vote sera assurée par des notables désignés par le chef de district.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture de la séance.

Le secrétaire est choisi parmi les électeurs sachant lire et écrire, par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il a voix consultative.

Trois membres du bureau au moins doivent être simultanément présents pendant tout le déroulement des opérations électorales.

Art. 18. — Le président est seul responsable de la police du bureau de vote. Cette assemblée ne peut s'occuper d'objets autres que l'élection.

Art. 19. — Le président du bureau de vote doit constater au commencement de l'opération l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Il constate également l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos : après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. Cependant les électeurs présents dans la salle à l'heure de la fermeture du scrutin sont admis à voter.

Le scrutin ne peut être clos qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 20. — Pendant toute la durée des opérations une copie de la liste des électeurs, certifiée par le président du Conseil de la commune rurale, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Toutefois, seront admises à voter, quoique non inscrites, les personnes qui seront en possession d'une ordonnance du tribunal ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

Art. 21. — Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Art. 22. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Tout électeur doit, pour voter, justifier de son identité. Cette justification peut être apportée par deux témoins ayant le même domicile que l'électeur, et inscrits sur la liste électorale.

L'électeur dépose lui-même son bulletin sous enveloppe dans l'urne, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux clefs, les clefs restant l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'usage de l'isoloir est obligatoire.

Art. 23. — Le dépouillement a lieu dans la salle de vote, immédiatement après la clôture du scrutin et de la manière suivante :

L'urne est ouverte, et le nombre d'enveloppes vérifié ; si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux-mêmes.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si les bulletins portent des listes différentes, il ne compte que pour un seul vote si les bulletins désignent la même liste.

Les bulletins blancs illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Sont également nuls les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ou panachées, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Sont réglementaires, les enveloppes d'un type uniforme fournies par la commune rurale et revêtues d'un cachet du district. Pour l'élection des premiers conseils des communes rurales, les enveloppes seront fournies par le territoire.

Art. 24. — Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le président du bureau de vote, signé par lui et les membres du bureau.

Mention est faite :

1° De toutes les difficultés qui peuvent s'élever au cours des opérations et que le bureau tranche provisoirement ; les décisions doivent être motivées ;

2° De toute réclamation présentée au bureau au cours des opérations.

Y sont annexés les listes ou extraits des listes électorales émargées, les pièces de dépouillement et les bulletins nuls qui s'y rapportent, dûment paraphés par le bureau.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 25. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de district dont dépend la commune rurale, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-après.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de district par une commission présidée par un magistrat ou un fonctionnaire et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de région. Ses opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au chef de district qui assure leur conservation.

Les élections peuvent être arguées de nullité devant le Conseil du Contentieux. La procédure est celle fixée par les articles 37 à 40 de la loi du 5 avril 1884.

TITRE IV

De l'organisation du Conseil de la commune rurale.

Art. 26. — Le Conseil de la commune rurale se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut, toutefois, se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du chef de district ou à celle des deux tiers des membres du Conseil.

La durée de chaque session est au maximum de dix jours. Elle peut être exceptionnellement prolongée avec l'autorisation du chef de district, sur la demande du président de la commune rurale.

Tout membre du Conseil de la commune rurale qui, sans motifs reconnus légitimes par cette assemblée, a manqué à deux sessions successives du Conseil, ordinaires ou extraordinaires, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, en Conseil.

Art. 27. — Toute convocation du Conseil de commune rurale est faite par le président du Conseil de la commune rurale par écrit et à domicile, au moins trois jours francs avant celui de la réunion. La décision portant convocation du Conseil est également affichée au chef-lieu de la commune rurale.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le chef de région.

Art. 28. — Le Conseil élit en son sein un président et un ou deux adjoints au président.

L'élection a lieu au début de la première séance de la première session du Conseil, sous la présidence du doyen d'âge.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, auprès de deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du président et des adjoints est notifiée au chef de district et rendue publique par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage dans les vingt-quatre heures de sa date.

Art. 29. — Le président du Conseil de la commune rurale choisit un secrétaire hors du sein de ce Conseil, après avis de celui-ci.

Le secrétaire sera, s'il n'est pas fonctionnaire, engagé par contrat soumis à l'approbation du chef de district et rémunéré par le budget de la commune rurale, par référence, à un fonctionnaire de même compétence.

S'il est fonctionnaire, il pourra percevoir une indemnité ou être détaché par l'Administration, si l'importance de la commune le justifie.

Art. 30. — Les fonctions de receveur d'une commune rurale sont confiées de droit aux préposés du Trésor, aux percepteurs ou, à défaut, aux agents spéciaux déjà en fonctions, dans les conditions déterminées par l'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret n° 57-649 du 27 mai 1957.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposés du Trésor et où il n'existe pas d'agent spécial, ces fonctions peuvent être confiées à un comptable particulier désigné par arrêté du Chef de territoire, après accord du trésorier général.

Art. 31. — Le président et les adjoints au président peuvent être suspendus de leurs fonctions et, après avoir été admis à fournir leurs explications, déclarés démissionnaires par le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, s'il est constaté qu'ils ont commis des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. — Les fonctions de président et d'adjoints au président sont gratuites. Toutefois, ils pourront percevoir, à titre d'indemnité de fonction et de représentation, une somme fixée forfaitairement et annuellement par le Conseil de la commune, dans la limite des maxima déterminés pour l'ensemble des communes rurales du territoire en fonction de leurs ressources, par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement.

Art. 33. — Le président a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 34. — Le Conseil de la commune rurale ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Toutefois, si le Conseil de la commune rurale ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, le président adresse immédiatement une convocation spéciale reportant la session à trois jours au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session compte à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Art. 35. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 36. — Les délibérations du Conseil de la commune rurale sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Elles sont signées par tous les membres présents, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE V

Des attributions du président du Conseil de la commune rurale.

Art. 37. — La commune rurale a la personnalité morale. Le chef de district exerce la tutelle administrative.

La commune est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président du Conseil de la commune rurale.

Lorsque cette représentation sera incompatible par opposition d'intérêt, liens de parenté ou toute autre cause, ou en cas d'empêchement dûment admis par le Conseil, celui-ci désignera un adjoint, ou, à défaut, un de ses membres, pour représenter la commune rurale.

Art. 38. — Le président est chargé de veiller à l'exécution des lois et règlements.

Il est chargé de l'état civil de droit local dans les conditions déterminées par la délibération n° 73/57 du 12 décembre 1957.

Art. 39. — En matière de police rurale le président apporte son concours à l'autorité administrative responsable du maintien de l'ordre et agit selon ses directives.

La police rurale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique dans les agglomérations et voies rurales.

Art. 40. — Le président nomme, par décisions individuelles, soumises à l'approbation du chef de district, sauf dispositions légales ou réglementaires fixant un mode spécial de nomination à tous les emplois de la commune rurale.

Aucun recrutement ne pourra intervenir en cours d'année s'il n'y a pas eu de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 41. — Le président prend des décisions à l'effet :

- d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les lois et règlements ;
- de rappeler aux habitants l'observation des lois et règlements de police.

Art. 42. — Le président du Conseil de la commune rurale est habilité à constater toute infraction à la loi pénale et règlements de la commune rurale. Ses constatations font l'objet d'un procès-verbal valant à titre de renseignements.

Art. 43. — Le président peut, après délibération conforme du Conseil de la commune rurale, soumettre à la décision du chef de district la nomination d'un agent de police rurale dont les attributions sont celles prévues par l'article 16 du Code d'instruction criminelle.

Les constatations de cet agent font l'objet d'un procès-verbal valant à titre de renseignements.

Art. 44. — Les décisions du président portant règlement permanent sont soumises à l'approbation préalable du chef de district.

Les autres décisions prises par le président sont immédiatement exécutoires. Elles sont envoyées, dans les plus brefs délais, au chef de district qui a dans tous les cas la faculté de les annuler ou d'en suspendre l'application, dans le délai d'un mois, à compter de la notification.

Art. 45. — Les décisions du président ne sont exécutoires qu'après avoir été portées à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions générales, soit pour les autres, par voie de notification individuelle.

TITRE VI

Attributions du Conseil de la commune rurale.

Art. 46. — Les attributions du Conseil de la commune rurale sont les suivantes :

- 1° Etablissement du budget de la commune rurale dans les conditions fixées au titre VII ci-après ;
- 2° Autorisation d'amodier, de donner à bail, d'aliéner les biens, meubles et immeubles de la commune rurale ;
De prendre location, à bail ou verbalement, des biens, meubles et immeubles de la commune rurale ;
- 3° Autorisation d'acquérir ou d'échanger les propriétés de la commune rurale et, en général, de prendre toutes mesures concernant leur conservation ou leur amélioration ;
- 4° Fixation du taux et règlements de la perception de tous revenus propres à la commune rurale ;
- 5° Acceptation ou refus des dons et legs faits à la commune rurale ;
- 6° Autorisation de réaliser des emprunts à court ou moyen terme pour le bénéfice exclusif de la commune rurale ;
- 7° Etablissement du plan de campagne des travaux à réaliser sur le budget de la commune rurale ainsi que sur

les crédits de la section des aménagements ruraux du crédit du Moyen-Congo à l'exclusion des opérations ayant un caractère proprement économique ;

8° Avis sur la répartition des terres de cultures aménagées par la puissance publique ou sur des fonds provenant de la puissance publique ;

9° Service Hygiène rurale sur le territoire de la commune et assistance sociale aux membres de la commune rurale ;

10° Avis obligatoire sur les modifications territoriales et administratives touchant la commune rurale ; et avis facultatif sur toutes les matières où cet avis sera demandé par les chefs de district ou de région ;

Art. 47. — Les délibérations du Conseil de la commune rurale sont exécutoires, dans les conditions ci-après, par tous les membres de la commune rurale, quel que soit leur statut, y compris les habitants de passage ou en résidence temporaire.

Elles sont portées, dans le délai d'un mois, à la connaissance du chef de district. Les délibérations relatives aux attributions fixées aux paragraphes 7 et 9 de l'article 46 du présent arrêté sont de plein droit exécutoires, sauf opposition du chef de district dans le mois qui suit la date de notification.

Les délibérations relatives aux attributions fixées par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du même article 46 sont exécutoires après approbation du chef de région.

Lorsque la délibération porte refus de dons ou de legs le chef de région peut, par décision motivée, inviter le Conseil de la commune rurale à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil de la commune rurale déclare le maintenir.

Le président du Conseil de la commune rurale peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation une demande en délivrance. La délibération qui intervient ultérieurement a effet du jour de son acceptation.

Art. 48. — Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur sont nulles et de nul effet. La nullité est prononcée par décision du chef de région sur proposition ou opposition du chef de district et de toute personne intéressée.

Art. 49. — Lorsqu'il a outrepassé ses attributions, le Conseil de la commune rurale peut être suspendu ou dissous par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement. Il sera remplacé par une délégation spéciale de trois membres nommés par arrêté du Chef de territoire et désignés aux fonctions du bureau par la même décision. Cette délégation aura les mêmes attributions que le Conseil de la commune rurale.

Les élections, afin de pourvoir au remplacement du Conseil dissous, devront avoir lieu dans le délai maximum de trois mois, à compter de la date de la dissolution.

Art. 50. — Le domaine public de la commune rurale comprend les voies publiques, les places, rues et passages, les canaux, aqueducs, fontaines et égouts et toutes autres portions de territoire non susceptibles de propriété privée, comprises dans les limites de la commune rurale à l'exception de celles maintenues par arrêté du Chef de territoire dans le domaine public de l'Etat ou du territoire.

TITRE VII

Du budget de la commune rurale

Art. 51. — Les dépenses et les recettes de la commune rurale donnent lieu, chaque année, à l'établissement d'un budget.

Ce budget est préparé par le président du Conseil de la commune rurale, voté par le Conseil de la Commune rurale, arrêté par le chef de district et approuvé par le chef de région.

Art. 52. — L'exercice commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de l'année.

Néanmoins un délai supplémentaire est accordé pour compléter les opérations jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice les services faits et les droits acquis au 31 décembre.

Art. 53. — Le budget est dressé avant le 15 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget.

Toutefois, dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites sur les bases de l'exercice précédent.

Art. 54. — Le budget est dressé conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté (Annexe n° 1).

Art. 55. — Le président du Conseil de la commune rurale effectue, avec l'aide du secrétaire, les opérations prévues au budget de la commune rurale.

La comptabilité des recettes et des dépenses de la commune rurale est tenue sous sa responsabilité. Il produit mensuellement ses comptes au chef de district.

Art. 56. — Les recettes du budget de la commune rurale sont ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus du domaine de la commune rurale ou des ouvrages ou matériel dont l'entretien incombe uniquement à la commune rurale ;

2° La part qui lui sera attribuée sur le produit de l'impôt personnel, de l'impôt foncier bâti ou non bâti, des patentes et licences perçues sur le territoire de la commune rurale. Cette part qui sera fixée par délibération de l'Assemblée territoriale ne pourra être inférieure au quart de ce produit, ni au montant des dépenses annuellement supportées par le budget territorial qui seront transférées aux budgets des communes rurales

Un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, fixera les règles générales suivant lesquelles interviendra la répartition entre le budget territorial et ceux des communes rurales, des recettes et dépenses incombant intégralement à l'heure actuelle au budget territorial ;

3° Des centimes additionnels à certaines contributions directes dont le pourcentage maximum sera fixé par délibération de l'Assemblée territoriale. Ces centimes additionnels ne pourront être assis, le cas échéant, que sur l'impôt personnel, sur l'impôt des patentes et licences, sur l'impôt foncier ;

4° Eventuellement le produit des expéditions des actes d'état civil ;

5° Le produit des droits de place aux foires et marchés, créés ou à créer, perçus sur le territoire de la commune rurale ;

6° Les droits de fourrière lorsqu'un établissement de cette catégorie a été créé dans la commune rurale ;

7° Le produit de la rémunération des travaux exécutés par ou pour le compte de la commune rurale ;

8° Le produit de la taxe régionale perçue sur le territoire de la commune rurale ;

9° Le produit des amendes infligées pour contravention aux arrêtés du président de la commune rurale ;

10° Le produit des exploitations, régies et services concédés par la commune rurale.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le montant des aliénations des immeubles de la commune rurale ;

2° Les dons et legs ;

3° Le montant des emprunts consentis par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950 ainsi que ceux contractés auprès du crédit du Moyen-Congo ;

4° Le montant des subventions ou des fonds de concours éventuels des autres budgets ;

5° Toutes autres recettes accidentelles autorisées par arrêté du Chef de territoire.

Le maximum des taux et des quotités des recettes ordinaires prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus est fixé

par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale

Art. 57. — Les recettes mises à la disposition de la commune rurale sont perçues par les soins du receveur, au vu d'un titre de perception délivré par le président de la commune rurale et contre remise d'une quittance à la partie versante

Art. 58. — S'il existe des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice, le président de la commune rurale soumet, au plus tard le 1^{er} avril qui suit la clôture de l'exercice, l'état de ces créances à l'examen du Conseil de la commune rurale qui délibère :

1° Sur la portion qu'il y a lieu de reporter à l'exercice suivant :

2° Sur la portion qui pourra être passée en non-valeur ;

3° Sur la part de responsabilité qui pourra être mise à la charge du comptable de la commune rurale dans les conditions prévues à l'article 73 ci-après.

Art. 59. — Si les recettes de la commune rurale sont gérées par un comptable du Trésor ou un agent spécial, elles sont imputées dans ses écritures au compte ouvert au nom de la commune rurale.

Si les recettes de la commune rurale sont gérées par un comptable particulier, les fonds seront versés, en dépôt, chez le comptable du Trésor ou l'agent spécial le plus proche appartenant au même district.

Le receveur pourra cependant conserver par devers lui une encaisse en numéraire d'un montant maximum de 100.000 francs pour faire face aux menues dépenses courantes de la commune rurale.

Art. 60. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Entretien des édifices de la commune rurale ou des ouvrages collectifs d'intérêt social ou économique qui pourraient être construits en totalité ou en partie sur les fonds de la commune rurale ;

2° Entretien des bureaux et du logement du receveur de la commune rurale ;

3° Contribution qui incombera à la commune rurale dans l'entretien des dispensaires, hôpitaux, maternités et écoles fonctionnant sur le territoire de la commune rurale

Cette contribution sera fixée par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale ;

4° Frais d'établissement, entretien des routes qui n'ont pas été classées d'intérêt général ou territorial ;

5° Frais de bureau et d'impression, frais de recensement de la population, frais de perception des recettes des communes rurales ;

6° Acquiescement des dettes exigibles ;

7° Traitement du personnel de la commune rurale ;

8° Part incombant à la commune rurale dans le traitement du personnel au service à la fois de la commune rurale et d'autres communes rurales ;

9° Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des aménagements ruraux pris en charge ou édifiés par la commune rurale ;

10° Les dépenses des services dont la commune rurale à la charge : adduction d'eau, halles, marchés et abattoirs ;

11° Enfin, toutes autres dépenses qui pourraient être mises à la charge de la commune rurale par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 61. — Si le Conseil de la commune rurale n'inscrit pas le crédit correspondant à une dépense obligatoire, le chef de région y pourvoit par décision.

Le chef de région peut également modifier le montant des crédits dont le calcul aurait été effectué en contradiction des prescriptions légales ou réglementaires à charge d'en rendre compte, sans délai, au Chef de territoire, par rapport motivé. Sont notamment visés, par cette disposition les crédits de personnel et le service des emprunts.

Art. 62. — Les crédits inscrits à un chapitre de dépense ne peuvent être employés pour les dépenses d'un autre chapitre.

Néanmoins, des virements peuvent être effectués en cours d'exercice, suivant les règles prévues pour l'établissement des budgets, sur autorisation du Conseil de la commune rurale, et après approbation du chef de région.

Des crédits supplémentaires peuvent être ouverts selon la même procédure, dans la limite des plus values de recettes prévisibles de l'exercice, ces plus values chiffrées et justifiées étant produites à l'appui des propositions des crédits supplémentaires.

Art. 63. — Les dépenses sont payées par le comptable de la commune, dans la limite des crédits ouverts et des fonds disponibles, au vu de mandats délivrés par le président accompagnés des pièces justificatives prévues par les règlements sur la comptabilité publique, telles que : factures, baux, marchés, états de salaires, etc... Cependant les dépenses inférieures à 2.000 francs C.F.A. pourront être réglées sur des mandats dont le corps contiendra les énonciations essentielles sur la nature de la dépense, les décomptes et la certification de la fourniture ou du service faits. Les marchés doivent être approuvés par le chef de région agissant par délégation du Chef de territoire.

Art. 64. — Lorsque les finances de la commune rurale sont gérées par un comptable du Trésor ou par un agent spécial, les dépenses sont imputées dans ses écritures au compte ouvert au nom de cette collectivité. Si les finances de la commune sont gérées par un comptable particulier, les fonds nécessaires aux paiements sont prélevés par ses soins sous forme de retrait du compte de dépôt ouvert dans les écritures du comptable du Trésor ou de l'agent spécial. Dans ce cas le comptable particulier ouvrira au livre des comptes dont la tenue est prévue à l'article 67 un compte intitulé « Dépôts de fonds ».

TITRE VIII

De la comptabilité de la commune rurale.

Art. 65. — Les recettes de la commune rurale sont recouvrées de la manière suivante :

1° Subvention exceptionnelle du budget territorial :

Les subventions sont versées en totalité ou par fractions au compte de dépôt ouvert dans les écritures du comptable du Trésor ou de l'agent spécial qui en avise éventuellement le comptable particulier de la commune rurale. L'ordonnateur du budget qui a accordé la subvention en avise le président de la commune rurale par l'intermédiaire du chef de district.

Le comptable porte la somme en recette sur son livre-journal et délivre la quittance qu'il fait parvenir sous couvert du chef de district ;

2° Taxes ristournées au budget de la commune rurale : même procédure qu'au paragraphe premier ;

3° Centimes additionnels : perçus en même temps que le principal, ils sont reversés par le territoire au compte de la commune rurale selon la même procédure qu'au paragraphe premier ;

4° Produits de la rémunération des travaux effectués par ou pour le compte de la commune rurale :

Des ordres de recette sont établis. Ils sont réglés au moyen de mandats au profit du compte de dépôt ou par virement direct au comptable ;

5° Produit des cessions d'outillage, cheptel, semences, produits divers : même procédure qu'au paragraphe 4 ;

6° Produit des redevances de l'aliénation, de l'échange ou de l'amélioration des biens de la commune rurale : même procédure qu'au paragraphe 4 ;

7° Redevance pour l'usage des biens appartenant à la commune rurale (immeubles, canaux, machines agricoles, etc...) : même procédure que pour les précédents paragraphes.

L'état des sommes dues peut être remplacé par un avertissement.

Les recettes ayant un caractère général ou permanent (redevance pour droit d'usage, etc...) ou prévues en vertu d'un tarif donnant lieu à l'établissement d'états indiquant les noms des redevables et les sommes dues par chacun d'eux ; les états approuvés par le chef de district avant mise en recouvrement, sont pris en charge au livre de compte et doivent faire l'objet d'un apurement à la clôture de l'exercice

Les sommes non perçues donnent lieu à la procédure prévue à l'article 58. Leur perception comporte l'envoi d'avertissements indiquant la date limite de paiement et la somme à verser globalement ou par fractions.

Art. 66. — Le paiement des dépenses s'effectue de la façon suivante : les dépenses sont décidées par le président en Conseil de commune rurale.

Le secrétaire sur le vu des pièces justificatives, établit un mandat de paiement, le fait signer par le président de la commune rurale et le remet au créancier qui le présente pour paiement au receveur de la commune rurale qui pré-compte, le cas échéant, les sommes dues à la commune rurale.

Les paiements effectués sont inscrits à leur date sur le livre-journal. Les mandats de paiement et éventuellement, les pièces justificatives qui les accompagnent, sont conservés par le receveur qui doit les présenter à l'appui de ses écritures, à toute demande du chef de district ou du chef de région, ou de leurs délégués, ou des inspecteurs des affaires administratives.

Les mandats de paiement doivent porter l'acquit des parties prenantes ou, si elles ne savent pas signer, celui de deux témoins, pour les dépenses inférieures à 15.000 francs. Au-delà de cette somme, une quittance administrative est impérativement exigée.

Art. 67. — La comptabilité du receveur est consignée dans les livres suivants, qui doivent être cotés et paraphés par le chef de district :

1° *Livre-journal* (annexe 2). Il porte en recettes toutes les sommes encaissées par le receveur ou versées au compte de dépôt du Trésor.

Il porte en dépenses tous les paiements effectués.

Le livre journal est tenu en recettes et en dépenses en deux colonnes. Le receveur enregistre en détail, et par ordre chronologique, toutes les opérations au moment même où elles sont effectuées. Une série unique de numéros d'ordre est employée d'une façon ininterrompue au cours d'une même année.

Tous les paiements et toutes les recettes sont portés au livre-journal, qu'ils aient donné lieu à mouvements d'espèces ou à opérations au compte de dépôt.

Les opérations entre la caisse et le compte dépôt sont portés à l'encre rouge (prélèvements aux recettes de la caisse et aux dépenses du compte, versement aux dépenses de la caisse et aux recettes du compte). Les opérations comportant inscription simultanée en recette et en dépense sont considérées du seul point de vue de la caisse. Elles sont inscrites en recettes quand il aura été effectué un prélèvement sur le compte au profit de la caisse et en dépenses dans le cas inverse.

En fin de mois, le livre-journal est arrêté en recettes et en dépenses, tant pour la caisse que pour le compte dépôt.

Les excédents de recettes sont reportés en tête des opérations du mois suivant.

2° *Quittance à souche*. Conforme au modèle en vigueur. Le receveur aménage les colonnes prévues, de façon à classer les recettes par origine. Pour toutes les recettes, il est délivré quittance. Les recettes de la caisse provenant d'un prélèvement au compte dépôt donnent lieu à l'établissement d'une quittance d'ordre, collée à la souche du quittancier.

3° *Livre de comptes* (annexe n° 3). Il permet de suivre les recettes et les dépenses dans le cadre du budget de la commune rurale.

A. - Recettes. — Sont mentionnés par chapitre et article tous les titres émis, toutes les créances et toutes les recettes effectuées. Les recettes effectuées doivent faire référence au livre-journal (caisse et compte dépôt). La prise en charge

des titres émis est effectuée globalement en ce qui concerne les recettes perçues sur états nominatifs, conformément à l'article 65 ci-dessus.

B. - Dépenses. — Sont mentionnées par chapitre et article toutes les dépenses mandatées et payées. Les inscriptions portent référence au livre-journal.

C. - Dépôts de fonds. — Les comptables particuliers ouvriront un compte « Dépôts de fonds » correspondant à celui qui est ouvert chez le préposé du Trésor ou l'agent spécial auquel ils sont rattachés.

Le fonctionnement de ce compte fera l'objet d'une instruction particulière adressée aux comptables particuliers, aux préposés du Trésor et agents spéciaux de rattachement.

Art. 68. — Lorsque les fonctions de receveur sont assurées par un comptable particulier, ce dernier est autorisé à conserver dans sa caisse une provision en espèces dont le montant ne peut, en aucun cas être supérieur à 100.000 francs. Les fonds en excédant sont réservés au compte dépôt ouvert dans les écritures du préposé du Trésor ou de l'agent spécial le plus proche. Des prélèvements permettent de maintenir l'encaisse à son montant, dès qu'elle est réduite à la moitié de la provision autorisée.

Les pièces de dépenses et les pièces justificatives qui les accompagnent sont dressées par mois et par exercice, et conservées par le receveur dans ses archives. Il doit les présenter au contrôle du président et des autorités administratives qualifiées.

Il conserve également les quittanciers dont toutes les formules ont été utilisées, et les relevés du compte dépôt qui sont adressés par le préposé du Trésor ou l'agent spécial.

Art. 69. — Le receveur adresse au chef de district à la date fixée par ce fonctionnaire.

1° Une copie du livre-journal pour le mois écoulé, accompagnée de toutes les pièces de dépenses et des pièces justificatives qui y sont jointes.

Après vérification, le chef de district lui fait retour, dans les plus brefs délais, des pièces de dépenses et des pièces justificatives et lui adresse toutes observations ou instructions utiles, en ce qui concerne les redressements à effectuer ;

2° Une copie du livre de compte.

Art. 70. — A la fin de l'exercice le président de la commune rurale dresse le compte administratif du budget écoulé. Ce compte est soumis à l'examen du Conseil de la commune rurale et transmis au chef de district pour le 10 avril au plus tard. Celui-ci examine le compte, le compare avec le compte de gestion du receveur et arrête le compte administratif. Il fait au président de la commune rurale toutes observations ou suggestions qu'il juge utiles. Le compte est ensuite approuvé par le chef de région.

Le budget et les comptes de la commune rurale sont déposés au bureau du président où toutes personnes imposées au rôle de la commune rurale a le droit d'en prendre connaissance.

A la fin de l'exercice, le receveur établit le compte de gestion qui, appuyé de toutes les pièces justificatives, est soumis à la juridiction financière compétente aux termes de l'article 402, 2° du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer. Le receveur envoie en même temps copie du compte au chef de district.

Art. 71. — La comptabilité matières est tenue par le secrétaire de la commune rurale.

Elle comporte un livre-journal (annexe n° 4) sur lequel sont inscrits en une série ininterrompue de numéros :

a) en entrée, les objets et matières acquis par la commune rurale, à la suite d'achats, de dons, etc... ou consécutifs au croît des animaux lui appartenant

b) en sortie, les cessions et pertes, ces dernières constatées par une commission comprenant trois membres appartenant au Conseil de la commune rurale et désignés par le président qui dresse procès-verbal de ses constatations.

Le livre-journal est arrêté au dernier jour de l'année. Un inventaire du matériel existant est alors dressé par le secrétaire et approuvé par le président de la commune rurale, en Conseil de la commune rurale.

A la fin de l'année un compte de gestion est établi après avoir été soumis au Conseil de la commune rurale il est transmis, au plus tard le 10 avril, au chef de district qui l'approuve, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, à tous les redressements et vérifications nécessaires.

Le secrétaire tient enfin, s'il y a lieu :

1° Un registre matricule des immeubles ;

2° Pour chaque véhicule automobile des carnets analogues à ceux prévus pour les véhicules appartenant aux autres collectivités.

Art. 72. — Le contrôle du comptable supérieur qui s'exerce de droit lorsque les comptables des communes rurales sont des préposés du Trésor ou des percepteurs, s'étendra également à la gestion des agents spéciaux ou des comptables particuliers chargés de la comptabilité des communes rurales.

Le trésorier général procédera en principe une fois par an au contrôle sur place de la gestion des comptables de chaque commune rurale.

En outre, il procédera au contrôle sur pièces à l'occasion de l'examen des comptes de gestion du comptable et des pièces justificatives de recettes et de dépenses qui les accompagnent avant leur envoi par le Chef de territoire à la juridiction compétente déterminée, conformément aux dispositions de l'article 402, 2^e alinéa du décret du 30 décembre 1912, modifié par l'article premier du décret n° 54-624 du 9 juin 1954 et par décret n° 56-843 du 24 août 1956.

Les opérations financières des communes rurales gérées par un comptable du Trésor ou par un agent spécial seront reprises dans les écritures du trésorier général au vu d'un certificat mensuel de recettes et de dépenses au compte n° 30-52 « Collectivités secondaires d'outre-mer et leurs établissements (services financiers) ».

Au contraire, les opérations financières des communes rurales gérées par des comptables particuliers ne seront pas reprises dans les écritures du comptable supérieur du territoire. Toutefois, leurs fonds disponibles seront versés au Trésor.

Les placements et les retraits seront décrits au compte n° 30-54, intitulé : « Dépôts sans intérêt des diverses collectivités des territoires d'outre-mer ».

Art. 73. — Les comptables des communes rurales sont soumis aux dispositions des articles 107, 136, 137 à 141, 156, 393, 404 à 410, 413, 414 et 417 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Chef de territoire, sur proposition du trésorier général, pourra être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou les territoires d'outre-mer, soit par affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 74. — Indépendamment des mesures d'approbation et de contrôle prévues dans le présent texte, la surveillance du Contrôle financier s'exerce conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 et la tutelle administrative s'exerce sous forme de conseils et directives donnés au président par les autorités administratives et d'un droit d'inspection dévolu soit de façon permanente au chef de district ou son représentant dûment habilité, soit de façon éventuelle aux inspecteurs des affaires administratives.

Art. 75. — Les communes rurales prendront en charge les aménagements ruraux qui n'ont pas un caractère proprement économique déjà réalisés ou engagés par les sociétés de Prévoyance ou les S M D R, à la date de publication du présent arrêté ainsi que les exploitations industrielles ayant un caractère de service public (adduction d'eau et distribution d'électricité notamment). Elles se substitueront aux sociétés de Prévoyance ou aux S M D R pour le remboursement des prêts ou des dettes restant dus au titre de ces opérations.

Art. 76. — En tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, seront applicables aux communes rurales les dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ainsi que celles des décrets n° 56-604 du 14 juin 1956 et 53-843 du 24 août 1956 portant respectivement règlement d'administration publique en ce qui concerne les élections prévues par la loi du

18 novembre 1955 et adaptation du décret financier du 30 décembre 1912 et textes subséquents restant applicables à la comptabilité communale.

Art. 77. — Des arrêtés pris par le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, détermineront en tant que besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 78. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ANNEXE N° 1

NOMENCLATURE

du budget d'une commune rurale

A. — Recettes.

TITRE PREMIER

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Ristournes sur impôts.

Art. 1^{er}. — Ristourne sur l'impôt personnel.

Art. 2. — Ristourne sur l'impôt foncier bâti.

Art. 3. — Ristourne sur l'impôt foncier non bâti.

Art. 4. — Ristourne sur l'impôt des patentes et licences.

CHAPITRE II

Recettes sur produits divers.

Art. 1^{er}. — Droit de place sur les marchés et foires.

Art. 2. — Droit de fourrière.

Art. 3. — Produit des amendes infligées pour contravention.

Art. 4. — Produit de la taxe régionale.

Art. 5. — Centimes additionnels.

CHAPITRE III

Produits et revenus des biens de la commune rurale.

Art. 1^{er}. — Location de biens meubles et immeubles.

Art. 2. — Cession de biens meubles ou immeubles et soultes provenant d'échange de ces biens.

Art. 3. — Cession de produits des établissements collectifs.

Art. 4. — Redevances pour usage des biens de la collectivité rurale.

CHAPITRE IV

Produits des travaux.

Art. 1^{er}. — Rémunération des travaux effectués pour le compte des services administratifs.

Art. 2. — Participation d'autres communes à des travaux d'intérêt commun.

CHAPITRE V

Recettes accidentelles.

Art. 1^{er}. — Dons et legs.

Art. 2. — Subventions ou allocations du budget territorial.

Art. 3. — Recettes imprévues ou non classées.

CHAPITRE VI

Recettes des exercices antérieurs.

Article unique. — Restes à recouvrer sur les exercices clos.

CHAPITRE VII

Recettes d'ordre.

TITRE II

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 1^{er}. — Prêts d'organismes publics ou privés.

Art. 2. — Produits des emprunts.

B. — Dépenses.

TITRE PREMIER

DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dettes exigibles.

Art. 1^{er}. — Amortissements et intérêts des emprunts.

Art. 2. — Amortissements et intérêts des prêts.

CHAPITRE II

Dépenses d'administration.

Art. 1^{er}. — Indemnités et salaires du personnel permanent.

Art. 2. — Constructions des bâtiments et bureaux (main-d'œuvre, matériel et matériaux).

Art. 3. — Entretien des bâtiments et bureaux (main-d'œuvre, matériel et matériaux, fournitures de bureau).

CHAPITRE III

Dépenses d'ordre économique.

Art. 1^{er}. — Construction de bâtiments collectifs d'intérêt économique (main-d'œuvre, matériel et matériaux).

Art. 2. — Entretien des bâtiments collectifs d'intérêt économique (main-d'œuvre, matériel et matériaux).

Art. 3. — Fonctionnement des services collectifs économiques (personnel, matériel, matériaux, semences, animaux).

Art. 4. — Travaux neufs de voirie (routes, pistes, eau).

Art. 5. — Entretien des routes et pistes, adduction d'eau et puits.

Art. 6. — Travaux neufs d'hydraulique agricole.

Art. 7. — Entretien des ouvrages d'hydraulique agricole.

Art. 8. — Participation à des travaux d'intérêt commun à plusieurs communes rurales.

Art. 9. — Frais d'organisation des fêtes, foires.

CHAPITRE IV

Dépenses d'ordre social (personnel, matériel, matériaux).

Art. 1^{er}. — Dépenses d'assistance sociale.

Art. 2. — Construction de bâtiments collectifs d'intérêt social.

Art. 3. — Fonctionnement des services collectifs d'intérêt social.

Art. 4. — Participation à des dépenses d'intérêt social communes, à plusieurs communes rurales.

CHAPITRE V

Dépenses accidentelles.

Art. 1^{er}. — Frais de perception des recettes.

Art. 2. — Dépenses imprévues ou non classées.

Art. 3. — Dépenses des exercices clos.

CHAPITRE VI

Dépenses d'ordre.

TITRE II

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Article unique. — Emploi des prêts et emprunts.

Art. 3. — Cession de produits des établissements collectifs.

| DETAIL et NATURE de la cession | DATE de l'ordre de recette | MONTANT de l'ordre de recette | DATE de la perception | MONTANT de la perception | REFERENCE au Livre- Journal | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | | | |

Art. 4. — Redevance pour usage des biens de la commune rurale.

| DETAIL et NATURE de la redevance | DATE de l'ordre de recette | MONTANT de l'ordre de recette | DATE de la perception | MONTANT de la perception | REFERENCE au Livre- Journal | OBSERVATIONS |
|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | | | |

CHAPITRE IV
Produits des travaux.

| DATE de la créance | DATE de l'ordre de recette | MONTANT de l'ordre de recette | DATE de la perception | MONTANT DE LA PERCEPTION | | REFERENCE au Livre- Journal | OBSERVATIONS |
|--------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | Article 1 ^{er} | Article 2 | | |
| | | | | | | | |

CHAPITRE V
Recettes accidentelles.

(Mise en page à la convenance du receveur.)

CHAPITRE VI
Recettes des exercices antérieurs.

(Mise en page à la convenance du receveur.)

CHAPITRE VII
Recettes d'ordre.

(Mise en page à la convenance du receveur.)

TITRE II
RECETTES EXTRAORDINAIRES

(Mise en page à la convenance du receveur.)

TITRE PREMIER
DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER
Dettes exigibles

Art. 1^{er}. — Crédits

| NATURE de la dette ou de la dépense | DATE et MONTANT des engagements | PIECES justificatives de dépense | DEPENSE AUTORISEE | | SOMME PAYEE | | REFERENCE au Livre- Journal | OBSERVATIONS |
|--|---|--|-------------------|---------|-------------|---------|-----------------------------------|--------------|
| | | | Date | Montant | Date | Montant | | |
| | | | | | | | | |

NOTA. — Même disposition pour les articles 2 et 3.

CHAPITRE II
Dépenses d'administration

(Même disposition que pour le chapitre premier.)

CHAPITRE III
Dépenses d'ordre économique.

(Même disposition que pour le chapitre premier.)

CHAPITRE IV
Dépenses d'ordre social.

(Même disposition que pour le chapitre premier.)

CHAPITRE V
Dépenses accidentelles.

(Mise en page à la convenance du receveur.)

CHAPITRE VI
Dépenses d'ordre.

(Mise en page à la convenance du receveur.)

TITRE II
DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Mise en page à la convenance du receveur.)

REGION DE

LIVRE-JOURNAL

ANNEXE N° 4

DISTRICT DE

COMMUNE RURALE DE

COMPTABILITE-MATIERES

| NUMERO d'ordre | DATE | NATURE DES OPERATIONS | ENTREES | SORTIES | REFERENCE au Livre- Journal | OBSERVATIONS |
|-------------------|------|-----------------------|---------|---------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | | | |

ARRÊTÉ N° 2388/AF. du 10 juillet 1958 portant organisation des sociétés mutuelles de développement rural au Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en sa séance du 19 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Formation et objet des S. M. D. R.

Art. 1^{er}. — Des sociétés mutuelles de développement rural seront créées au Moyen-Congo par arrêtés pris en Conseil

de Gouvernement, conformément aux dispositions des décrets n° 56-1135 du 13 novembre 1956 et 57-387 du 27 mars 1957.

Les dossiers de constitution des S. M. D. R. devront avoir été soumis à l'examen préalable de la commission de surveillance prévue à l'article 27.

L'arrêté de création fixe le siège et le ressort territorial de la société, qui doit rester, en principe, englobée dans les limites du district ou de la région.

Art. 2. — Les S. M. D. R. ont pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

Dans les limites de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

Elles peuvent être chargées pour le compte de personnes morales de droit public de l'exécution d'opérations d'intérêt rural et de la gestion des crédits affectés à ces opérations.

Les statuts des S. M. D. R. seront établis, conformément au modèle de statuts types annexés au présent arrêté.

Toutefois, ces statuts pourront être modifiés sur demande de l'Assemblée générale de la société, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Les S. M. D. R. sont des établissements privés jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles groupent la totalité des personnes physiques exerçant la profession d'agriculteur, éleveur, pêcheur ou artisan, ayant leur résidence habituelle dans le ressort territorial de la société et inscrits au rôle des cotisations.

Conseil d'administration.

Art. 4. — Les S. M. D. R. sont administrées gratuitement par un Conseil d'administration responsable de ses actes devant une Assemblée générale représentant les sociétaires.

Art. 5. — Le Conseil d'administration est composée de :
6 à 14 membres élus pour deux ans par les sociétaires au scrutin uninominal à un tour, avec sectionnement électoral et selon les modalités fixées par arrêté pris à cet effet.

2 à 4 membres désignés par le chef de région parmi les agents des services techniques (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Pisciculture, Génie rural, etc...) qui assistent aux réunions avec voix consultative.

Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les rôles de cotisation.

Sont éligibles les mêmes personnes, sous réserve qu'elles aient plus de 21 ans accomplis, qu'elles soient originaires du district ou titulaires d'un permis d'occuper dans ce district et sachant parler français, qu'elles jouissent de leurs droits civils et politiques, n'aient jamais été condamnées à une peine afflictive ou infamante et ne soient pas pourvues d'un conseil judiciaire.

Un mois avant la date des élections, les candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration doivent avoir fait acte de candidature auprès du chef de région.

Le Conseil d'administration se renouvelle intégralement en ce qui concerne ses membres élus ; ils ne peuvent être rééligibles que dans la limite de trois scrutins successifs.

En cas de vacance isolée par décès, démission ou révocation pour faute grave, il sera procédé à des élections partielles, dans un délai de trois mois.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration nomme un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Sauf dispositions contraires, approuvées statutairement, les membres du bureau doivent savoir lire et écrire le français.

Le titre et les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec tout mandat aux assemblées parlementaires et avec la fonction de membre du Conseil de Gouvernement.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, chaque fois que l'exigent les intérêts de la S. M. D. R. et, au moins deux fois l'an, l'une en novembre pour arrêter le programme de l'année suivante, l'autre en février pour approuver les comptes de l'exercice précédent. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

La présence de la moitié, plus un au moins, des membres élus est nécessaire au Conseil d'administration pour délibérer valablement.

Toutes les décisions concernant la gestion courante de la S. M. D. R. et qui ne relèvent pas d'un vote de l'Assemblée générale sont arrêtées par le président et soumises à l'approbation du Conseil, au cours de la plus prochaine séance.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'administration de la S. M. D. R.

Directeur.

Art. 7. — Un fonctionnaire ou agent désigné pour deux ans, par arrêté du Chef de territoire, sur proposition du Conseil d'administration et après avis du chef de région, est chargé de la direction générale de chaque S. M. D. R.

Il exerce tous les pouvoirs prévus par les statuts qui n'ont pas été réservés au Conseil d'administration. Une indemnité peut lui être attribuée sur les fonds de la société.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration et du bureau avec voix consultative.

Assemblée générale.

Art. 8. — L'Assemblée générale représente l'ensemble des sociétaires de la S. M. D. R.

Elle se compose comme suit :

- 1° 1 président : le président du Conseil d'administration ;
- 2° 2 vice-présidents : le vice-président du Conseil d'administration et un vice-président élu par l'Assemblée générale ;

3° Membres : les autres membres du Conseil d'administration, les membres des conseils des communes rurales et les sociétaires de la S. M. D. R. représentés par les chefs de tribu, de canton, de terre et de village du ressort territorial de la société.

Au cas où la représentation des chefs de village dépasserait quarante membres, les statuts pourront prévoir des dispositions permettant de réduire leur nombre à cette limite.

Les conseillers territoriaux peuvent assister aux séances de l'Assemblée générale.

Art. 9. — L'Assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an, en février et en novembre, au siège social, sur convocation du président du Conseil d'administration. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît la nécessité ou que le dixième au moins du nombre total des sociétaires en fait la demande écrite au président.

Elle est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, dans un délai de quinze jours et cette deuxième assemblée délibère valablement, à condition que le quart des membres soit présent.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions qui ont été préalablement soumises à l'examen du Conseil d'administration et qui figurent à l'ordre du jour. Les sociétaires pourront demander l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de toute question ou requête intéressant la marche de la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale est obligatoirement saisie des questions pour lesquelles son avis est exigé par les dispositions du présent arrêté : condition d'attribution des prêts (articles 12 et 13), programme prévisionnel (article 19), comptes et rapports annuels (article 22), création de sections spécialisées (article 29) ou union des S. M. D. R. (article 30).

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée générale.

Patrimoine social.

Art. 10. — Le patrimoine des S. M. D. R. est formé :

- 1° Des cotisations annuelles en espèces de leurs membres ;
- 2° Des biens immobiliers ou mobiliers possédés par la société, y compris ceux payés sur dotation spéciale du FIDES et mis à sa disposition ;
- 3° Des fonds de concours, subventions du territoire ou autres personnes morales de droit public, en vue de la réalisation d'opérations prévues dans les programmes de développement économique et social ;
- 4° Des capitaux placés en compte courant et des titres et valeurs en portefeuille ;
- 5° Des espèces en caisse ou en dépôt et des valeurs à encaisser ;
- 6° Du produit des dons et legs ;
- 7° Du produit des emprunts ;
- 8° Des intérêts des prêts consentis aux sociétaires.

Cotisation.

Art. 11. — Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du Chef de territoire, sur proposition du Conseil d'administration, après avis de l'Assemblée générale et du chef de région.

Prêts.

Art. 12. — Les S. M. D. R. peuvent consentir sur leurs ressources propres :

Des prêts agricoles à court terme, en espèces ou en nature, remboursables sur le produit de la récolte qui suit leur attribution, ainsi que des prêts de petit matériel ou de cheptel ;

Des prêts pour l'amélioration de l'habitat, en espèces ou en matériaux.

Les conditions d'attribution de rémunération et de remboursement de ces prêts sont fixées, chaque année, en fonction des possibilités financières de la S. M. D. R., par une délibération du Conseil d'administration, approuvée par l'Assemblée générale.

Cette délibération fixe notamment le taux d'intérêt des prêts agricoles et à l'habitat. Ce taux doit être suffisant pour couvrir la totalité des frais susceptibles d'être engagés par la S. M. D. R. à l'occasion de chaque prêt.

Art. 13. — Les prêts à court, moyen et long terme accordés aux membres des S. M. D. R. avec l'aval ou la caution des S. M. D. R. sont obligatoirement distribués par l'intermédiaire des S. M. D. R. jouant le rôle de caisses locales de crédit.

Le total des avals ou cautions susceptibles d'être accordés pendant l'année par une S. M. D. R. fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale, approuvée par la commission supérieure.

Les prêts pour l'amélioration de l'habitat consentis par l'intermédiaire des S. M. D. R. sur fonds du Crédit du Moyen-Congo font l'objet de conventions particulières passées en accord avec cet organisme.

Art. 14. — Les S. M. D. R. peuvent contracter des emprunts à court, moyen ou long terme soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs adhérents.

Toutes les demandes d'emprunts sont obligatoirement soumises à l'approbation du Chef de territoire.

Assurances.

Art. 15. — Les S. M. D. R. doivent contracter pour leur compte des assurances contre l'incendie des immeubles, les accidents de véhicules automobiles et les accidents du travail, par le canal du Fonds commun des S. M. D. R.

Immatriculation des immeubles.

Art. 16. — Doivent être immatriculés, dans les formes légales, les biens rentrant dans le patrimoine immobilier des S. M. D. R. Il est procédé à cette immatriculation à la requête du président du Conseil d'administration agissant au nom de la société.

Dons et legs. - Subventions. - Avances remboursables.

Art. 17. — Les S. M. D. R. peuvent recevoir, des particuliers et des personnes morales privées ou publiques, des dons et legs en nature et en espèces ; leur acceptation fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale soumise à approbation.

Opérations pour le compte de personnes morales publiques.

Art. 18. — Les opérations d'intérêt rural effectuées pour le compte du territoire ou autres personnes morales publiques font l'objet d'une convention délibérée par l'Assemblée générale et approuvée par le Chef de territoire.

Le contrôle, a posteriori, du comptable supérieur du territoire et du contrôle financier s'effectue par la production d'une copie du compte ou sous-compte ouvert dans les écritures de la S. M. D. R., en vue de constater ces opérations.

Régime financier.

Art. 19. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier, il se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice partira de la date de création de la S. M. D. R.

Le programme d'activité rurale et les prévisions de recettes et de dépenses établis par le directeur sont délibérés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale de novembre qui les arrête définitivement.

Art. 20. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'est couverte par un crédit régulièrement prévu.

Les S. M. D. R. peuvent recourir pour leur travaux, transports et fournitures soit au marché par adjudication ou de gré à gré sur appel d'offres ou demande de prix, soit aux achats de gré à gré sur facture, ces derniers étant limités à un maximum de 500.000 francs.

Art. 21. — Les S. M. D. R. ne doivent conserver en caisse que les fonds strictement nécessaires pour leurs opérations courantes.

Le surplus doit être déposé en compte courant dans un établissement de crédit : banques, chèques postaux, Caisse d'Epargne, Caisse des Dépôts et Consignations, Crédit du Moyen-Congo.

Les fonds de réserve sont obligatoirement déposés au Fonds commun des S. M. D. R., les titres et valeurs au porteur dans un établissement de crédit. Les retraits des

fonds de réserve, la vente des titres et valeurs ne peuvent être effectués qu'avec autorisation préalable du Chef de territoire.

Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le président du Conseil d'administration, assisté du directeur de la S. M. D. R., établit un rapport faisant ressortir la situation morale et financière de la société et dresse un bilan, ainsi qu'un compte de profits et pertes qui sont définitivement arrêtés par le Conseil. Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

- tous les frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations du personnel et tous frais d'administration et de contrôle ;
- toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques par avals ou commerciaux que le Conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Le vingtième des bénéfices nets de l'exercice doit être obligatoirement déposé au Fonds de réserve.

Les comptes annuels de la société, y compris la situation du fonds de réserve et l'état des emprunts contractés et des prêts et avals accordés, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de février avec un rapport sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé et transmis au président de la commission supérieure des S. M. D. R.

Art. 23. — La comptabilité de la S. M. D. R. est tenue dans la forme commerciale double, par le directeur. Une instruction du Chef du territoire en précisera les modalités et fixera la liste des registres à tenir et les principaux comptes à ouvrir, dans le cadre du plan comptable général.

Les livres comptables, cotés et paraphés par le juge de paix, dans la forme ordinaire et sans frais, doivent être conservés pendant six ans. Ils doivent être visés mensuellement par le président.

Les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées sont également conservées pendant dix ans.

Commissaire de gouvernement.

Art. 24. — Le chef de district est chargé du contrôle de la S. M. D. R. et remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, et sauf en cas d'extrême urgence, doit, à peine de nullité des réunions, en être averti au moins huit jours à l'avance.

Toutes les correspondances adressées aux autorités supérieures ou au Fonds commun doivent passer par son intermédiaire et être accompagnées de son avis.

Il a accès dans toutes les installations de la société et peut exiger communication de tous documents ou archives.

Il exerce un droit de veto suspensif sur les opérations de la S. M. D. R., sous réserve d'en rendre compte dans un délai maximum de huit jours au chef de région qui statue ou saisit le Chef de territoire.

Contrôle.

Art. 25. — Les S. M. D. R. sont soumises au contrôle des inspecteurs des Affaires administratives et des inspecteurs de la France d'outre-mer.

Ces fonctionnaires reçoivent sur leur demande communication, sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Commission supérieure des S. M. D. R.

Art. 26. — Il est institué au Ministère des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan, une commission supérieure des S. M. D. R. composée ainsi qu'il suit :

Président :

L'inspecteur des Affaires administratives, spécialement chargé du contrôle des S. M. D. R. ;

Membres :

Deux représentants du Ministère des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;

Deux représentants du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Un représentant désigné conjointement par les ministres du Budget et des Affaires financières ;

Le directeur local du Crédit du Moyen-Congo ;
Deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'Assemblée ;

Un représentant des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, désigné d'un commun accord par ces compagnies ;

Les présidents des S. M. D. R., membres du Conseil d'administration du Fonds commun.

Pour être valables, les avis de la commission doivent être pris à la majorité et la moitié des membres plus un, étant présents ou représentés.

Lorsque des affaires inscrites à l'ordre du jour concernent l'emploi de fonds publics, le délégué du Contrôle financier sera averti de la date des réunions et pourra y assister pour l'examen de ces questions, sans voix délibérative.

Art. 27. — Le président du Conseil d'administration adresse fin février au plus tard, au président de la commission supérieure des S. M. D. R., avec les comptes de la société et la délibération de l'Assemblée générale les approuvant, le rapport faisant ressortir la situation morale financière de la société. Ce rapport annoté par le commissaire du Gouvernement est transmis par ce dernier, sous le couvert du chef de région qui y ajoute, éventuellement, ses observations.

Art. 28. — La commission supérieure des S. M. D. R. se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président qui fixe son ordre du jour.

Elle est obligatoirement consultée :

1° Sur la création et la dissolution des sociétés ;
2° Sur l'approbation de leurs statuts et les modifications à y apporter ;

3° Sur les conventions particulières en vue de l'exécution pour le compte de personnes morales de droit public d'opérations d'intérêt rural et de la gestion des crédits affectés à ces opérations ;

4° Sur le taux de la cotisation annuelle des S. M. D. R. ;

5° Sur la création de sections spécialisées ou des unions des S. M. D. R.

Sur les rapports et comptes annuels des sociétés, qui lui sont communiqués, la commission supérieure des S. M. D. R. formule des observations et avis, dont les commissaires de Gouvernement doivent tenir compte dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, la commission supérieure des S. M. D. R. peut être consultée d'une manière générale sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des sociétés.

Sections spécialisées et unions des S. M. D. R.

Art. 29. — Des sections spécialisées, telles que prévues à l'article 12 du décret n° 56-1135, peuvent être créées au sein des S. M. D. R., par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur délibération de l'Assemblée générale des sociétés et avis de la commission supérieure des S. M. D. R.

La comptabilité des sections spécialisées est tenue dans les mêmes formes que celle de la S. M. D. R.

En fin d'exercice, le résultat positif ou négatif des sections est intégré aux résultats de la S. M. D. R. A l'ouverture de l'exercice suivant, les résultats de chaque section spécialisée sont remis à sa disposition.

Art. 30. — Lorsque plusieurs S. M. D. R. ont avantage à grouper leurs efforts pour des activités d'intérêt commun, il peut être créé entre elles une union, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après délibération des assemblées générales des S. M. D. R. intéressées et avis de la commission supérieure des S. M. D. R.

L'Union est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est déterminée par l'arrêté constitutif.

Les unions sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement, de contrôle de surveillance et de comptabilité que les S. M. D. R.

Substitution des S. M. D. R. aux S. A. P.

Art. 31. — La création des S. M. D. R. devant être réalisée dans les quatre mois, suivant la parution du présent arrêté, la substitution des S. M. D. R. aux S. A. P. se fera dans un délai de six mois, à compter de la parution de l'arrêté de création.

Dans le délai fixé par l'arrêté de création, la S. M. D. R. prend à sa charge toutes les activités poursuivies jusqu'alors par la S. A. P., à laquelle elle est substituée.

Tous les emprunts, avals, engagements et obligations financières contractés antérieurement par la S. A. P. sont transférés à la S. M. D. R. pour leur montant et selon leurs conditions en vigueur au jour de sa création.

Les modalités de transfert et de prise en charge sont fixées par l'arrêté de création de la S. M. D. R.

Art. 32. — Dans les districts où des opérations de paysannats sur les crédits du Plan ont été engagées, la création d'une S. M. D. R. sera obligatoire pour la totalité ou la partie de la population du district qui bénéficie de cette opération.

Dissolution des S. M. D. R.

Art. 33. — Lors de la dissolution d'une S. M. D. R., le Chef du territoire nomme, par décision, un liquidateur chargé de procéder à la liquidation définitive de la société. Communication lui est faite, sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

Sur la proposition du liquidateur, et après avis du chef de région et de la commission supérieure des S. M. D. R., le Chef du territoire statue sur la poursuite ou la suspension des travaux et l'affectation à donner aux biens de la société.

Art. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2389/AE. du 10 juillet 1958 instituant au Moyen-Congo un Fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural et organismes similaires.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 et 4 avril 1957 sur les assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, modifié par décret n° 57-387 du 27 mars 1957 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural ;

Vu la délibération n° 79/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 19 juin 1958,

ARRÊTE :

Constitution.

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du territoire du Moyen-Congo, un Fonds commun des sociétés mutuelles de développement rural (Fonds commun des S. M. D. R.) et organismes similaires.

Cet établissement jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Toutes les S. M. D. R. du territoire participent obligatoirement au fonctionnement du Fonds commun des S. M. D. R. par une quote-part sur le montant des cotisations recouvrées.

Le taux de cette quote-part est fixé chaque année par arrêté du Chef de territoire sur avis de la commission supérieure des S. M. D. R.

Objet.

Art. 3. — Le Fonds commun des S. M. D. R. a pour objet :

1° De faciliter l'action des S. M. D. R. en leur consentant éventuellement des avances à court terme portant intérêts soit sur ses fonds propres, soit sur fonds d'emprunt ;

2° De centraliser et d'effectuer des achats de matériel et des ventes pour le compte des S. M. D. R. ;

3° De contracter des assurances-flotte à leur profit ;
4° De leur fournir une aide technique pour la tenue de leur comptabilité.

Il peut également, pour le compte des S. M. D. R., et dans le cadre de leur activité :

Recevoir des divers budgets publics des fonds de concours, des subventions ou des avances remboursables, avec l'autorisation du Chef de territoire ;

Passer des conventions avec le Chef de territoire pour gérer des crédits destinés à la réalisation d'opérations rurales ou des fonds de soutien des produits agricoles.

Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Fonds commun des S. M. D. R. est administré par un Conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites et qui comprend :

Membres désignés

Deux représentants du Ministère des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;

Deux représentants du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

Un représentant désigné conjointement par les ministres du Budget et des Affaires financières ;

Le directeur local du Crédit du Moyen-Congo.

Membres élus :

Trois représentants des S. M. D. R. élus chaque année par correspondance par les conseils d'administration de ces sociétés, sur une liste comprenant la totalité des présidents des S. M. D. R. ;

Deux conseillers désignés par l'Assemblée territoriale, membres de la commission supérieure des S. M. D. R.

Secrétaire :

Le directeur du Fonds commun avec voix consultative. Chaque année le Conseil d'administration élit un président et un vice-président choisi parmi ses membres.

Directeur :

Art. 5. — Le Fonds commun est placé sous la direction d'un fonctionnaire ou d'un agent désigné par le Chef de territoire, sur proposition du Ministre des Affaires économiques et après avis du Conseil d'administration.

Le directeur du Fonds commun :

1° Surveille le recouvrement des sommes revenant au Fonds commun, à titre de participation ;

2° Veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives, les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées étant conservées pendant 10 ans ;

3° Fait coter et parapher les registres du Fonds commun par le juge de paix ;

4° Signe la correspondance sociale ;

5° Vise les pièces de recettes et de dépenses ;

6° Provoque les appels à la concurrence, préside aux adjudications, signe les marchés, traites de gré à gré, commandes, etc...

7° Signe conjointement, avec le comptable, toutes pièces engageant, à un titre quelconque, le Fonds commun. Notamment, il signe les factures, acquits, chèques, contrats, billets à ordre, etc... ; il représente le Fonds commun vis-à-vis des banques, de la Poste, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Caisse d'Epargne, du Trésor, du Crédit du Moyen-Congo, etc... Toutefois, en ce qui concerne les retraits de fonds, l'engagement du président du Conseil d'administration est également nécessaire ;

8° Représente le Fonds commun en justice, si besoin est, mais ne peut engager une action sans autorisation préalable du président ;

9° Poursuit l'immatriculation des immeubles du Fonds commun ;

10° Peut, en cas d'urgence, prendre, avec l'accord du président ou du vice-président, des décisions à charge de les soumettre à la ratification du Conseil, à la première réunion ;

11° Prend les dispositions nécessaires aux réunions du Conseil d'administration, en fixe, d'accord avec le président, l'ordre du jour, et fait dresser les procès-verbaux ;

12° En fin de mois, arrête les livres comptables et s'assure de la régularité des opérations inscrites, provoque, si nécessaire, les redressements utiles et vise les registres ;

13° Vérifie la caisse une fois par mois, et rend compte de ses opérations au président du Conseil d'administration ;

14° Chaque année, procède à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses pour le prochain exercice ; il présente ces documents au Conseil d'administration ;

15° En cas de nécessité, fait établir des projets supplémentaires et les présente au Conseil d'administration ;

16° Fait établir les comptes annuels et les soumet à la délibération du Conseil d'administration ;

17° Généralement, arrête, avec approbation du Conseil, les décisions relatives à la gestion du Fonds commun ;

18° Ne peut engager ou révoquer un employé rétribué par le Fonds commun qu'avec l'assentiment écrit du président.

La passation de service du directeur du Fonds commun ou du comptable, dont il sera parlé ci-après, donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire sortant et du titulaire entrant en fonctions. La signature du directeur est, en outre, requise dans le cas de passation de service du comptable à son successeur. Un procès-verbal établi en quatre exemplaires, constate les sommes figurant aux différents comptes du journal-grand-livre. Il consigne le détail des espèces et valeurs en caisse, le détail des divers dépôts, banques, postes, etc...

Y sont joints :

- a) un exemplaire détaillé des archives sociales ;
- b) un inventaire du matériel.

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis aux intéressés, un exemplaire adressé à la commission supérieure des S. M. D. R., un quatrième est déposé aux archives sociales.

Le directeur du Fonds commun peut recevoir pour ces fonctions une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le Chef de territoire, sur proposition du Ministre des Affaires économiques et après avis du Conseil d'administration et de la commission supérieure des S. M. D. R.

Comptable :

Art. 6. — Le comptable du Fonds commun est nommé par arrêté du Chef de territoire, sur proposition du Ministre des Affaires économiques et du Conseil d'administration, et après avis du comptable supérieur du territoire.

Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale double, suivant les règles du plan comptable général, par une instruction du Chef du territoire.

- a) Il encaisse les recettes ;
- b) Il acquitte les dépenses ;
- c) Il est responsable des espèces et valeurs en caisse ;
- d) Il établit toutes pièces de comptabilité ;
- e) Il tient les registres réglementaires ;
- f) Il établit en fin d'année la situation financière des livres et pièces comptables qui sont conservés pendant dix ans, à partir de la dernière écriture.

Une indemnité de caisse lui sera versée dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Commissaire de Gouvernement :

Art. 7. — L'inspecteur des Affaires administratives, président de la commission supérieure des S. M. D. R., exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Fonds commun.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du Conseil d'administration et sauf les cas d'extrême urgence, doit à cet effet, à peine de nullité des réunions en être averti au moins huit jours à l'avance.

Les correspondances échangées avec ou par le Fonds commun sur des questions relatives à des décisions financières ou des règles statutaires doivent passer par son intermédiaire et être accompagnées de son visa.

Il peut exercer un droit de veto suspensif sur toutes opérations du Fonds commun, sous réserve d'en rendre compte au Chef de territoire, dans un délai maximum de huit jours.

Il a accès dans toutes les installations du Fonds commun et peut exiger communication de tous documents ou archives.

Il reçoit communication du programme d'action et du bilan prévu aux articles 9 et 12, quinze jours avant que ces documents soient soumis au Conseil d'administration.

Organisation financière.

Art. 8. — Les ressources du Fonds commun se composent :

1° Des revenus des biens, fonds et valeurs possédés par le Fonds commun, ou déposés par les S. M. D. R. au Fonds commun ;

2° Des fonds de concours, subventions ou avances remboursables du territoire, ou autres personnes morales de droit public ;

3° De dons et legs consentis par les particuliers sous réserve du consentement du Conseil d'administration et de l'approbation du Chef de territoire ;

4° Du produit des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter après approbation du Chef de territoire

5° De la quote-part versée par les S. M. D. R. ou les organismes similaires adhérents au Fonds commun ;

6° Des intérêts des avances consenties aux S. M. D. R. au taux d'intérêt fixé chaque année par le Chef de territoire ;

7° D'une quote-part des redevances versées par l'Institut d'Emission sur la circulation fiduciaire.

Art. 9. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier, il se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice partira de la date de création du Fonds commun.

Le programme d'action et les prévisions de recettes et de dépenses établis par le directeur et délibérés par le Conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Chef de territoire.

Art. 10. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'est couverte par un crédit régulièrement prévu.

Pour les fournitures de toutes espèces, transports, travaux, etc..., il est recouru soit au marché par adjudication, soit au marché de gré à gré, après appel d'offres ou demande de prix, soit enfin aux achats de gré à gré sur facture, ces derniers étant toutefois limités à un maximum de 500.000 francs.

Art. 11. — Les fonds disponibles du Fonds commun sont déposés, en compte courant aux différentes banques, aux chèques postaux, à la Caisse d'Epargne, à la Caisse de Dépôts et Consignations, au Crédit du Moyen-Congo.

Art. 12. — A la clôture de l'exercice, le président, assisté du directeur et du comptable, établit un inventaire et dresse un bilan comprenant notamment un compte de profits et pertes, la situation du fonds de réserve propre au Fonds commun et des fonds de réserve déposés par les S. M. D. R., et un état des emprunts contractés et des avances remboursables consenties. Ces documents sont approuvés par le Conseil dans sa session de mars.

Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

- a) tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations du personnel et tous frais d'administration ;
- b) toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le Conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les bénéfices nets après prélèvement de la réserve légale de 5 % sont affectés jusqu'à concurrence de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par des événements imprévus.

Art. 13. — Les comptes du Fonds commun sont approuvés annuellement par un arrêté du Chef de territoire, après avis de la commission supérieure des S. M. D. R.

Contrôle.

Art. 14. — Le Fonds commun des S. M. D. R. est soumis au contrôle des inspecteurs des Affaires administratives ou de tout autre fonctionnaire spécialement désigné à cet effet.

Ces fonctionnaires reçoivent communication, sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués sur leur demande, aux inspecteurs de la France d'outre-mer, en mission.

Substitution du Fonds commun des S. M. D. R. au Fonds commun des S. A. P.

Art. 15. — Le Fonds commun des S. M. D. R. se substitue au Fonds commun des S. A. P., dont il reprendra à sa charge l'actif et le passif.

Tous les emprunts, avals, engagements et obligations financières contractées antérieurement par le Fonds commun des S. A. P., sont transférés au Fonds commun des S. M. D. R. pour leur montant et valeur et selon leurs conditions en vigueur au jour de la substitution.

Dissolution.

Art. 16. — En cas de dissolution du Fonds commun des S. M. D. R., le Chef de territoire, nommé par décision, un liquidateur chargé de la liquidation définitive du Fonds commun. Communication lui est faite, sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

Sur la proposition du liquidateur, et après avis de la commission supérieure des S. M. D. R., le Chef de territoire statue sur la poursuite ou la suppression des travaux et l'affectation à donner aux biens du Fonds commun.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 2390/AE. du 10 juillet 1958 modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 3146/AE. du 12 octobre 1957 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix des fibres jutières.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Suiv le rapport du Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de Régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un Fonds de Soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/AE. du 12 octobre 1957 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix des fibres jutières du Moyen-Congo ;

Vu l'avis n° 43/58 en date du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Vu la lettre en date du 12 juin 1958 du président de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3146/AE. du 12 octobre 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Au lieu de :

« Elle pourra en outre recevoir :

a) les fonds détenus au moment de sa création par l'organisme professionnel intéressé par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

b) toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Enfin, elle pourra bénéficier d'avances remboursables du territoire du Moyen-Congo ou du Groupe de territoires de l'A. E. F. »

Lire :

Elle pourra en outre recevoir :

a) les fonds détenus au moment de sa création par l'organisme professionnel intéressé par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

b) des prêts du Fonds de Régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

c) toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Enfin, elle pourra bénéficier d'avances remboursables du territoire du Moyen-Congo ou du Groupe de territoires et contracter des prêts à court et moyen terme auprès du Crédit du Moyen-Congo.

Art. 6. — 1^o. — Au lieu de :

« I. — à financer toutes opérations destinées à assurer au producteur une rémunération suffisante, dans la limite des ressources prévues à l'article 5. »

Lire :

I. — à financer toutes opérations destinées à assurer au producteur une rémunération suffisante dans la limite des ressources prévues à l'article 5, y compris la commercialisation et le stockage de la production dans le cas où les circonstances l'exigeraient.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2386/FP. fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 4 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes, et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le régime des congés prévu à l'article 112 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo est fixé comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Définition du congé. - Différentes espèces de congé.

Art. 2. — Toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle a une période égale ou supérieure à trente jours.

Art. 3. — On distingue huit espèces de congé :

1° Les congés administratifs de dépaysement ou territorial ;

2° Les congés de maladie ;

3° Le congé de longue durée ;

4° Les congés de convalescence ou de cure thermale ;

5° Le congé pour affaires personnelles

6° Le congé pour examen ;

7° Le congé d'expectative de réintégration ;

8° Le congé de maternité.

CHAPITRE II

Les congés administratifs.

Art. 4. — Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires après une période déterminée de séjour ininterrompu dans le territoire, ou de séjour consécutif, en service dans plusieurs territoires du Groupe, interrompu seulement par le voyage de l'un dans l'autre, sans congé, ni sursis.

Les congés administratifs sont attribués soit sur demande des intéressés, soit d'office par le Gouverneur, Chef du territoire, sur avis du Ministre intéressé, à partir du moment où les intéressés réunissent les conditions de séjour effectif indiquées à l'article 5 ci-après.

Les congés administratifs sont de deux sortes :

a) Le congé administratif de dépaysement ;

b) Le congé administratif territorial.

SECTION I

Congé administratif de dépaysement.

Art. 5. — Le congé administratif de dépaysement est fixé à 4 mois pour un séjour de 2 ans.

Il est concédé aux fonctionnaires nés hors du territoire, et recrutés hors du territoire par les soins de l'Administration et qui perçoivent une indemnité de dépaysement.

Ce congé a pour objet de permettre au fonctionnaire, que les exigences du service éloignent de son pays d'origine, d'y revenir périodiquement.

Le congé administratif prévu au présent article s'entend délais de route compris. Le début en est fixé au jour du départ du port d'embarquement ou de l'aéroport, la fin devant coïncider avec la date de retour dans le territoire d'affectation.

Toutefois, lorsque les nécessités impérieuses de service l'exigeront, l'Administration se réserve le droit d'accorder aux fonctionnaires faisant l'objet du présent article deux congés annuels de deux mois, à l'intérieur du même séjour.

Art. 6. — L'envoi en mission en dehors du territoire pour une durée inférieure à trois mois ne sera pas considéré comme interrompant le temps de séjour consécutif exigé

pour l'obtention d'un congé administratif lorsque l'intéressé n'aura pas bénéficié à l'expiration de sa mission d'un congé de nature quelconque.

Art. 7. — La durée des congés administratifs de dépaysement susceptibles d'être accordés au personnel des cadres territoriaux sera augmentée de vingt jours pour chaque période intégrale de séjour de quatre mois accompli en sus du temps de séjour normal.

En aucun cas les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum de six mois, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Art. 8. — Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son lieu de congé habituel doit passer par un autre territoire de l'Union Française peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé.

Les frais supplémentaires qui en résulteront resteront à sa charge.

Art. 9. — Tout fonctionnaire dont le séjour est interrompu pour motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

SECTION II

Congé administratif territorial.

Art. 10. — Le congé administratif territorial est concédé aux fonctionnaires recrutés par les soins de l'Administration à l'intérieur du territoire et ne percevant pas l'indemnité de dépaysement.

La durée du congé administratif territorial est fixée à un mois pour une période de service effectif de onze mois.

Le fonctionnaire, dans ce cas, n'a pas droit à la gratuité du voyage pour lui-même, son épouse et ses enfants légalement à charge.

Toutefois, il a la faculté de cumuler les congés afférents à deux périodes, ou plus, de onze mois de service pour pouvoir prétendre au voyage gratuit pour lui et sa famille, sans que la durée maximum du congé puisse dépasser quatre mois.

Art. 11. — Les délais de route calculés sur la base de la voie la plus courte ou la plus rapide devront être fixés, s'il y a lieu, par la décision attribuant le congé lorsque la résidence de congé du fonctionnaire se trouve à plus de 500 kilomètres de distance.

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 12. — Les congés administratifs donnent droit à la rémunération prévue par l'article 15 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres du territoire du Moyen-Congo.

Art. 13. — Les congés de maladie définis aux articles 15, 16 et 17 ci-après, sont considérés, pour l'application des dispositions des articles précédents fixant le régime de congés administratifs, comme service accompli.

Art. 14. — Le régime des congés des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement sera fixé par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

CHAPITRE III

Congés de maladie.

Art. 15. — En cas de maladie dûment constaté et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, pendant une durée supérieure à un mois, il est de droit mis en congé.

L'Administration peut exiger un examen d'un médecin autorité ou provoquer une expertise par le Conseil de Santé local.

Art. 16. Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales.

Art. 17. — Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- par suite de lutte soutenue ou d'attentat à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,

le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise en retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas, l'avis du Conseil local ou du Conseil supérieur de la Santé est obligatoirement requis.

CHAPITRE IV

Congé de longue durée.

Art. 18. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'affection cancéreuse, de lèpre ou de trypanosomiase est de droit mis en congé de longue durée, dans les conditions précisées à l'article 20. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de la rémunération prévue à l'article 15 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du Conseil de Santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années, après avis du Conseil de Santé local, ou, dans la métropole, du Conseil supérieur.

Art. 19. — Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article précédent est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension, au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé, les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 20. — Tout fonctionnaire en service dans le territoire susceptibles de bénéficier des dispositions susvisées aux articles 18 et 19 ci-dessus, est soumis à l'examen du Conseil de Santé du territoire, après avis du Ministre intéressé, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du territoire, il est dirigé sur son lieu de congé habituel. A son arrivée, l'Administration le soumet à l'examen d'un spécialiste agréé. Ce dernier saisit le Conseil local de Santé et peut être entendu par lui, l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit Conseil, le médecin de son choix.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé administratif peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée est reporté à la date de la constatation de l'affection qui nécessite l'octroi de ce congé.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service, à l'expiration ou en cours de congé, que s'il est reconnu apte, par décision du Chef de territoire, sur avis du Ministre intéressé, après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 21. — Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est mis soit en disponibilité sur sa demande, soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

CHAPITRE V

Congés de convalescence ou de cure thermale.

I. — Congés de convalescence.

Art. 22. — Des congés de convalescence à passer dans leur lieu de congé habituel peuvent être concédés aux fonctionnaires reconnus par le Conseil de Santé, hors d'état, pour cause de maladie, d'assurer convenablement leur service.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition du Ministre intéressé, sur avis conforme du Conseil de Santé du territoire, pour une période maximum de trois mois renouvelable, dans les conditions indiquées aux articles 26, 27, 29 et 30 du présent arrêté.

Art. 23. — Les fonctionnaires renvoyés en congé de convalescence, à la suite d'une blessure reçue en service commandé, ou d'une affection provenant de dangers ou des fatigues du service et nécessitant un traitement long et dispendieux, peuvent prétendre à la rémunération prévue à l'article 12 du présent arrêté, pendant une période de neuf mois.

Les fonctionnaires rentrant en congé de convalescence pour toute autre cause ne peuvent prétendre à la rémunération prévue à l'article 12 du présent arrêté que pendant un délai de six mois.

Art. 24. — Sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 27 et de l'article 29, toute prolongation de congé de convalescence ayant pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà des délais spécifiés à l'article 23 ne donne droit qu'à la moitié de la rémunération prévue à l'article 12.

Art. 25. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres d'autres territoires ne peuvent obtenir de congé de convalescence que jusqu'à concurrence de douze mois, à partir de leur rentrée en France ou dans le territoire d'origine. Si, à l'expiration des neuf premiers mois, ils sollicitent une nouvelle prolongation, et si le Conseil supérieur de Santé ou le Conseil de Santé local estime que l'affection dont ils sont atteints ne leur permet pas de rejoindre leur territoire à la fin de ladite prolongation, ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, et peuvent éventuellement prétendre aux congés prévus par l'article 40 du présent arrêté.

Toutefois, pour certaines affections particulières graves, nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase, lèpre, abcès du foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé), ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentielles contractées en service entraînant une invalidité actuelle de 80 % au moins, reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient, éventuellement, être présentés, les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres d'autres territoires, déclarés inaptes à reprendre leur service dans leur cadre d'origine, pourront obtenir, à titre de convalescence, des prolongations de congé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres territoriaux. Les fonctionnaires ayant bénéficié d'une ou de plusieurs prolongations visées au paragraphe précédent n'auront droit à des congés d'expectative de réintégration à la rémunération prévue à l'article 12 que dans la limite maximum de dix-huit mois, à compter de leur débarquement en France ou dans le territoire d'origine, sauf prolongation à demi rémunération pendant six autres mois.

Art. 26. — Les fonctionnaires sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au Service médical de la place la plus voisine du lieu de résidence, soit au Conseil supérieur de Santé, à Paris.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés. Le résultat de cet examen est renvoyé au service dont relève ce fonctionnaire pendant son congé et transmis par ses soins au Conseil supérieur de Santé ou au Conseil de Santé local, seuls, qualifiés pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après six mois d'absence de congé de convalescence, le fonctionnaire est mis en observation à l'hôpital le plus rapproché de sa résidence.

À l'issue de l'observation, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au Conseil

supérieur de la Santé ou au Conseil de Santé local. La durée de l'observation (date d'entrée et date de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

Les fonctionnaires en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement, constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins de l'autorité dont relève le fonctionnaire pendant son congé.

Les fonctionnaires ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus, seront obligatoirement astreints à une nouvelle consultation toutes les fois qu'ils solliciteront une prolongation de congé de convalescence déjà obtenu.

Art. 27. — Si le Conseil supérieur de Santé ou le Conseil de Santé local le juge nécessaire, une nouvelle prolongation de congé, dont la durée ne doit pas excéder six mois, peut être accordée aux fonctionnaires visés au premier paragraphe de l'article précédent, dans les conditions de l'article 30.

Pendant cette nouvelle période, et si l'affection est de nature endémique, ou si elle provient des dangers ou des fatigues du service et rentre dans la nomenclature de celles visées à l'article 25 (paragraphe 2), la rémunération prévue à l'article 12 est allouée lorsque, dans son rapport, le Conseil supérieur de Santé ou le Conseil de Santé local spécifie que le malade a besoin de suivre un traitement dispendieux.

Art. 28. — A l'expiration du quinzième mois de congé, le Conseil supérieur de Santé ou le Conseil de Santé local est appelé à statuer de nouveau dans les formes indiquées à l'article 26, sur certificats de visite et de contre-visite. Il déclare que si la maladie est incurable ou si un nouveau délai de six mois au maximum est jugé suffisant pour obtenir la guérison.

Si la maladie est déclarée incurable ou non susceptible de guérison dans un délai de six mois, l'intéressé est admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité définie à l'article 128 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 29. — Si le Conseil supérieur de Santé ou le Conseil de Santé local déclare que la maladie est curable dans les délais indiqués au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, une dernière prolongation de congé à demi rémunération, dans les conditions de l'article 12 peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Toutefois, lorsqu'il s'agit de maladies endémiques ou d'affections imputables aux fatigues et dangers du service ayant entraîné une détérioration profonde de la constitution et classée dans la nomenclature indiquée à l'article 25 (paragraphe 2) du présent arrêté, la rémunération prévue à l'article 12 peut être allouée pendant cette dernière période, après avis du Conseil supérieur de Santé ou du Conseil de Santé local.

Lorsqu'à l'expiration de ce dernier terme, l'intéressé ne peut reprendre son service, il est immédiatement admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité définie par l'article 128 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 30. — En dehors des concessions accordées en vertu de l'article 22 (paragraphe 2), par le Gouverneur, Chef du territoire, aux fonctionnaires en service dans le territoire, les congés de convalescence ne sont attribués que par période de trois mois au maximum après constatation de l'état de santé des intéressés, dans les conditions prévues par les articles 26, 28 et 34, quel que soit leur temps de séjour dans le territoire.

Art. 31. — Dans le cas où le congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé d'une autre nature ou de mission en France, la période écoulée depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence.

Art. 32. — Les congés de convalescence et leurs prolongations sont accordés par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition du Ministre intéressé et sur l'avis, selon le cas, des autorités médicales du Conseil supérieur de Santé ou du Conseil de Santé local, après production des certificats ou du dossier mentionnés aux articles 26, 28 et 34 du présent arrêté.

Art. 33. — Les congés de convalescence courent :

— Pour les fonctionnaires présents en France ou dans le territoire où ils doivent jouir de leur congé, du jour fixé par la décision de l'autorité compétente.

— Pour le personnel arrivant au territoire soit en France, soit dans un autre territoire, du jour de débarquement en France ou dans le territoire de congé.

Les prolongations de congé de convalescence datent du lendemain du jour de l'expiration du congé antérieur.

Art. 34. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées :

1° Pour les fonctionnaires présents en métropole, d'un certificat établi par le délégué du Conseil supérieur de Santé, par le médecin des services administratifs de la France d'outre-mer, par un médecin militaire ou un médecin assermenté ;

2° Pour les autres fonctionnaires, d'un certificat délivré par le Conseil de Santé local.

Aucun congé de convalescence ne peut être résilié sans que les autorités médicales, sur l'avis desquelles la concession a été accordée, n'aient été consultées et sans la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de reprendre son service.

Art. 35. — Les congés de convalescence, accordés pour en jouir dans le territoire, suspendent la durée du temps de service nécessaire à l'obtention d'un congé administratif.

II. — Cures thermales.

Art. 36. — I. — Des congés avec jouissance de la rémunération prévue à l'article 12 peuvent être accordés dans les conditions de l'article 22 pour faire usage des eaux thermales ou minérales aux fonctionnaires des cadres du territoire. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes II et V ci-après.

II. — Lorsque la saison est de soixante jours et au-delà, une prolongation d'un mois est accordée de plein droit.

III. — Le fonctionnaire qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage par suite des prescriptions des médecins, ne conserve le droit à la rémunération que pendant le temps qu'il n'a pas été contraint de passer dans la station thermale.

IV. — Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur rémunération, les fonctionnaires ont à produire un certificat du médecin traitant, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités.

V. — Dans le cas où il a été établi, par des certificats légalisés émanant de deux médecins militaires ou civils consultant aux eaux thermales ou minérales, que la maladie dont est atteint le fonctionnaire exige un traitement interrompu par une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les eaux sera augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

VI. — Les concessions accordées en vertu du présent article deviennent nulles de plein droit si le fonctionnaire ne fait pas usage des eaux à l'époque qui lui a été indiquée par l'autorité compétente sans avoir obtenu au préalable, de la même autorité, un changement de saison motivé par des circonstances de force majeure.

Il en est de même pour celui qui se rend à une station autre que celle qui lui a été indiquée par ladite autorité. Le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales est obligatoirement accordé pour la station la plus rapprochée du domicile des fonctionnaires, lorsque plusieurs stations répondent aux mêmes indications thérapeutiques.

Art. 37. — Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales et les autorisations de faire usage desdites eaux sont accordées par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition du Ministre intéressé, sur avis motivé du Conseil de Santé du territoire.

CHAPITRE VI

Congés pour affaires personnelles.

Art. 38. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments de famille.

Le transport est à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE VII

Congés pour examen.

Art. 39. — Les congés pour examen pourront être accordés aux fonctionnaires pour leur permettre de subir des examens ou concours professionnels organisés soit dans le territoire, soit en France, ou dans d'autres territoires de l'Union Française.

Ils donnent droit à une rémunération fixée par l'article 12 de l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la métropole ou dans la localité où les intéressés sont appelés à passer ces examens ou concours.

Pour tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière des fonctionnaires intéressés, il ne peut être accordé qu'un congé pour affaires personnelles.

CHAPITRE VIII

Congés d'expectative de réintégration.

Art. 40. — Les fonctionnaires détachés pour servir auprès d'une Administration publique relevant du Chef de territoire et qui ont effectivement servi dans le territoire, recevront, en cas de remise à la disposition de leur Administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la rémunération de congé, à compter du jour de leur remise à la disposition de leur cadre d'origine.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de dix mois, avec tous les autres congés; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

CHAPITRE IX

Congés de maternité.

Art. 41. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé, avec traitement, pour couches et allaitement.

La durée totale de ce congé est de quatorze semaines.

L'intéressée sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines, avant la date présumée de l'accouchement.

Si à l'expiration du délai de quatorze semaines, elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, un congé de maladie dans les conditions habituelles.

CHAPITRE X

Règles communes aux différentes espèces de congé.

Art. 42. — Tout fonctionnaire quittant le territoire titulaire d'un congé d'une nature quelconque, doit être visité avant son départ par le Conseil de Santé et le certificat établi par lui, doit accompagner les autres pièces relatives à son congé, transmises aux autorités compétentes par l'Administration locale.

Art. 43. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises par voie hiérarchique à l'autorité compétente.

Art. 44. — Tout congé dont il n'a pas été fait volontairement usage est considéré comme périmé, trois mois après la date à laquelle le fonctionnaire a reçu avis qu'il a été accordé.

Art. 45. — Le fonctionnaire qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé recouvre ses droits à la rémunération fixée par l'article 12 de l'arrêté n° 2087/EP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde, s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

Art. 46. — Les décisions de concessions de congés de toute nature ne lient pas l'autorité compétente au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste, la période restant à courir pourra, à la demande de l'intéressé, être cumulée avec le congé suivant.

Art. 47. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 2308/TPIA. du 7 juillet 1958 fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo, à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et du Ministre du Budget ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;
Vu l'arrêté n° 1704/cg. tendant à fixer les attributions du Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 54/58 en date du 12 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2938/TPIA. du 20 septembre 1957 .

Art. 2. — A compter du 15 juillet 1958, les cessions aux particuliers faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo, sur la demande des intéressés, établies sur papier timbré et accompagnées d'une attestation de la Chambre de Commerce constatant l'insuffisance des ressources locales, seront remboursées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 3. — *Locations.*

a) Les locations (avec ou sans conducteurs) feront l'objet d'un contrat, à titre onéreux, entre le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne, et le preneur, d'après le modèle donné en annexe I.

Les prêts seront faits à la journée ou au mois, la journée ou le mois commencé étant compté entier.

b) Les prêts d'une durée inférieure à trente jours sont faits à la journée et décomptés par jour calendaire suivant les tarifs indiqués à l'annexe II.

c) Les prêts d'une durée supérieure à trente jours sont faits au mois ; le taux de location mensuel est égal à 25 fois le taux de location journalier.

Art. 4. — *Réparations.*

Les réparations effectuées sur du matériel ne faisant pas l'objet d'une location ou rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront remboursées dans les conditions fixées par l'annexe III.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3117 du 3 octobre 1951 fixant les tarifs de cessions aux particuliers faites par l'atelier central des Travaux publics, à Brazzaville.

Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ANNEXE I

Contrat de prêt à titre onéreux à des particuliers

Conformément aux dispositions de l'arrêté du portant réglementation sur le fonctionnement du parc du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire, le matériel ci-après dénommé est mis à la disposition de

Art. 1^{er}.

| | MATERIEL | VALEUR UNITAIRE | VALEUR TOTALE |
|----------|----------|--------------------|------------------|
| 1° | | | |
| 2° | | | |
| 3° | | | |
| 4° | | | |
| 5° | | | |

Art. 2. — La durée du prêt de ce matériel est fixée à : à compter du renouvelable par tacite reconduction.

En vue de sa réintégration, un préavis de 15 jours sera envoyé à l'emprunteur, avant l'expiration de la période en cours.

La valeur locative du matériel prêté est de un ordre de recette sera émis au profit du budget local, « produit des exploitations industrielles ».

Art. 3. — La prise en charge du matériel par l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat de matériel pris en bon état de marche et d'entretien.

Art. 4. — A l'expiration du présent contrat et du préavis, le matériel remis au lieu où il a été livré, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat du matériel qui devra être rendu en bon état de marche et d'entretien.

Art. 5. — L'emprunteur dégage toute responsabilité du prêteur en cas d'accidents, avaries ou pertes, que les engins prêtés soient conduits ou manœuvrés par des hommes appartenant au service prêteur ou aux emprunteurs. Les emprunteurs sont responsables du matériel qui leur est confié. L'entretien courant de chantier et les dégradations autres que l'usure normale sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 6. — Le matériel prêté non représenté sera remboursé suivant les prix portés à l'article 1^{er}, majorés de 25 % (1).

Les réparations rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront effectuées comme cession (2).

Art. 7. — L'emprunteur s'engage à ne pas sous-louer le matériel, à ne pas y apporter de modifications, faute de quoi le matériel pourra être repris sans délai par le prêteur et la location sera due pour la période entière à titre d'indemnité, sous réserve des poursuites pouvant être engagées.

Art. 8. — Au cas où l'arrêté fixant les tarifs viendrait à être modifié, les nouveaux taux de location seront applicables du jour de la mise en application du nouvel arrêté.

Fait à

Le Ministre des Travaux publics
et de l'Infrastructure aérienne,

Lu et approuvé :

L'entrepreneur,

(1) La mention majorée de 25 % pourra être annulée sur décision du Chef du territoire du Moyen-Congo.

(2) Les cessions de réparations sont régies par arrêté n° en date du, annexe III.

ANNEXE II

Prêts de matériel à des particuliers

A. — Taux de location journalier (en francs C.F.A.) :

| | |
|--|--------|
| Tracteur Caterpillar D. 8 nu | 22.900 |
| Tracteur Caterpillar D. 7 nu | 17.200 |
| Tracteur Caterpillar D. 4 nu | 7.200 |
| Tracteur Caterpillar D. 4 Traxcavator | 9.200 |
| Tracteur Caterpillar D. W. 10 | 17.700 |
| Tracteur à pneus 40/50 CV. | 2.750 |
| Scraper Caterpillar 80 | 7.750 |
| Scraper Caterpillar 70 et 10 | 5.900 |
| Wagon Caterpillar W. 10 | 6.700 |
| Treuil double tambour | 1.400 |
| Bulldozer pour tracteur D. 8 | 2.300 |
| Bulldozer pour tracteur D. 7 | 1.750 |
| Rooter | 1.250 |
| Remorque pour tracteur D. W 10 | 5.600 |
| Motorgrader Caterpillar 12 | 14.700 |
| Rouleau à pieds de mouton | 1.360 |
| Rouleau compresseur lisse 10 à 12 tonnes | 8.360 |
| Rouleau à pneus de 10 tonnes | 2.530 |
| Camion benne de 5 tonnes | 4.170 |
| Camion citerne de 3.000 litres | 4.730 |
| Remorque de transport 15 tonnes | 4.450 |
| Remorque citerne 3.000 litres | 2.230 |
| Poste de soudure électrique | 1.530 |
| Bétonnière 320 litres | 1.000 |
| Compresseur 10 cv. | 3.900 |
| Moteur diesel 30 à 40 CV. | 1.000 |
| Moteur diesel 15 à 20 CV. | 700 |
| Moteur diesel 6 à 8 CV. | 350 |
| Moteur à essence 6 à 8 CV. | 200 |
| Moteur à essence 3 à 6 CV. | 150 |
| Spreader box | 3.600 |
| Fondoir de 4.000 litres | 4.000 |
| Répanddeuse de 4.000 litres | 8.900 |

B. — Cette liste n'est pas limitative ; pour tout matériel non porté sur cette liste, le taux de location journalier sera calculé sur la base de 3 pour mille de la valeur de renouvellement du matériel.

C. — Ces tarifs s'entendent pour le matériel pris à l'Atelier des Travaux publics de Brazzaville, de Dolisie ou de Pointe-Noire et sont révisable tous les six mois.

D. — Les sujétions suivantes sont à la charge des emprunteurs conducteurs : carburants et lubrifiants, petit entretien. Dans le cas où un chauffeur de l'Administration est mis à la disposition de l'emprunteur, celui-ci rembourse le salaire du chauffeur au taux de 1.000 francs par jour calendaire.

Si le petit entretien ne peut être fait par l'utilisateur, les frais correspondants seront remboursés d'après le tarif des réparations prévu à l'annexe III.

C. — Les tarifs indiqués aux paragraphes a, b, d, comprennent la majoration de 25 % pour cession aux particuliers.

ANNEXE III

Réparations effectuées par les ateliers des Travaux publics de Brazzaville, Dolisie et de Pointe-Noire pour le compte des particuliers

a) Les cessions comportent les éléments suivants :

1° Les matières fournies (montant de la fourniture d'après facture ou d'après le prix en vigueur dans le commerce local au moment de la réparation) ;

2° Main-d'œuvre : 430 francs de l'heure. (Ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive, il comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux des ateliers) ;

3° Machines-outils : 825 francs de l'heure ;

b) Un ordre de recette sera émis au profit du budget local et portera sur le montant des réparations effectuées, majoré de 25 %.

ARRÊTÉ N° 2309/TPIA. du 7 juillet 1958 fixant les tarifs des cessions aux services administratifs faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et du Ministre du Budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu l'arrêté n° 1704/cc. tendant à fixer les attributions du Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 54/58 en date du 12 juin 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 3028/TPIA. du 27 septembre 1957.

Art. 2. — A compter du 15 juillet 1958, les cessions aux services administratifs faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo, seront remboursées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Sont considérés services administratifs les services du territoire et des communes, à l'exclusion de tous autres.

Art. 3. — Locations.

a) Les locations (avec ou sans conducteurs) feront l'objet d'un contrat à titre onéreux entre le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et le service preneur, d'après le modèle donné en annexe I.

Les prêts seront faits à la journée, au mois ou à l'année ; la journée ou le mois commencé étant compté entier. Dans le cas de location annuelle, le décompte portera sur le taux mensuel pour les années non entières.

b) Les prêts d'une durée inférieure à 30 jours sont faits à la journée et décomptés par jour calendaire suivant les tarifs indiqués à l'annexe II.

c) Les prêts d'une durée supérieure à 30 jours et inférieure à une année sont faits au mois ; le taux de location mensuel est égal à 25 fois le taux de location journalier.

d) Les prêts d'une durée supérieure à une année sont faits à l'année, le taux de location annuel est égal à 10 fois le taux de location mensuel.

Art. 4. — Réparations.

Les réparations effectuées sur du matériel ne faisant pas l'objet d'une location ou rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront remboursées dans les conditions fixées par l'annexe III.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3120 du 3 octobre 1951 fixant les tarifs de cessions aux services administratifs faites par l'atelier central des Travaux publics à Brazzaville.

Art. 6. — Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 juillet 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ANNEXE I

Contrat de prêt à titre onéreux à des services administratifs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du portant réglementation sur le fonctionnement du parc du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire, le matériel ci-après dénommé est mis à la disposition de

Art. 1^{er}.

| | MATERIEL | VALEUR UNITAIRE | VALEUR TOTALE |
|----------|----------|--------------------|------------------|
| 1° | | | |
| 2° | | | |
| 3° | | | |
| 4° | | | |
| 5° | | | |

Art. 2. — La durée du prêt de ce matériel est fixée à : à compter du renouvelable par tacite reconduction.

En vue de sa réintégration, un préavis de 15 jours sera envoyé à l'entrepreneur avant l'expiration de la période en cours.

Art. 3. — La valeur locative du matériel prêté est de un ordre de recette sera émis au profit du budget local, « produit des exploitations industrielles ».

Art. 4. — La prise en charge du matériel par l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat de matériel pris en bon état de marche et d'entretien.

Art. 5. — A l'expiration du présent contrat et du préavis, le matériel remis au lieu où il a été livré, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat du matériel qui devra être rendu en bon état de marche et d'entretien.

Art. 6. — L'emprunteur dégage toute responsabilité du prêteur en cas d'accidents, avaries ou pertes, que les engins prêtés soient conduits ou manœuvrés par des hommes appartenant au service prêteur ou aux emprunteurs ; il est responsable du matériel qui lui est confié. L'entretien courant de chantier et les dégradations autres que l'usure normale sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 7. — Le matériel prêté non représenté sera remboursé suivant les prix portés à l'article 1^{er}.

Les réparations rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront effectuées comme cessions (1).

Art. 8. — L'emprunteur s'engage à ne pas sous-louer le matériel, à ne pas y apporter de modifications, faute de quoi le matériel pourra être repris sans délai par le prêteur et la location sera due pour la période entière à titre d'indemnité, sous réserve des poursuites pouvant être engagées.

Art. 9. — Au cas où l'arrêté fixant les tarifs viendrait à être modifié, les nouveaux taux de location seront applicables du jour de la mise en application du nouvel arrêté.

(1) Les cessions des réparations sont régies par l'arrêté n° en date du, annexe III.

Art. 10. — Sont considérés services administratifs les services du territoire et des communes à l'exclusion de tous autres.

Pointe-Noire, le

Le Ministre des Travaux publics
et de l'Infrastructure aérienne,

Lu et approuvé :
L'entrepreneur,

ANNEXE II

Prêts de matériel à des services administratifs

A. — Taux de location journalier (en francs C.F.A.) :

| | |
|---|--------|
| Tracteur Caterpillar D. 8 nu | 12.500 |
| Tracteur Caterpillar D. 7 nu | 9.350 |
| Tracteur Caterpillar D. 4 nu | 4.200 |
| Tracteur Caterpillar D. 4 Traxcavator | 5.000 |
| Tracteur Caterpillar D. W. 10 | 9.600 |
| Tracteur à pneus 40/50 CV. | 1.500 |
| Scraper Caterpillar 80 | 3.705 |
| Scraper Caterpillar 70 et 10 | 2.810 |
| Wagon Caterpillar W. 10 | 3.200 |
| Treuil double tambour | 700 |
| Bulldozer pour tracteur D. 8 | 1.100 |
| Bulldozer pour tracteur D. 7 | 850 |
| Rooter | 670 |
| Remorque pour tracteur D. W 10 | 2.700 |
| Motorgrader Caterpillar 12 | 8.000 |
| Rouleau à pieds de mouton | 1.000 |
| Rouleau compresseur 10 à 12 tonnes | 6.000 |
| Rouleau à pneus de 10 tonnes | 1.805 |
| Camion benne de 5 tonnes | 2.100 |
| Camion citerne de 3.000 litres | 2.400 |
| Remorque de transport 15 tonnes | 2.300 |
| Remorque citerne 3.000 litres | 1.110 |
| Poste de soudure électrique | 800 |
| Bétonnière 320 litres | 500 |
| Compresseur | 2.000 |
| Moteur diesel 30 à 40 CV. | 500 |
| Moteur diesel 15 à 20 CV. | 400 |
| Moteur diesel 6 à 8 CV. | 200 |
| Moteur à essence 6 à 8 CV. | 100 |
| Moteur à essence 3 à 6 CV. | 100 |
| Spreader box | 3.100 |
| Fondoir de 4.000 litres | 2.230 |
| Répandeuse de 4.000 litres | 5.350 |

B. — Cette liste n'est pas limitative ; pour tout prêts de matériel non porté sur cette liste, le taux de location journalier sera calculé sur la base de 1,65 pour mille de la valeur de renouvellement du matériel.

C. — Ces tarifs s'entendent pour le matériel pris à l'atelier des Travaux publics de Brazzaville, de Dolisie ou de Pointe-Noire et sont révisable tous les six mois.

D. — Les sujétions suivantes sont à la charge des emprunteurs conducteurs : carburants et lubrifiants, petit entretien.

Dans le cas où un chauffeur est mis à la disposition de l'emprunteur, celui-ci rembourse le salaire du chauffeur, au taux de 600 francs par jour calendaire. Si le petit entretien ne peut être fait par l'utilisateur, les frais correspondants seront remboursables d'après le tarif de réparation prévu à l'annexe III.

ANNEXE III

Réparations effectuées par les ateliers des Travaux publics de Brazzaville, Dolisie et de Pointe-Noire pour le compte des services administratifs

a) Les cessions comporteront les éléments suivants :

1° Les matières fournies (montant de la fourniture d'après facture ou d'après le prix en vigueur dans le commerce local au moment de la réparation) ;

2° Main-d'œuvre : 430 francs de l'heure. (Ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive, il comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux des ateliers) ;

3° Machines-outils : 825 francs de l'heure ;

b) Un ordre de recette sera émis au profit du budget local et portera sur le montant des réparations effectuées.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2237/FP. du 30 juin 1958, et par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2536/CP. du 7 octobre 1955 modifiant l'arrêté n° 2764 du 15 décembre 1952, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen ouvert le 2 août 1957, sont agréés dans le cadre local des S. A. F. en qualité de :

Commis adjoint principal 3^e échelon stagiaire

MM. Poaty (Jean-Baptiste) ;
Gomah (Emmanuel) ; indice conservé : 186.

Commis adjoint principal 2^e échelon stagiaire

MM. Kibassa (Jean-Samuel) ;
Boumba (Jean-Paul) ;
Mahoungou (Philippe) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Mafoundou (Michel) ; indice conservé : 186 ;
Kimpouni (Lucien) ;
Yoca (Maurice).

Commis adjoint principal 1^{er} échelon stagiaire

MM. Mouanga (Albert) ;
Kombo (Germain) ;
Boloko (Arthur).

Commis adjoint 3^e échelon stagiaire

MM. Tchizimbila (Maximin) ;
Lemouele (Eric) ;
Goma (Bernard) ;
Lascony (Noël) ;
Dombi (Gabriel).

Commis adjoint 2^e échelon stagiaire

MM. Obouka (Michel) ;
Bandzoumouna (Martin).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DOUANES

— Par arrêté n° 2185/CFP. du 27 juin 1958, M. Tounda (Henri), préposé de 2^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compte de la date de signature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2366/CFP. du 8 juillet 1958, il est mis fin au détachement de M. N'Bgala (Jean), mécanicien-électricien 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications auprès de la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville.

M. N'Bgala (Jean) est mis à la disposition du délégué de l'Office des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 avril 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2219/SP.-MC. du 27 juin 1958, le médecin africain principal Rodrigue (Adrien), médecin-chef de l'infirmerie de Souanké (Sangha), est autorisé à exercer en pratique privée à titre de *médecine générale*, à Souanké (Sangha), dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-MC. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2222/FP. du 27 juin 1958, les aides-opérateurs stagiaires du cadre local de l'Aéronautique civile de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont placés pour une période de cinq ans, en position de détachement auprès du territoire du Tchad :

MM. Pili (Basile) ;
Kouka (Paul) ;
M'Bissi (Jean) ;
Atipo (Gabriel) ;
Yoa (Christian) ;
N'Ziengue (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1958.

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

— Par arrêté n° 2311/VPAG. du 7 juillet 1958, sont approuvées les délibérations n° 1/58 et n° 15/58 des 10 février 1958 et 10 mai 1958, du Conseil municipal de Brazzaville, relatives au budget primitif de l'exercice 1958, de la commune de Brazzaville.

Le budget primitif de l'exercice 1958 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent cinq mille trois cent vingt-cinq mille francs (199.205.325 francs).

— Par arrêté n° 2314/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 14/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, créant une taxe sur le pétrole ménager.

— Par arrêté n° 2315/VPAG. du 7 juillet 1958, sont approuvées les délibérations n° 16/58 et n° 17/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, relatives au compte administratif de l'exercice 1957 de la commune de Brazzaville et au compte hors budget.

Le compte administratif de l'exercice 1957 de la commune de Brazzaville est arrêté ainsi qu'il suit :

Section ordinaire : en recettes à la somme de : cent quatre-vingt-deux millions trente-huit mille cent quatre-vingts francs (182.038.180 francs) et en dépenses à la somme de : cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-six mille cent soixante et onze francs (164.966.171 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : dix-sept millions soixante-douze mille neuf francs (17.072.009 francs).

Section extraordinaire : en recettes à la somme de : vingt-sept millions quatre cent quarante-sept mille neuf cent quatre francs (27.447.904 francs) et en dépenses à la somme de : vingt-trois millions neuf cent cinquante-trois mille douze francs (23.953.012 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : trois millions quatre-cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-douze francs (3.494.892 francs).

— Par arrêté n° 2316/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 19/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, relative au budget additionnel de l'exercice 1958 de la commune de Brazzaville.

Le budget additionnel de l'exercice 1958 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-cinq millions quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-quatre francs (25.088.554 francs).

— Par arrêté n° 2317/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 20/58 du 10 mai 1958, du Conseil municipal de Brazzaville portant régularisation de la mission accomplie par le maire pour représenter la commune de Brazzaville à l'inauguration du pont Houphouët-Boigny, à Abidjan.

— Par arrêté n° 2318/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 21/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à acquérir un terrain de 210 mètres carrés aux époux Testard.

— Par arrêté n° 2319/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 25/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, donnant le nom de « Boulevard Evariste-Jonchère » à une portion du boulevard Faidherbe.

— Par arrêté n° 2320/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 28/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville autorisant le maire à procéder à un échange d'immeubles avec le territoire.

— Par arrêté n° 2321/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 29/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, acceptant la donation de la dissolution de la S. I. P. de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2322/VPAG. du 7 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 30/58 du 10 mai 1958 du Conseil municipal de Brazzaville, relative à l'admission en non-valeur de divers ordres de recette.

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

— Par arrêté n° 2251/VPAG. du 30 juin 1958, est approuvée la délibération n° 11/58 du 27 mai 1958 du Conseil municipal de Pointe-Noire.

Le compte administratif de l'exercice 1957 de la commune de Pointe-Noire est arrêté en recettes à la somme de : cent dix-huit millions trois cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (118.389.295 francs) et en dépenses à la somme de : quatre-vingt-treize millions deux cent vingt-huit mille deux cent quarante-deux francs (93.228.242 francs), faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de : vingt-cinq millions cent soixante et un mille cinquante-trois francs (25.161.053 francs).

— Par arrêté n° 2252/VPAG. du 30 juin 1958, est approuvée la délibération n° 12bis/58 du 27 mai 1958 du Conseil municipal de Pointe-Noire.

Le budget additionnel de la commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1958, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-cinq millions trois cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (25.318.998 francs).

DIVERS

— Par arrêté n° 2255/AE. du 30 juin 1958, la quote-part sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation revenant aux chambres de commerce du Moyen-Congo, est répartie par moitié entre la Chambre de Commerce de Brazzaville et la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari.

Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959 et sera applicable à la répartition de la quote-part perçue par le Service des Douanes sur la taxe sur le chiffre d'affaires au cours de l'année 1958 et versée aux chambres de commerce au titre des budgets de l'exercice 1959.

— Par arrêté n° 2302/EL. du 4 juillet 1958, la « Coopérative des Fonctionnaires de Pointe-Noire » est autorisée à ouvrir un établissement de vente de produits d'origine animale et de fabrication de « Yaourt », sis à l'angle de l'avenue Albert-Sarraut (n° 16) et du boulevard Saint-Martin (n° 12) à Pointe-Noire.

La « Coopérative des Fonctionnaires » sera soumise pour l'exploitation de cet établissement à la surveillance du Service de l'Élevage dans les conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas où la « Coopérative » n'aurait pas ouvert son établissement dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Il en sera de même si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant un an.

— Par arrêté n° 2204/BFMC. du 27 juin 1958, les fonctionnaires et assimilés servant dans le territoire du Moyen-Congo, hospitalisés dans les hôpitaux du territoire, subiront de ce fait une retenue journalière conforme à celle indiquée dans le tableau ci-dessous.

Cette retenue sera exercée pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

| Groupe | Taux journalier en C.F.A. |
|------------------|---------------------------|
| Groupe I | 500 » |
| Groupe II | 325 » |
| Groupe III | 250 » |
| Groupe IV | 200 » |
| Groupe V | 125 » |
| Groupe VI | 80 » |
| Groupe VII | 50 » |

NOTA. — Le taux applicable aux enfants est réduit de 50 % pour les enfants de 5 à 12 ans, de 75 % pour les enfants de moins de 5 ans ; il ne sera pas appliqué de retenue pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de la mère.

— Par arrêté n° 2338/BFMC. du 7 juillet 1958, il est alloué une indemnité de charges administratives non soumises à retenues pour pensions, aux chefs d'établissements de l'enseignement du 1^{er} degré normal, du 2^e degré et technique ci-après énumérés :

Lycée Savorgnan-de-Brazza, à Brazzaville ;
Collège Victor-Augagneur, à Pointe-Noire ;
Collège normal Raymond-Paillet, à Dolisie ;
Ecole professionnelle à Brazzaville ;
Collège normal de jeunes filles à Mouyondzi.

Le montant annuel de cette indemnité varie uniquement en fonction de l'importance de l'établissement sans qu'il soit tenu compte notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires ni en cas de changement de catégorie de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Dans le cas où un fonctionnaire assure l'intérim de ces fonctions, il peut bénéficier, aux lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité, dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Les taux annuels de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après :

Lire dans l'ordre : catégorie ; classement des établissements ; taux annuels de l'indemnité (en monnaie locale) :

1^{re} catégorie : établissements comptant moins de 100 points : 24.650 francs ;

2^e catégorie : établissements comptant de 101 à 300 points : 40.800 francs ;

3^e catégorie : établissements comptant de 301 à 500 points : 61.200 francs ;

4^e catégorie : établissements comptant de 501 à 800 points : 84.450 francs ;

5^e catégorie : établissements comptant de 801 à 1.200 points : 110.500 francs ;

6^e catégorie : établissements comptant de 1.201 à 1.700 points : 144.500 francs ;

7^e catégorie : établissements comptant plus de 1.700 points : 170.000 francs.

La détermination du nombre de points est fonction de l'effectif des élèves présents au 1^{er} novembre de l'année scolaire considérée, les élèves internes comptant pour 4 points, les demi-pensionnaires pour 2 points et les élèves externes pour 1 point.

L'indemnité sera payée trimestriellement et à terme échu pour les deux premiers trimestres et au 30 juin pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire considérée.

Le bénéfice de cette indemnité exclut celui des indemnités pour services supplémentaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

— Par arrêté n° 2385/VPAG. du 10 juillet 1958, le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, a fixé le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1958 dans le territoire du Moyen-Congo, aux chiffres suivants :

| | |
|--|-----|
| Armes rayées, y compris 5 m/m ou 22 et drillings (armes mixtes rayées et lisses) | 25 |
| Armes lisses (à 1 ou 2 coups) | 350 |
| Armes de traite | 300 |

— Par arrêté n° 2226/CM. du 27 juin 1958, dans chaque région du territoire il sera procédé, au recensement des jeunes gens de statut civil de droit local, citoyen français, en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en métropole ou en Afrique du Nord.

Les intéressés seront recensés à raison du lieu de résidence de leurs parents ou de leur tuteur.

Sont soumis au recensement les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1940 résidant en métropole ou en Afrique du Nord.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1940 et le 31 décembre 1940 résidant en A. E. F. et qui se rendraient en métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement, seront inscrits sur le premier tableau de recensement établi après leur départ.

Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle dont le modèle est donné en annexe 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent.

Les notices, objet du paragraphe 3 ci-dessus seront adressées au Chef du territoire (Cabinet Militaire). L'adresse exacte en métropole ou en Afrique du Nord des jeunes gens recensés devra être indiquée sur ces fiches.

Les opérations de recensement commenceront le 15 juin et se termineront le 15 septembre 1957.

— Par arrêté n° 2391/AE. du 10 juillet 1958, les valeurs mercuriales officielles applicables à l'exportation des produits originaires du Moyen-Congo sont fixés pour le deuxième semestre 1958, conformément au tableau ci-annexé :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

applicables aux produits du Moyen-Congo
pour le deuxième semestre 1958

| REFERENCE au Code des douanes | PRODUITS | QUALITE | VALEUR mercuriales |
|-------------------------------------|---|------------|-----------------------|
| 08,01 | Bananes | Kilo | 25 |
| 12,01 A | Arachides en coques de bouche du Moyen-Congo | » | 35 |
| | Arachides en coques de consommation ou d'huile-rie du Moyen-Congo | » | 32 |
| | Arachides décortiquées d'huile-rie du Moyen-Congo | » | 27 |
| 12,01 C | Amandes de palme. | » | 15 |
| 16,07,05 A | Huile d'arachides.. | » | 75 |
| 16,07,10 A | Huile de palme .. | » | 40 |
| 24,01,09 | Tabac en feuilles de coupe | » | 90 |
| 24,01,11 | Déchets de tabac.. | » | 35 |
| 40,01,06 | Caoutchouc naturel en feuilles et en crêpes | » | 60 |
| 57,03 | Uréna | » | 22 |
| — | Pounga | » | 19 |
| — | Cuttings | » | 6 |
| 44,03,57 | Bois bruts : | | |
| | Okoumé, qualité loyale et marchande | Tonne | 9.750 |
| 44,03,63 | Okoumé 2 ^e choix pur | » | 9.100 |
| | Okoumé qualité seconde | » | 7.500 |
| | Okoumé 3 ^e choix .. | » | 6.400 |
| | Okoumé sciage et branches | » | 5.400 |
| | Okoumé déclassé .. | » | 3.500 |
| 44,03,33 | Acajou | Mètre cube | 4.400 |
| 44,03,52 | Dibétou | » | 4.400 |

| | | | | |
|--|------|--|------------|--------|
| 44,03,64 | | Limba blanc qualité loyale et marchande ou qualité exportation présentant un diamètre supérieur à 60 cm et un diamètre de cœur noir de 20 cm maximum.. | » | 5.000 |
| | | Limba qualités autres | » | 4.000 |
| 44,03,55 | | Froko | » | 5.700 |
| 44,03,75 | | Ebène | Tonne | 30.000 |
| 44,03,90 | | Douka | » | 4.500 |
| | | Tchitola | » | 3.800 |
| | | Autres | » | 3.500 |
| Bois sciés : | | | | |
| 44,05,57 | | Okoumé 1 ^{er} choix.. | Mètre cube | 8.250 |
| — | | Okoumé 2 ^e choix .. | » | 4.600 |
| 44,05,52,64 | | Limba bariolé | » | 4.800 |
| 44,05,90 | | Niové | » | 5.000 |
| Autres bois sciés : | | | | |
| | | 1 ^{er} choix | » | 9.000 |
| | | 2 ^e choix | » | 4.800 |
| Sciages dits « shorts or narrows » mesurant moins de 180 cm de longueur ou de 15 cm de largeur | | | | |
| 44,07 | | Traverses en bois pour voies ferrées. | » | 3.000 |
| 44,13 | | Frise à parquet ... | » | 5.000 |
| 62,03,01 | | Sacs emballage usinés | Unité | 50 |

Pour tous les bois bruts équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions du Moyen-Congo situées en amont de Brazzaville et exportés par Pointe-Noire, les valeurs mercuriales sont égales à 60 % des valeurs ci-dessus.

— Par arrêté n° 2254/AE. du 30 juin 1958, l'entrée des agrumes dans le territoire du Moyen-Congo est soumise à une autorisation d'importation pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944, complété par le décret du 25 juin 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2265/FP. du 1^{er} juillet 1958, M. Valette, ingénieur en chef de 3^e échelon de l'Agriculture outre-mer, chef du 2^e secteur agricole à Dolisie, est nommé par intérim, chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo en remplacement de M. Griveau, titulaire du poste, qui rentre dans la métropole en congé administratif.

AFFAIRES SOCIALES

— Par décision n° 2223/FP. du 27 juin 1958, M. Ponton (Jean), chef du Service des Affaires sociales, est nommé chef du Service commun des Affaires sociales et de l'Habitat.

DIVERS

— Par décision n° 2405/EJS. du 10 juillet 1958, la Mission évangélique suédoise est autorisée à transférer à Mafoussi (terre Mayinama, district de Boko), l'école privée actuellement installée à Mankoussou (district de Boko).

Territoire du TCHAD

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 77/SG. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées du Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1958 portant annulation des élections à l'Assemblée territoriale du Tchad de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu l'article 20 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Vu l'arrêté fédéral n° 1679/BE.AP. du 4 juillet 1958 fixant au 30 août 1958 l'élection du cinquième représentant du Tchad au Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session extraordinaire le 30 août 1958 au lieu habituel de ses séances pour procéder à l'élection de son cinquième représentant au Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le scrutin pour le premier tour sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures. Le scrutin pour le second tour sera ouvert éventuellement aussitôt après et clos à 18 heures.

Art. 3. — Les candidatures seront reçues au bureau du Gouvernement — bureau de l'Administration générale — à Fort-Lamy jusqu'au 27 août 1958 à 24 heures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 juillet 1958,

René TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 64/p. du 24 juin 1958, M. Pouillet (André), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Bouso (région du Chari-Baguirmi), est mis à la disposition du chef de région du Guéra et nommé chef de district de Melfi en remplacement de M. Lefillatre, en instance de départ en congé administratif.

Imputation : budget de l'Etat.

Résidence : Melfi.

M. Baco (Yves), assistant sanitaire contractuel est nommé provisoirement chef de district de Bouso en remplacement de M. Pouillet.

La solde et les accessoires de solde de M. Baco demeurent à la charge du budget du Plan, à l'exception des frais de représentation et de service et des frais de déplacement qui incombent au budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service de chacun des intéressés.

— Par arrêté n° 66/p. du 25 juin 1958, M. Prunet (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Logone, de retour de congé annuel, est nommé chef du bureau du Personnel d'Etat en remplacement de M. Pierret (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Imputation : budget de l'Etat.

Résidence : Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— Par arrêté n° 70/p. du 28 juin 1958, M. Plante (Jean), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à la région du Chari-Baguirmi, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï et nommé chef de district de Goz-Beïda en remplacement de M. Boudenot.

Imputation : budget de l'Etat.

Résidence : Goz-Beïda.

M. Plante est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Goz-Beïda, agent spécial de Goz-Beïda en remplacement de M. Boudenot.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Plante.

— Par arrêté n° 71/p. du 28 juin 1958, M. Auclert (Jean), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de région du Mayo-Kebbi pendant la durée de l'absence de M. Le Boudier, titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Auclert.

— Par arrêté n° 74/p. du 3 juillet 1958, M. Pouillet (André), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Melfi, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Melfi en remplacement de M. Lefillatre, titulaire d'un congé administratif.

M. Pouillet aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Pouillet.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 69/p. du 28 juin 1958, M. Lacquement (André), sous-chef de bureau d'A. G. O. M., précédemment en service au Ouaddaï, de retour de congé est mis à la disposition du chef de région du Kanem et nommé provisoirement chef du district nomade du Nord-Kanem en remplacement de M. Oddos, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, désigné pour suivre le stage du C. E. P. A. M. de Bikfaya (Liban).

La solde et les accessoires de solde de M. Lacquement demeurent à la charge du budget local, à l'exception des frais de représentation et de service et des frais de déplacement qui incombent au budget de l'Etat.

Résidence : Mao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Lacquement.

M. Sellier (Michel), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de région du Kanem, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district nomade du Nord-Kanem p. i. pour compter de la date de départ de M. Oddos, et jusqu'à l'arrivée de M. Lacquement, actuellement en route de Douala vers Fort-Lamy.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 388/D.FP. du 30 juin 1958, sont constatés au titre du 2^e semestre 1958, les franchissements d'échelon du personnel du cadre supérieur des S. A. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon :

Pour compter du 26 novembre 1958 :

M. Samba (Prosper),

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Ruillier (Pierre) ;
Abdoulaye (Djonouma).

Pour compter du 17 juillet 1958 :

M. Saulnerond (Jean-Bernard).

Pour compter du 28 juillet 1958 :

M. Edou (Eyéné).

— Par arrêté n° 400/FP. du 3 juillet 1958, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels du cadre supérieur et du cadre local des S. A. F. des 27 et 28 décembre 1957, ouverts et organisés par les arrêtés et avis de concours :

CONCOURS A :

*Secrétaire d'administration adjoint
de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 330) :*

M. Djaïbe Massenguéol, commis principal de 1^{er} échelon, (indice 280).

CONCOURS B et B' :

Commis stagiaire (indice 180) :

B MM. Adoum (Simon-Pierre), (indice 160) ;
Yo (René), (indice 140) ;
Hassan Mahamat Doloma, (indice 170).

Commis adjoint :

B' MM. Menyeng (Daniel), (indice 270) ;
Indjandja (Martin), (indice 290), auxiliaires
classés 4^e groupe.

CONCOURS C :

Commis adjoint stagiaire (indice 110) :

MM. Hassan Brahim, (indice 134) ;
Ahmed Bougui, (indice 176) ;
Nangar (Michel), (indice 196) ;
Adoum Oumar, (indice 186), auxiliaires classés
3^e et 2^e groupe.

MM. Menyeng, Indjandja, Hassan Brahim, Ahmed Bougui, Nangar et Adoum Oumar conserveront à titre personnel les indices correspondant à leur ancien grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 390/P.F.P. du 30 juin 1958, est intégré à compter du 13 juin 1957, M. Jockers (Auguste), conducteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps commun des agents des services de l'Agriculture de l'A. E. F., dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.
Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 190).

L'intéressé conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice 200 qu'il détenait dans sa hiérarchie d'origine.

— Par arrêté n° 363/FP. du 16 juin 1958, sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires pour compter du 1^{er} juin 1958, les élèves diplômés du Centre de formation professionnelle agricole du Ba-Illi dont les noms suivent ayant 18 ans d'âge :

MM. Oumar (Frédéric) ;
Nanguita (André) ;
Mogodi (Gaston).

Sont nommés moniteurs surnuméraires d'Agriculture, pour compter du 1^{er} juin 1958, les élèves diplômés du Centre de formation professionnelle agricole du Ba-Illi dont les noms suivent n'ayant pas atteint 18 ans d'âge :

MM. N'Gartori (Pierre) ;
Noatomadji (François) ;
Reoutou (Samuel) ;
Yondem (François).

Les élèves diplômés du Centre de formation professionnelle agricole du Ba-Illi dont les noms suivent seront nommés ultérieurement lorsque les intéressés auront constitué leur dossier complet :

M. Ouitiouena (Georges).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 61/p. du 21 juin 1958, M. N'Douba (David), opérateur radioélectricien auxiliaire (décisionnaire) des Postes et Télécommunications qui a obtenu les moyennes réglementaires aux épreuves pratiques du concours du 7 juin 1957 pour l'emploi de boursier des Postes et Télécommunications est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad en qualité d'agent manipulant stagiaire (indice 120), pour compter du 16 février 1958.

M. N'Douba est maintenu en service à la station radio des Postes et Télécommunications de Mongo.

La solde et les accessoires de solde de M. N'Douba sont imputables au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 386/FP. du 30 juin 1958, sont constatés au titre de l'année 1958 dans le corps des contrôleurs du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F., les franchissements d'échelon ci-après :

Contrôleur de 2^e classe 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Lamouille (Roland), A. C. L. : épuisée ; R. S. M. C. : 2 mois.
M. Pelisson (François), A. C. L. : épuisée ; R. S. M. C. : 1 an, 4 mois ;
M. Renaud (Henri), A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. C. : 6 mois, 14 jours ; majorations : 4 mois, 28 jours.

— Par arrêté n° 405/FP. du 4 juillet 1958, M. N'Goende (Sosthène), infirmier vétérinaire décisionnaire est intégré dans le cadre local de l'Élevage du Tchad, en qualité d'infirmier stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 361/FP. du 14 juin 1958, M. Doubassou (Victor), infirmier vétérinaire décisionnaire est intégré dans le cadre local de l'Élevage du Tchad, en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 370/SG. du 20 juin 1958, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts est nommé président du Conseil d'administration de l'établissement public territorial, chargé de l'exploitation de l'abattoir frigorifique de Farcha.

— Par arrêté n° 68/CAB.-2 du 26 juin 1958, le scrutin pour l'élection du dixième membre du Conseil de Gouvernement sera ouvert le 29 juin 1958 à 10 heures du matin et sera clos une demi-heure après l'ouverture. Si un deuxième et éventuellement un troisième tour de scrutin sont nécessaires ils auront lieu immédiatement après, compte tenu des prescriptions de l'article 6, deuxième paragraphe du décret n° 57-459 du 4 avril 1957.

Les candidatures pour le premier scrutin seront déposées à la présidence de l'Assemblée samedi 28 juin au plus tard.

— Par arrêté n° 57 du 12 juin 1958, il est ouvert le 1^{er} décembre 1958, un concours professionnel pour l'accès du cadre local des P. et T. des candidats réunissant les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 292/p. du 18 mai 1957, fixant le statut du cadre local des P. et T. (4 ans d'ancienneté de services en qualité d'agent auxiliaire, décisionnaire ou journalier du Service des P. et T. et avis favorable du délégué pour le Tchad de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Ce concours comportera 5 séries d'épreuves :

— la première concernant les agents du service postal pour l'accès au grade d'agent manipulant du cadre local (branche postale) ;

— la seconde concernant les agents du service radio-électrique pour l'accès au grade d'agent manipulant (branche radioélectrique) du cadre local ;

— la troisième concernant les agents du service téléphonique pour l'accès au grade d'agent manipulant du cadre local (branche téléphonique) ;

— la quatrième concernant les agents techniques du téléphone pour l'accès au grade d'agent technique du cadre local (branche téléphonique avec deux options, installations et lignes aérosouterraines) ;

— la cinquième concernant les agents techniques de la radio pour l'accès au grade d'agent technique du cadre local (branche radioélectrique).

Les épreuves se dérouleront simultanément le 1^{er} décembre 1958 à 8 heures du matin dans les centres suivants :

a) *Candidats de la 1^{re} série* : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abéché, Moundou, Ati, Mao, Moussoro, Am-Timan, Mongo, Largeau et Pala.

b) *Candidats de la 2^e série* : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Baïbokoum, Abéché, Ati, Adré, Goz-Béida, Oum-Hadjer, Massenya.

c) *Candidats de la 3^e série* : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou et Abéché.

d) *Candidats de la 4^e et 5^e série* : Fort-Lamy.

La nature des épreuves, leur durée et leur coefficient ont été définis à l'annexe I à l'arrêté n° 292/P. du 18 avril 1957, (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1957, pages 793 à 795). Cette documentation sera communiquée aux candidats qui en feront la demande par la Délégation de l'Office des P. et T. à Fort-Lamy.

La première épreuve aura lieu à 8 heures, la seconde à 10 h 30, la troisième (le cas échéant) à 15 h 30.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 2 novembre 1958 et sous le couvert du chef de circonscription administrative de leur résidence au délégué pour le Tchad de l'Office des P. et T. de l'A. E. F. à Fort-Lamy, qui les transmettra au chef du bureau du Personnel avec un avis sur la suite à y réserver.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

a) Questionnaire faisant apparaître les états de service antérieurs du candidat ;

b) Extrait de naissance ou extrait du jugement supplétif en tenant lieu ;

c) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

d) Certificats médicaux d'aptitude réglementaires.

Le minimum de points exigés des candidats pour qu'ils soient déclarés admissibles est fixé comme suit, conformément à l'annexe I à l'arrêté n° 292/P. du 18 avril 1957 :

- candidats des 3 premières séries : 84 points ;
- candidats de la 4^e série, options installations (abonnés, centraux ou répartiteurs) : 108 points ;
- Option lignes : 156 points, (agents dispensés de questions soit sur les lignes souterraines soit sur les lignes aériennes : 120 points) ;
- candidats de la 5^e série : 108 points.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront composées comme suit :

A FORT-LAMY :

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

Membres :

Le délégué pour le Tchad de l'Office des P. et T. ou son représentant ;

Un fonctionnaire des P. et T.

AUX CHEFS-LIEUX DE RÉGION :

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le receveur des P. et T. ou l'agent postal ou son représentant ;

Un fonctionnaire désigné par le président.

AUX CHEFS-LIEUX DE DISTRICT :

Président :

Le chef de district ou son représentant.

Membres :

Le receveur des P. et T. ou agent postal ou son représentant ;

Un fonctionnaire désigné par le président.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le délégué pour le Tchad de l'Office des P. et T. de l'A. E. F. à Fort-Lamy ;

Un fonctionnaire des P. et T. spécialisé dans la branche à laquelle appartient le candidat.

— Par arrêté n° 58/FP. du 12 juin 1958, il est ouvert le 1^{er} décembre 1958, un concours professionnel pour l'accès au corps A réservé aux agents du cadre local des P. et T. appartenant au corps B et réunissant les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 292/P. du 18 avril 1957, fixant le statut du cadre local des P. et T. (4 ans d'ancienneté de services et avis favorable du délégué de l'Office).

Ce concours comportera 4 séries d'épreuves :

— la première concernant les agents manipulateurs de la branche postale pour l'accès au grade de commis ;

— la seconde concernant les agents manipulateurs de la branche radioélectrique pour l'accès au grade de commis ;

— la troisième concernant les agents manipulateurs de la branche téléphonique pour l'accès au grade de commis ;

— la quatrième concernant les agents techniques de la branche téléphonique pour l'accès au grade de monteur (branche téléphonique) avec trois options (lignes aérosouterraines, installations extérieures et installations intérieures)

Les épreuves se dérouleront simultanément le 1^{er} décembre 1958 à partir de 8 heures du matin dans les centres suivants :

a-b) *Candidats de la 1^{re} et de la 2^e série* :

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Am-Timan, Abéché, Mon-go, Mao, Bongor, Pala.

c) *Candidats de la 3^e série* : Fort-Lamy, Fort-Archambault.

d) *Candidats de la 4^e série* : Fort-Lamy.

La nature des épreuves, leur durée et leur coefficient ont été définis à l'annexe I à l'arrêté n° 292/P. du 18 avril 1957 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1957, pages 793 à 795). Cette documentation sera communiquée aux candidats qui en feront la demande à la Délégation de l'Office des P. et T. à Fort-Lamy.

Horaires des épreuves du 1^{er} décembre 1958 :

a) *Candidats de la 1^{re} série* : questions sur le service postal et les colis postaux de 8 heures à 10 heures ;

Questions sur les services financiers de 10 h 30 à 12 heures ;

Question sur le service télégraphique de 15 heures à 16 h 30 ;

Question sur la comptabilité de 16 h 45 à 17 h 45.

b) *Candidats de la 2^e série* : questions sur le service télégraphique de 8 heures à 9 h 30 ;

Epreuves de lecture au son et de manipulation de 9 h 45 à 10 h 45 ;

c) *Candidats de la 3^e série* : questions sur le service téléphonique de 8 heures à 11 heures ;

Questions sur la comptabilité téléphonique de 15 heures à 16 h 30.

d) *Candidats de la 4^e série* : questions sur les notions élémentaires d'électricité de 8 heures à 9 h 30 ;

Epreuves pratiques, à partir de 9 h 45.

Les candidats devront adresser leurs demandes de participation aux concours avant le 1^{er} novembre 1958 sous le couvert du chef de la circonscription administrative de leur résidence, au délégué de l'Office des P. et T. à Fort-Lamy qui les transmettra au Ministère de la Fonction publique avec avis sur la suite à y réserver.

Ces demandes devront être accompagnées d'un questionnaire faisant apparaître les états de service du candidat.

Le minimum de points exigés des candidats pour qu'ils soient déclarés admissibles est fixé comme suit conformément à l'annexe I à l'arrêté n° 292/p. du 18 avril 1957 :

- candidats des 3 premières séries : 108 points ;
- candidats de la 4^e série :
- option installations : 84 points ;

option lignes : 180 points, (agents dispensés des questions sur les lignes souterraines ou sur les lignes aériennes : 96 points).

Les commissions de surveillance des épreuves seront composées comme suit :

FORT-LAMY :

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

Membres :

Le délégué de l'Office des P. et T. ou son représentant.
Un fonctionnaire des P. et T.

AUX CHEFS-LIEUX DE RÉGIONS :

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le receveur des P. et T. ;
Un fonctionnaire désigné par le président.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le délégué de l'Office des P. et T. à Fort-Lamy ;
Un fonctionnaire des P. et T. dans la branche à laquelle appartient le candidat.

ADDITIF N° 63/CAB.-2 du 24 juin 1958, à l'arrêté n° 23/CAB.-2 du 15 mars 1958, désignant pour l'année 1958 les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires près les tribunaux du 2^e et du 1^{er} degré du territoire du Tchad.

Ajouter :

RÉGION DU MOYEN-CHARI

District de Kaybe :

Président suppléant :

M. Saralma dit Sakanimo.

Assesseurs titulaires :

MM. Gally N'Dole, cultivateur, coutume Sara Kaba ;
N'Gassimongo, chef de quartier, coutume Sara Kaba ;
Fahamat Souleiman, commerçant, coutume Coranique.

Assesseurs adjoints :

MM. Djabou N'Golo, chef de canton, coutume Sara Kaba ;
Ouaga Bale, chef de canton, coutume Sara Kaba ;
Namala N'Guessi, chef de canton, coutume Sara Kaba ;
Takéné, chef de canton, coutume Sara Kaba.

Secrétaire :

M. Bakoure (Jean Ouya).

— Par arrêté n° 378 du 24 juin 1958, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, le médecin dont le nom suit :

Médecin-lieutenant-colonel Saint-Cyr à Fort-Lamy, médecine générale.

— Par arrêté n° 368 du 18 juin 1958, sont autorisés à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, les médecins dont les noms suivent :

Médecin-lieutenant-colonel André (Maurice).
Médecin-commandant Mourgues (Charles).

— Par arrêté n° 395 du 3 juillet 1958, l'agglomération d'Ati est déclarée infectée de rage.

MODIFICATIF N° 73/CAB.-2 du 1^{er} juillet 1958, à l'arrêté n° 23/CAB.-2 du 15 mars 1958, désignant les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires près les tribunaux du 2^e et du 1^{er} degré du territoire du Tchad.

RÉGION DU LOGONE

District de Doba :

Au lieu de :

Président suppléant :

M. Mabada (Paul).

Lire :

Président suppléant :

M. Naudinguingar (Symphorien).
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 75/CAB.-2 du 5 juillet 1958, la libération conditionnelle de sa peine est accordée à compter du 1^{er} juillet 1958 au nommé Wissambo (Jules), condamné le 4 septembre 1954 à 5 ans de réclusion par la Cour criminelle de l'A. E. F., siégeant à Berbérati et actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Largeau.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par décision n° 434/rr. du 11 juillet 1958, le brigadier-chef des Douanes de 5^e échelon Coubray (Etienne), nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddai, pour servir à Adré, en remplacement de M. Martin en instance de départ en congé.

Imputation : budget Etat.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 896 du 14 juin 1958, il est créé à l'Ecole professionnelle de Fort-Archambault une section de radio-électricité destinée à former des opérateurs radio-électriciens.

Les candidats à cette section sont obligatoirement titulaires du C. E. P. E. et subissent les épreuves de l'examen d'entrée à l'Ecole professionnelle. Ils doivent être âgés de 17 ans au moins et de 29 ans au plus au 1^{er} octobre de l'année de l'examen.

La durée des études des élèves de cette section est de 6 mois. Le régime de l'établissement est l'internat pour les élèves âgés de moins de 20 ans et la demi-pension pour les élèves âgés de 20 ans et plus. Ces derniers bénéficient d'une allocation de logement.

Les élèves suivent l'enseignement général de la 1^{re} année et participent aux travaux pratiques organisés par la Délégation territoriale de l'Office des P. & T. en accord avec le directeur de l'Ecole professionnelle.

Au terme de leurs études, les meilleurs élèves dont le nombre est arrêté chaque année par le Ministre de l'Enseignement technique sur proposition de l'inspecteur d'Académie et du délégué territorial de l'Office des P. & T., sont envoyés en qualité de boursiers territoriaux à l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications de Brazzaville. Dans cet établissement, les élèves perfectionnent pendant six mois leurs connaissances professionnelles et s'ils satisfont à l'examen de sortie ils sont admis dans les cadres locaux des P. & T. en qualité de manipulants stagiaires.

— Par décision n° 934/INT.ADG. du 17 juin 1958, est et demeure rapportée la décision n° 551/INT.ADG. du 3 avril 1958, modifiant les allocations annuelles du chef de canton de Beti, district de Doba, région du Logone.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE CONCESSIONS DE MINES

— Par pétition du 19 août 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », représentée par son président directeur général M. Barthes, sollicite l'attribution d'une concession de mine dite « d'Ozouri » valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis de recherches minières du type « A » n° 694 institué par décret du 25 juillet 1949.

Le périmètre de la concession demandée est situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, au voisinage de la lagune d'Ozouri et défini comme suit :

Rectangle A B C D E aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud A C et D E ont une longueur de 5.700 mètres. Les côtés Est-Ouest E A et C D ont une longueur de 4.400 mètres. Les sommets n'étant pas tous accessibles, des balises intermédiaires ont été implantées sur les côtés : balises B, F, G et balise marine n° 6.

Le rattachement du périmètre à la borne située sur le tubage du sondage C Z 2 a donné les éléments suivants :

Point A, azimut géographique : 27° 10', distance : 3.980 mètres ;

Balise B (sur A C), azimut géographique : 86° 25', distance : 1.848 mètres ;

Point C (lagune), azimut géographique : 139° 56', distance : 2.851 mètres ;

Balise n° 6 (sur C D), azimut géographique : 184° 10', distance : 2.183 mètres ;

Point D (en mer), azimut géographique : 229° 26', distance : 3.359 mètres ;

Point E (en mer), azimut géographique : 323° 52', distance : 4.338 mètres ;

Balise F (sur E A), azimut géographique : 326° 50', distance : 4.187 mètres ;

Balise G (sur E A), azimut géographique : 0°, distance : 3.534 mètres.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande du 30 janvier 1958 au 30 avril 1958. Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics (Direction des Mines), à Libreville, et à la région de l'Ogooué-Maritime, à Port-Gentil. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

— Par pétition du 6 novembre 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », représentée par son président directeur général, M. Barthes, sollicite l'attribution d'une concession de mine dite « de Pointe-Clairette » valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis de recherches minières de type « A » n° 694, institué par décret du 25 juillet 1949.

Le périmètre de la concession demandée est situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, au voisinage de la ville de Port-Gentil, et défini comme suit :

Rectangle A C E H aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud A C et E H ont une longueur de 8.200 mètres. Les côtés Est-Ouest C E et H A ont une longueur de 5.700 mètres.

Les sommets n'étant pas tous accessibles, des balises intermédiaires ont été implantées aux points B, D, F et G.

Le rattachement du périmètre à la balise des « Chargeurs Réunis » de Port-Gentil a donné les éléments suivants :

Point A (en mer), azimut géographique : 5° 35', distance : 3.940 mètres ;

Balise B (sur A C), azimut géographique : 158° 40', distance : 1.090 mètres ;

Balise C, azimut géographique : 174° 55', distance : 4.290 mètres ;

Balise D (sur C E), azimut géographique : 220° 40', distance : 5.675 mètres ;

Point E (en mer), azimut géographique : 230° 45', distance : 6.795 mètres ;

Balise F (sur E H), azimut géographique : 250° 40', distance : 5.605 mètres ;

Balise G (sur E H), azimut géographique : 273° 30', distance : 5.290 mètres ;

Point H, azimut géographique : 306° 35', distance : 6.600 mètres ;

Balise n° 3 (sur H A), azimut géographique : 339° 20', distance : 4.200 mètres.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande du 30 janvier 1958 au 30 avril 1958. Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics (Direction des Mines), à Libreville, et à la région de l'Ogooué-Maritime, à Port-Gentil. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

AUTORISATION DE RECHERCHE

— Par arrêté n° 2395/PIMTR. du 10 juillet 1958, une autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales autres que les hydrocarbures et celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée au nom du bureau minier de la F. O. M. (BUMIFOM) sous le n° MC-1-8 pour 25 permis ou concessions pour une durée de cinq ans à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Est constatée la renonciation de l'autorisation personnelle de recherche minière n° 347 accordée précédemment au bureau minier de la F. O. M. par arrêté n° 2707/M. du 16 septembre 1948 pour compter de la date d'effet du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Le 30 mai 1958, la « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B) demande un lot de 20.000 hectares okoumé sur droit de coupe de 25.000 hectares acquis aux adjudications du 27 mai 1957.

District de N'Djolé, région de l'Okano, rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 10 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au pont de la route Mitzié-N'Djolé sur la rivière M'Voro, affluent droit de l'Okano.

Le point A est à 5 km 350 de O selon un orientation géographique de 267° ;

Le point B est à 20 kilomètres de A selon un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 31 mai 1958. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié ».

Lot de 7.500 hectares issu des adjudications du 27 mai 1957. Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans la région de Moabi (région de la Nyanga).

Origine O confluent des rivières Moukalaba et Dougounou.

A est à 3 km 500 au Nord géographique de O ;

B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de C ;

E est à 13 kilomètres au Sud géographique de D ;

F est à 10 kilomètres à l'Est géographique de E ;

G est à 3 kilomètres au Nord géographique de F ;

H est à 3 km 500 à l'Ouest géographique de G ;

A est à 5 kilomètres au Nord géographique de H.

— 2 juin 1958. — La « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.) adjudicataire d'un droit de coupe de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en un seul lot ainsi défini :

Région de l'Ogooué-Ivindo, district de Boué, carré de 10 kilomètres de côté.

Le point O est situé du confluent de l'Ogooué et de l'Ivindo.

Le point A est à 32 km 300 de O suivant un orientation géographique de 111° 48 ;

Le point B est à 10 kilomètres au Sud géographique de A. Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 3 août 1958.

— 3 juin 1958. — La « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 12.500 hectares en deux lots :

Lot n° 1 : 10.000 hectares. — La parcelle sollicitée est située dans la région de la Moukalaba-Dougouhou, district de Mouila.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Moukalaba et Dougouhou.

Le point A est à 4 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 1 km 500 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est 11 km 658 au Nord géographique de E ;

Le point G est à 9 km 500 à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est à 11 km 158 au Sud géographique de G ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de H.

Lot n° 2 : 2.500 hectares. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J situé dans la région des Bavoungous, district de Mouila et dont le point d'origine O est au carrefour, environs du Km 14, des routes de Mouila à N'Déndé et de Mouila à Moutassou.

A est à 9 km 800 selon un orientation géographique de 83° ;
B est à 2 km 500 au Sud géographique de A ;
C est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;
D est à 3 km 500 au Sud géographique de C ;
E est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de D ;
F est à 5 kilomètres au Nord géographique de E ;
G est à 2 km 500 à l'Est géographique de F ;
H est à 2 kilomètres au Nord géographique de G ;
I est à 2 km 500 à l'Est géographique de H ;
J est à 1 kilomètre au Sud géographique de I ;
A est à 1 km 600 à l'Est géographique de J ;

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de l'Inspection forestière de la N'Gounié pendant un délai de 2 mois à compter de ce jour.

— 3 juin 1958. — La « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.) adjudicataire le 27 mai 1957 d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, sollicite l'attribution d'un premier lot défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une superficie de 4.985 hectares. situé dans le Como-M'Béi, district de Kango, région de l'Estuaire (2^e zone).

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au confluent des rivières M'Béi et Bivane.

Le point A est à 2 km 100 de O, selon un orientation géographique de 88° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 315° ;

Le point C est à 3 km 100 de B selon un orientation géographique de 45° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 315° ;

Le point E est à 8 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point F est à 2 km 500 de E, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point G est à 1 km 500 de F, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point H est à 6 km 500 de G, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point A est à 3 km 400 de H, selon un orientation géographique de 45°.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande devront parvenir au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire avant le 5 août 1958.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1738/sf.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Industrielle d'Exploitations des Bois Africains » (C. I. E. B. A.) à titre gratuit un droit de coupe de 2^e catégorie, en application de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et le permis temporaire d'exploitation correspondant, sous réserve des droits des tiers, pour lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 467.

Ce droit de coupe s'applique à l'ex-P. T. E. n° 218 racheté pour un an du 1^{er} novembre 1956 au 31 octobre 1957 et déjà bénéficiaire de la prolongation de durée de validité accordée par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956. Ce droit de coupe de 2^e catégorie est donc valable jusqu'au 31 octobre 1958.

A la suite de cette attribution la définition du P. T. E. n° 607 ne change pas et reste celle qui est donnée dans l'arrêté n° 3198 du 16 décembre 1957.

La « C. I. E. B. A. » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 octobre 1958 ;
2.500 hectares le 1^{er} novembre 1960 ;
2.500 hectares le 16 décembre 1963 ;
2.500 hectares le 16 avril 1964 ;
10.000 hectares le 1^{er} mai 1971.

— Par arrêté n° 1739/sf.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} mars 1958 le P. T. E. de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 640.

Le P. T. E. n° 640 est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de Tchonga Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne en ciment placée au départ de la route « S. P. A. E. F. » au village Elomba sur la crique Tchonge Tchiné.

A est à 450 mètres de O selon un orientation géographique de 260° ;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Rembo Rabi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne en ciment à l'embouchure sur la rive droite de la rivière Kombila, au point où elle se jette dans la lagune Iguala.

A est à 2 km 100 de O selon un orientation géographique de 50° ;

B est à 3 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1741/SF.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à M. Toupin, à titre gratuit, un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, pour une durée de un an, à compter du 15 janvier 1958, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 269.

Le P. T. E. n° 269, qui est valable jusqu'au 14 janvier 1959 reste défini par l'arrêté n° 25 du 5 janvier 1953.

— Par arrêté n° 1742/SF.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), à titre gratuit, un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, pour une durée de un an à compter du 1^{er} février 1958, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 469.

Le P. T. E. n° 469 qui est valable jusqu'au 31 janvier 1959 reste défini par l'arrêté n° 409 du 20 février 1956.

— Par arrêté n° 1743/SF.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à la « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.) à titre gratuit, un droit de coupe d'okoumé de 12.848 hectares pour une durée de un an à compter du 10 octobre 1957, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 421.

Le P. T. E. n° 421 qui est valable jusqu'au 9 octobre 1958, reste défini par l'arrêté n° 2543 du 25 octobre 1956.

— Par arrêté n° 1744/SF.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à M. Janvier (Léon), à titre gratuit, un droit de dépôt de permis de bois divers de 1^{re} catégorie, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 1958, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 464.

Le P. T. E. n° 464 qui est valable jusqu'au 28 février 1961 reste défini par l'arrêté n° 407 du 20 février 1956.

— Par arrêté n° 1745/SF.-44 du 26 juin 1958, il est accordé à M. Ekomié (Edouard), à titre gratuit, un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, pour une durée de deux ans à compter du 15 octobre 1957, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 447.

Le P. T. E. n° 447, qui est valable jusqu'au 14 octobre 1959 reste défini par l'arrêté n° 2525 du 27 octobre 1955.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 1737/SF.-44 du 26 juin 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la société « la Forestière de Lambaréné » dite (L. F. L.) des P. T. E. n°s 371, 471 et 581 précédemment attribués à M. Foing (Daniel) par les arrêtés n°s 1996 du 25 septembre 1954, 405 du 20 février 1956 ; 1110 du 15 avril 1957. Est autorisé le regroupement des P. T. E. n°s 371, 471 et 581 avec les P. T. E. n°s 169, 268, 431 et 523 précédemment attribués à L. F. L., en un nouveau permis temporaire d'exploitation d'une surface de 50.000 hectares, portant le n° 650.

Le P. T. E. n° 650 d'une surface de 50.000 hectares est formé de 16 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 169 défini par arrêté n° 1236 du 5 juin 1951. Polygone irrégulier A B C D E F de 1.855 hectares situé dans la région des marais de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : confluent des rivières Zé bangha et Eborenzork. A est à 2 km 580 de O selon un orientation géographique de 7° ;

B est à 3 km 916 de A selon un orientation géographique de 70° ;

C est à 500 mètres de B selon un orientation géographique de 90° ;

D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 11° ;

E est à 3 km 500 de D selon un orientation géographique de 270° ;

F est à 4 km 400 de E selon un orientation géographique de 220° ;

A est à 2 km 300 de F selon un orientation géographique de 120°.

Lot n° 2 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 169 défini par arrêté n° 1236 du 5 juin 1951). Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 8.145 hectares situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : confluent de la rivière N'Guabilagha et de l'Ogooué.

ZN sur AB, est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

A est à 700 mètres au Sud géographique de Z ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 700 mètres au Sud géographique de C ;

E est à 1 km 500 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 5 km 690 au Sud géographique de E ;

G est à 600 mètres à l'Est géographique de F ;

H est à 1 km 943 au Sud géographique de G ;

I est à 7 km 500 à l'Est géographique de H ;

J est à 1 km 943 au Nord géographique de I ;

K est à 600 mètres à l'Ouest géographique de J ;

L est à 1 km 390 au Nord géographique de K ;

A est à 4 kilomètres à l'Est géographique de L.

Lot n° 3 : (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 169 défini par arrêté n° 1236 du 5 juin 1951). Polygone irrégulier A B C D E F de 7.500 hectares situé dans la région de la M'Boumi (district de N'Djolié, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne de la C. E. F. A. sise au village Komandeké sur la M'Boumi.

A est à 11 km 387 de O selon un orientation géographique de 283° ;

B est à 17 km 311 de A selon un orientation géographique de 327° 30' ;

C est à 5 km 708 de B selon un orientation géographique de 237° 30' ;

D est à 5 km 447 de C selon un orientation géographique de 147° 30' ;

E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 92° ;

F est à 10 km 429 de E selon un orientation géographique de 147° 30' ;

A est à 3 km 571 de F selon un orientation géographique de 57° 30'.

Lot n° 4 : (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 169 défini par arrêté n° 1236 du 5 juin 1951). Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoyé (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

L'origine O, sur AD est au confluent des rivières Ikoyé et Ibota.

A est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

D est à 6 km 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de AD.

Lot n° 5 : (ex-P. T. E. n° 268 défini par arrêté n° 2413 du 1^{er} décembre 1952). Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares situé dans la région de la M'Biné (district de Lambarené, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise au confluent des rivières Akoré et et Mebenghé.

A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 167° 30' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 318° ;

C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 48° ;

D est à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 138° ;

E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 228° ;

F est à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 138°.

Lot n° 6 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 431 défini par arrêté n° 1961 du 13 juin 1955). Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.000 hectares situé dans la région de N'Djolé (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont de la route N'Djolé - Mitzié sur la rivière Niebé.

A est à 9 km 050 de O selon un orientation géographique de 88° ;

B est à 4 km 760 de A selon un orientation géographique de 101° ;

C est à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 191° ;

D est à 2 km 560 de C selon un orientation géographique de 281° ;

E est à 2 km 600 de D selon un orientation géographique de 191° ;

F est à 2 km 200 de E selon un orientation géographique de 281°.

F A mesure 5 km 600 et ferme le polygone.

Lot n° 7 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 431 défini par arrêté n° 1961 du 13 juin 1955). Polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 4.980 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont de la route N'Djolé - Mitzié sur la rivière M'Vogho.

A est 6 km 200 de O selon un orientation géographique de 215° ;

B est à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 35° ;

C est à 4 km 200 de B selon un orientation géographique de 125° ;

D est à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 215° ;

E est à 2 km 400 de D selon un orientation géographique de 125° ;

F est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 215° ;

FA mesure 6 km 600 et ferme le polygone.

Lot n° 8 : (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 431 défini par arrêté n° 1961 du 13 juin 1955). Polygone rectangle A B C D E F G H, d'une surface de 3.020 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont de la route N'Djolé - Mitzié sur la rivière M'Vogho.

A est à 11 km 500 de O selon un orientation géographique de 120° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 125° ;

C est à 4 km 520 de B selon un orientation géographique de 215° ;

D est à 4 km 500 de C selon un orientation géographique de 305° ;

E est à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 215° ;

F est à 2 km 700 de E selon un orientation géographique de 305° ;

G est à 3 kilomètres de F selon un orientation géographique de 35° ;

H est à 2 km 200 de G selon un orientation géographique de 125° ;

H A mesure 3 km 520 et ferme le polygone.

Lot n° 9 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 523 défini par arrêté n° 3092 du 10 septembre 1956). Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 5.514 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho.

A est à 2 km 800 de O selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 4 km 200 de A selon un orientation géographique de 125° ;

C est à 2 km 700 de B selon un orientation géographique de 215° ;

D est à 7 km 250 de C selon un orientation géographique de 125° ;

E est à 850 mètres de D selon un orientation géographique de 35° ;

F est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 125° ;

G est à 3 km 450 de F selon un orientation géographique de 35° ;

H est à 16 km 450 de G selon un orientation géographique de 305° ;

H A mesure 1 km 600 et ferme le polygone.

Lot n° 10 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 523 défini par arrêté n° 3092 du 10 septembre 1956). Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.800 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho.

A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 215° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 11 : (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 523 défini par arrêté n° 3092 du 10 septembre 1956). Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho.

A est à 6 km 520 de O selon un orientation géographique de 197° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 125°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 12 : (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 523 défini par arrêté n° 3092 du 10 septembre 1956). Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 km 971 d'une surface de 1.485 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho.

A est 13 km 600 de O selon un orientation géographique de 153° 30' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 13 : (ex-P. T. E. n° 371 défini par arrêté n° 1996 du 25 septembre 1954). Polygone rectangle A B C D E F G H de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Niebé (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne de la S H O, sise au pont de la rivière Niebé sur la route N'Djolé - Mitzié.

S, sur AB, est à 1 km 400 de O selon un orientation géographique de 81° 25' ;

A est à 2 km 400 de S selon un orientation géographique de 191° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 11° ;

C est à 7 km 500 de B selon un orientation géographique de 101° ;

D est à 3 km 400 de C selon un orientation géographique de 191° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 281° ;

F est à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 11° ;

G est à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 281° ;

H est à 1 km 600 de G selon un orientation géographique de 191° ;

A est à 2 km 500 de H selon un orientation géographique de 281°.

Lot n° 14 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 471 défini par arrêté n° 405 du 20 février 1956). Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de l'Okoye (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Origine O : confluent des rivières Ibota et Ikoye ;
A est à 4 km 377 de O selon un orientation géographique de 256° 30' ;
B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 15 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 471 défini par arrêté n° 405 du 20 février 1956). Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière Niébé (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise au pont de la route N'Djolé-Mitzié sur la rivière Niébé.

A est à 2 km 460 de O selon un orientation géographique de 43° 30' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 101°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 16 : (ex-P. T. E. n° 581 défini par arrêté n° 1110 du 15 avril 1957). Rectangle A B C D de 7 km 8125 sur 3 km 200 d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont de la route N'Djolé-Mitzié sur la rivière M'Vogho.

A est à 4 km 900 de O selon un orientation géographique de 62° ;

B est à 7 km 8125 de A selon un orientation géographique de 125°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Tels au surplus que représentés sur les plans joints au présent arrêté.

La « Forestière de Lambaréné » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

- 2.500 hectares le 30 novembre 1958 ;
- 2.500 hectares le 30 septembre 1959 ;
- 2.500 hectares le 28 février 1961 ;
- 20.000 hectares le 19 mai 1961 ;
- 2.500 hectares le 14 avril 1964 ;
- 10.000 hectares le 12 juin 1965 ;
- 10.000 hectares le 14 août 1966.

— Par arrêté n° 1740/sf.-44 du 26 juin 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Forestière de Booué » (S. F. B.) du P. T. E. n° 467, précédemment attribué à M^{me} Gambiandé Makaga (Genéviève).

Le P. T. E. n° 467 reste défini par l'arrêté n° 614 du 15 mars 1956.

En vertu de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon la durée de validité du P. T. E. n° 467 est portée à 5 ans pour compter du 1^{er} février 1956, il est donc valable jusqu'au 31 janvier 1961.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2045/sf. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Thomas (Georges-Eugène), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 211/mc.

Le permis n° 211/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 11 octobre 1956 et comprend 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : région du Niari (district de Dolisie) :

Polygone orthogonal A B C D E F G H = 1.670 hectares. Le lieu géographique de rattachement O est le confluent de la rivière Passi-Passi et de la Loukouda, son affluent ;

Le sommet Sud-Est A du polygone se trouve à 2 km 500 de O selon un orientation géographique de 60° ;

Le sommet B à 5 kilomètres du point de base A selon un orientation géographique de 42° ;

Le point C à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 132° ;

Le sommet D à 2 km 600 de C, selon un orientation géographique de 42° ;

Le sommet E à 2 km 300 de D, selon un orientation géographique de 132° ;

Le sommet F à 4 km 200 de E, selon un orientation géographique de 222° ;

Le point G à 1 km 700 de F, selon un orientation géographique de 312° ;

Le sommet Sud H se trouve à 3 km 400 de G, selon un orientation géographique de 222°, et à 1 km 600 du point de base A, selon un orientation géographique de 132°.

Lot n° 2 : région du Niari (district de Kibangou).

Rectangle A B C D : 6.700 × 1.500 = 1.005 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est le confluent la rivière N'Tima et du fleuve Niari.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 130 mètres au Nord géographique de O ;

Le sommet Nord B à 6 km 700 de A, selon un orientation géographique de 48° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base AB, ci-dessus définie.

Lot n° 3 : régions du Niari et du Koullou (districts Kibangou et Madingo-Kayes).

Rectangle A B C D : 10.000 × 5.000 = 5.000 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est le confluent de la rivière Louboumou et du fleuve Niari.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 30° ;

Le sommet Nord B à 10 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 70° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B ci-dessus définie.

Lot n° 4 : régions du Niari et du Koullou (districts de Kibangou et Madingo-Kayes).

Rectangle A B C D : 6.458 × 3.600 = 2.324 ha 88 a.

Le lieu géographique de rattachement O est le croisement de la piste N'Tima-Kakamocka et de la rivière Louboma, affluent de rive droite du Niari.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 3 km 250 de O, selon un orientation géographique de 55° ;

Le sommet Nord B à 6 km 458 du point de base A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base AB ci-dessus définie.

— Par arrêté n° 2046/sf. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 212/mc.

Le permis n° 212/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} mars 1958 et comprend deux lots définis comme suit :

1^{er} lot : rectangle A B C D : 11.400 × 2.500 = 2.850 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est l'intersection de l'axe de la route de Kimongo avec la rivière Bikiéti ;

Le sommet Ouest A du rectangle se trouve à 7 km 700 de O, selon un orientation géographique de 334° 30' ;

Le sommet Sud B à 11 km 400 de A, selon un orientation géographique de 235° ;

Rectangle construit au Nord-Est de la base A B ci-dessus définie.

2^e lot : polygone orthogonal A B C D E F G H I J = 7.150 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est l'intersection de l'axe de la route Kimongo avec la rivière Bikiéti.

Le sommet Ouest A du polygone se trouve à 8 km 277 de O, selon un orientation géographique de 9° ;

Le point B à 14 km 408 de A, selon un orientation géographique de 223° 30' ;

Le point C à 2 km 500 de B, selon un orientation géographique de 133° 30' ;

Le point D à 9 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 223° 30' ;

Le sommet E à 2 km 500 de D, selon un orientation géographique de 133° 30' ;

Le sommet Sud F à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 223° 30' ;

Le sommet Est G à 5 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 313° 30' ;

Le point H à 12 km 408 de G, selon un orientation géographique de 43° 30' ;

Le sommet I à 1 km 500 de H, selon un orientation géographique de 313° 30' ;

Le sommet Nord J à 16 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 43° 30', et à 1 km 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 313° 30' ;

— Par arrêté n° 2047/sr. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Gouteix (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 208/mc.

Le permis n° 208/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 20 juillet 1957 et comprend quatre lots définis comme suit :

Lot n° 1 : district de Dolisie.

Rectangle A B C D de 1 km 600 sur 6 km 260, soit 1.002 hectares.

Point d'origine O : borne sise au sommet du mont M'Bouélé.

Le point A est situé à 2 km 200 de O selon un orientation géographique de 231° ;

Le point B est situé à 1 km 600 de A, selon un orientation géographique de 338° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 2 : district de Loudima.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Point d'origine borne sise au confluent des rivières Moukouango et Mcendi.

Le point A est situé à 2 km 700 de O selon un orientation géographique de 138° 30' ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 68° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3 : district de Kibangou.

Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 4 km 200, soit 3.150 hectares.

Le point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la rivière Mokoussongo ;

Le point A est situé à 750 mètres de O selon un orientation géographique de 76° ;

Le point B est situé à 7 km 500 de A, selon un orientation géographique de 122° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 4 : district de Loudima.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.848 hectares.

Point d'origine O : borne sise sur confluent du Niari et de la rivière Mongoli.

Le point A est situé à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 39° 30' ;

Le point B est situé à 3 km 800 de A, selon un orientation géographique de 111° ;

Le point C est situé à 11 km 850 de B, selon un orientation géographique de 201° ;

Le point D est situé à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 291° ;

Le point E est situé à 1 km 165 de D selon un orientation géographique de 201° ;

Le point F est situé à 1 km 500 de E, selon un orientation géographique de 291° ;

Le point G est situé à 2 km 200 de F, selon un orientation géographique de 21° ;

Le point H est situé à 1 km 700 de G, selon un orientation géographique de 111° ;

Le point A est situé à 10 km 800 de H, selon un orientation géographique de 21°.

— Par arrêté n° 2048/sr. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Jacquier de Rosée (Antoine), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 218/mc.

Le permis 218/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958 et comprend trois lots définis comme suit :

1^{er} lot : district d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.454 hectares.

Point d'origine O sur la base A B : borne sise au village Ekoulagandi sur la Mobila Ekoulagandi, village situé à environ 3 kilomètres du confluent de cette Mobila avec la Sangha.

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point B est situé à 10 km 700 de A, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point C est situé à 2 km 200 de B selon un orientation géographique de 135° ;

Le point D est situé à 3 km 200 de C, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point E est situé à 800 mètres de D, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point F est situé à 2 km 500 de E, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point G est situé à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point H est situé à 3 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 315°.

Lot n° 2 : district d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.970 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Endongo et de la Sangha.

Le point A est situé à 2 km 150 de O, selon un orientation géographique de 4° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 277° ;

Le point C est situé à 4 km 200 de B, selon un orientation géographique de 7° ;

Le point D est situé à 2 km 300 de C, selon un orientation géographique de 97° ;

Le point E est situé à 7 km 500 de D, selon un orientation géographique de 7° ;

Le point F est situé à 3 km 200 de E, selon un orientation géographique de 97° ;

Le point G est situé à 6 km 500 de F, selon un orientation géographique de 187° ;

Le point H est situé à 500 mètres de G, selon un orientation géographique de 97° ;

Le point A est situé à 9 km 200 de H, selon un orientation géographique de 197° ;

Lot n° 3 : district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Rectangle A B C D de 4 km 850 × 3 km 250 = 1.576 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent de la Mobila de M'Bala et de la Sangha.

Le point A est situé à 3 km 700 de O, selon un orientation géographique de 161° ;

Le point B est situé à 4 km 850 de A selon un orientation géographique de 7°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2049/sr. du 21 juin 1958, il est accordé à la « Société Barlogis et Clément », sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 217/mc.

Le permis n° 217/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} mai 1957 et comprend quatre lots définis comme suit :

1^{er} lot : région du Niari.

Rectangle A B C D : 12.500 × 1.800 = 2.250 hectares.

Le point de repère O est le milieu de l'axe du pont sur lequel la route Kimongó - Loudima franchit la rivière Louville.

Le sommet Ouest A du rectangle se trouve à 1 km 800 de O, selon un orientation géographique de 235° ;

Le sommet Sud B à 12 km 500 de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base AB.

2^e lot : région du Niari.

Rectangle A B C D : 7.800 × 1.450 = 1.130 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est le confluent des rivières Lhoma et Kosso.

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 7 km 750 de O, selon un orientation géographique de 204° ;

Le sommet Est B à 7 km 800 de A, selon un orientation géographique de 232°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base AB.

3^e lot : région du Niari-Bouenza.

Polygone orthogonal A B C D E F = 3.375 hectares.

Le point de repère O est le bâtiment de l'école régionale de Soulou, sur le chemin de Mouyondzi à Mayama.

Le sommet Nord A du polygone se trouve à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 293° ;

Le sommet Ouest B à 10 km 600 de A, selon un orientation géographique de 119° ;

Le sommet Sud C à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 209° ;

Le sommet D à 2 km 900 de C, selon un orientation géographique de 299° ;

Le point E à 2 km 500 de D, selon un orientation géographique de 29° ;

Le sommet Est F à 7 km 700 de E, selon un orientation géographique de 299° et à 2 km 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 209°.

4^e lot : région du Niari-Bouenza.

Polygone orthogonal A B C D E F = 3.245 hectares.

Le point de repère O est l'intersection du chemin de la Mission Suédoise de Kolo avec la route Mouyondzi - Mayama.

Le sommet A du polygone se trouve à 4 km 300 de O, selon un orientation géographique de 298° ;

Le sommet B à 6 km 700 du Nord géographique de A ;

Le sommet C à 7 km 100 à l'Est géographique de B ;

Le sommet D à 3 km 550 au Sud géographique de C ;

Le point E à 4 km 800 à l'Ouest géographique de D ;

Le sommet F à 3 km 150 au Sud géographique de E, et à 2 km 300 à l'Est géographique du point de base A.

— Par arrêté n° 2050/sf. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Picourt (Robert), un permis temporaire d'exploitation de 9.998 ha 50 a de bois divers n° 216/mc.

Le permis 216/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958 et comprend quatre lots sis dans la région du Niari-Bouenza définis comme suit :

1^{er} lot : Rectangle A B C D : 3.500 × 3.000 = 1.050 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est le confluent des rivières Moudoukou et Ikolo.

Le point A se trouve à 3 km 410 de O, selon un orientation géographique de 299° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

2^e lot : Rectangle A B C D : 3.500 × 2.860 = 1.001 hectares.

Le point de repère O, matérialisé par une borne, est la jonction du bac de Kayes, près Jacob, avec la piste Kayes-Lingolo-Kindamba-Kimbenzé-Youloukaye-Niari ;

Le point A se trouve à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 324° ;

Le point B est situé à 3 km 500 de A, selon un orientation géographique de 4°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

3^e lot : polygone orthogonal A B C D E F = 4.250 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est signalé par une borne placée à l'extrémité Nord du pont sur lequel la route Mouyondzi - N'Tsiaki franchit la rivière Lekoulou.

Le point A se trouve à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 72° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 162° ;

Le sommet Ouest D à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 72° ;

Le sommet Nord E à 5 km 750 de D, selon un orientation géographique de 342° ;

Le sommet Est F à 10 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 252°, et à 2 km 750 du point de base A, selon un orientation géographique de 342°.

4^e lot : polygone orthogonal B C D E F G = 3.697 ha 50 a.

Le lieu géographique de rattachement O est signalé par une borne placée sur l'intersection de l'arête des chutes avec la rive droite de la rivière Bouenza.

Le point de base A, sur la limite Nord B C de cette parcelle se trouve à 1 km 858 de O, selon un orientation géographique de 165° ;

Le sommet B du polygone à 5 km 571 plein Ouest de A ;

Le sommet C à 4 kilomètres plein Sud de B ;

Le sommet D à 4 km 500 plein Est de C ;

Le sommet E à 3 km 590 plein Sud de D ;

Le sommet F à 2 km 500 plein Est de E ;

Le sommet G à 7 km 590 plein Nord de F et à 1 km 429 plein Est du point de base A.

— Par arrêté n° 2051/sf. en date du 21 juin 1958, il a été accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles »

(S. E. F. I.-Congo), un permis temporaire d'exploitation de 9.990 hectares de bois divers n° 214/mc.

Le permis 214/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958 et comprend deux lots sis en limite des régions du Kouilou et du Niari définis comme suit :

1^{er} lot : polygone orthogonal A B C D E F G H I J K = 8.050 hectares.

Le point de base A sur le côté Ouest B K du polygone se trouve à 400 mètres de la borne signalisant le point astronomique de N'Kola, sur la piste de Kibangou à Kakamoeka, selon un orientation géographique de 250° ;

Le sommet B se trouve à 7 km 500 de A, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point C à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 250° ;

Le sommet D à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 160° ;

Le sommet E à 11 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 250° ;

Le sommet F à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 340° ;

Le point G à 6 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 70° ;

Le sommet H à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 340° ;

Le point I à 3 km 500 de H, selon un orientation géographique de 70° ;

Le sommet J à 7 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 340° ;

Le sommet Nord K du polygone se trouve à 4 km 500 de J, selon un orientation géographique de 70° et à 1 km 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 340°.

2^e lot : polygone orthogonal A B C D E F = 1.940 hectares.

Le lieu géographique de rattachement O est le confluent des rivières Penga et Loubetsi, cette dernière affluent du Niari.

Le sommet Est A du polygone se trouve à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 87° ;

Le sommet B à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 63° ;

Le point C à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 153° ;

Le sommet D à 3 km 700 de C, selon un orientation géographique de 63° ;

Le sommet Ouest E à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 153° ;

Le sommet Sud F à 7 km 700 de E, selon un orientation géographique de 243°, et à 3 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 333°.

— Par arrêté n° 2052/sf. en date du 21 juin 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles au Moyen-Congo » (S. E. F. I.-Congo), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 215/mc.

Le permis n° 215/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958 et comprend quatre lots sis en limite des régions du Kouilou et du Niari et définis comme suit :

1^{er} lot : vallée de la N'Tima, affluent du Niari, polygone orthogonal A B C D E F = 5.900 hectares.

Le sommet Sud A du polygone se trouve à 800 mètres de la borne de nivellement I G N - R N 51, sur la piste de Kibangou à Kakamoeka, selon un orientation géographique de 356° ;

Le sommet Sud-Est B à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 312° ;

Le point C à 7 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 42° ;

Le sommet D à 2 km 500 de C, selon un orientation géographique de 312° ;

Le sommet E à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 42° ;

Le sommet Ouest F à 8 km 500 de E, selon un orientation géographique de 132° et à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 42°.

2^e lot : Vallée de la N'Tima, rectangle B C D E : 9.000 × 1.500 = 1.350 hectares.

Le point de base A, sur le côté B E du rectangle, se trouve à 600 mètres de la borne de nivellement I G N - R N 54, sur la piste Kibangou - Kakamoeka, selon un orientation géographique de 135° ;

Le sommet Nord B du rectangle, à 3 km 100 de A, selon un orientation géographique de 45° ;

Le sommet Est E du rectangle à 5 km 900 de B, selon un orientation géographique de 225° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base B E.

3^e lot : vallées de la Loubetsi et de la N'Tima, polygone orthogonal B C D E F G = 1.500 hectares.

Le point de base A, sur le côté G B du polygone, se trouve à 300 mètres de la borne de nivellement I G N - 56, sur la piste de Kibangou-Kakamœka, selon un orientation géographique de 147° 30' ;

Le point B à 800 mètres de A, selon un orientation géographique de 237° 30' ;

Le sommet C à 1 km 500 de B, selon un orientation géographique de 147° 30' ;

Le sommet D à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 237° 30' ;

Le sommet E à 3 km 500 de D selon un orientation géographique de 327° 30' ;

Le sommet F à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 57° 30' ;

Le sommet Ouest G à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 147° 30', et à 3 km 200 du point de base A, selon un orientation géographique de 57° 30'.

4^e lot : vallée de la Louboumou, rectangle A B C D : 6.250 × 2.000 = 1.250 hectares.

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 10 km 036 de la borne signalisant le point astronomique de N'Kola, sur la piste de Kibangou - Kakamœka, selon un orientation géographique de 216° 45' ;

Le sommet Ouest B à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 160°.

Rectangle construit à l'Est de la base AB ci-dessus définie.

— Par arrêté n° 2053/SF. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 210/MC.

Le permis n° 210/MC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958. Il est situé dans le district de Kibangou (région du Niari) et défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.
Point d'origine O : borne sise au pont sur la Nyanga (rive gauche) de la routé Dolisie - Gabon.

Le point A est situé à 41 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 15 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 2 km 500 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 2 km 500 au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le point J est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point A est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de J.

— Par arrêté n° 2054/SF. en date du 21 juin 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), un permis temporaire d'exploitation de 9.998 hectares de bois divers n° 213/MC.

Le permis n° 213/MC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1957 et comprend deux lots sis en limite des régions du Kouilou et du Niari et définis comme suit :

1^{er} lot : polygone orthogonal A B C D E F G H I J K L = 7.921 ha 60 a.

Le lieu géographique de rattachement O sur le côté A L du polygone est le confluent des rivières M'Poulou et Louboma.

Le sommet Est A du polygone se trouve à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 222° ;

Le sommet Sud B à 1 km 500 de A, selon un orientation géographique de 132° ;

Le sommet Ouest C à 20 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 42° ;

Le sommet Nord D à 4 km 280 de C, selon un orientation géographique de 312° ;

Le point E à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 222° ;

Le sommet F à 2 km 970 de E, selon un orientation géographique de 312° ;

Le point G à 4 km 500 de F, selon un orientation géographique de 222° ;

Le sommet H à 1 km 500 de G, selon un orientation géographique de 312° ;

Le sommet I à 4 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 222° ;

Le sommet J à 3 km 250 de I, selon un orientation géographique de 132° ;

Le point K à 3 km 500 de J, selon un orientation géographique de 42° ;

Le point L se trouve à 4 kilomètres de K, selon un orientation géographique de 132° et à 5 kilomètres du point de repère O, sur le côté A L du polygone, selon un orientation géographique de 42°.

2^e lot : polygone orthogonal A B C D E F = 2.076 ha 40 a.

Le lieu géographique de rattachement est le confluent de la rivière Loumanga avec le Niari.

Le sommet Nord A du polygone se trouve à 4 km 250, selon un orientation géographique de 197°, d'un point O, lui-même situé à 6 kilomètres du lieu géographique de rattachement ci-dessus indiqué, selon un orientation géographique de 149° ;

Le sommet Ouest B à 1 km 300 de A, selon un orientation géographique de 107° ;

Le sommet Sud C à 7 km 030 de B, selon un orientation géographique de 197° ;

Le sommet Est D à 4 km 400 de C, selon un orientation géographique de 287° ;

Le sommet E à 3 km 750 de D, selon un orientation géographique de 17° ;

Le point F à 3 km 100 de E, selon un orientation géographique de 107°, et à 2 km 280 du point de base A, selon un orientation géographique de 197°.

— Par arrêté n° 2055/SF. en date du 21 juin 1958, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Robin (Joseph), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 207/MC.

Le permis n° 207/MC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958. Il est situé dans le district de Madingo-Kayes et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 7 km 142.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Mounba et Congo ;

Le point A est situé à 5 km 217 de O, selon un orientation géographique de 280° ;

Le point B est situé à 14 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 2056/SF. en date du 21 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 9.999 ha 79 a de bois divers n° 209/MC.

Le permis n° 209/MC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1958 et est ainsi défini :

Région du Kouilou, district de Madingo-Kayes.

Polygone rectangle A B C D E F.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Gongo et Loupévi.

Le sommet A est situé à 2 km 916 au Nord géographique de O ;

Le sommet B est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le sommet C est situé à 8 km 629 au Nord géographique de B ;

Le sommet D est situé à 13 km 722 à l'Est géographique de C ;

Le sommet E est situé à 6 km 245 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 7 km 722 à l'Ouest géographique de E et à 2 km 384 au Nord du point de base A.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TITRE PROVISOIRE

— Par lettre du 12 juin 1958, M. Frech, agent de l'« I. R. C. T. » sollicite l'attribution à titre provisoire, d'un terrain de 2 hectares sis à Maïtikoulou (destiné à l'édification d'un relais de chasse).

Les oppositions seront reçues au district de Bossangoa du 3 juillet au 3 août 1958.

Attributions

PERMIS DE RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 595/EF-CH. en date du 16 juin 1958 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, est attribué à M. Santini (André), à Berbérati, un permis spécial de rachat de forêt pour les superficies déboisées en 1957 sur 120 hectares pour l'implantation d'une plantation de café, situé à Lidjombo (région de la Haute-Sangha).

DIVERS

MOYEN-CONGO

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 2394/SF.-072 du 10 juillet 1958, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 42 lots d'arbres sur pied et dressé le 16 juin 1958.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés sur simple main-levée délivrée par le receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, président de la Commission d'adjudication du 16 juin 1958.

oOo

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 18 mai 1958, M. et M^{me} Moukarim ont sollicité l'adjudication de la parcelle n° 35, section J du plan cadastral de Libreville d'une superficie approximative de 1.250 mètres carrés.

Les réclamations et oppositions seront reçues au service du Cadastre pendant un délai de un mois.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre en date du 14 avril 1958, le chef de service Météorologique du Gabon a sollicité l'attribution, au titre de la Météorologie d'Etat, de deux terrains situés à Bitam déjà occupés par son service.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie de Bitam du 20 avril au 20 mai 1958 inclus.

MOYEN-CONGO

Demandes

EXPLOITATION DE GRAVIÈRE

— Par lettre en date du 8 juillet 1958, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.), a sollicité l'extension de la gravière, sise dans la région de la rivière Kimpanzou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui a été accordée à cette société par arrêté n° 2408/PI-MTT. du 2 août 1957.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

MOYEN-CONGO

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

— Par arrêté n° 2300 du 4 juillet 1958, est abrogé, l'arrêté n° 1393/AE.-D. du 15 juin 1951 prononçant le déclassement d'une parcelle de 10.500 mètres carrés du Domaine public maritime, attenante au lot n° B du plan de lotissement de Pointe-Noire.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre en date du 24 juin 1958, M. Souquet (Georges), avocat-défenseur, rue du Languedoc à Bangui sollicite l'autorisation d'adjuger les lots n°s 4 et 5 du lotissement « Mission » du plan cadastral de Bangui.

CONCESSION RURALE

— M. Quintard, guide de Chasse à Bria a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie située au lieu dit « La Passoro » dans le district de Bria (région de la Haute-Kotto) Oubangui-Chari et dont la définition est la suivante :

Carré de 600 mètres de côté dont l'angle Nord-Ouest A se trouve à 415 mètres selon un orientation de 200 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre, d'une borne située à l'intersection des routes Bria-Yalinga et Passoro.

B se trouve à 600 mètres à l'Est de A, selon un angle de 65 degrés avec le Nord magnétique.

Le carré s'inscrit au Sud de cette base.

TCHAD

Demandes

CONCESSION RURALE

Le public est informé que par lettre en date du 25 mai 1958, l'Energie électrique d'A. E. F. a demandé l'obtention d'une concession située route de Chagoua et destinée à recevoir un poste de transformation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 10 juin au 10 juillet 1958.

ADJUDICATION

— Le public est informé que par lettre en date du 11 juin 1958, M. Dyckmans a demandé la mise en adjudication du lot 107 et 108 du quartier de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 16 juin au 16 juillet 1958.

—○○—

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Villa M'Paka », sise à Libreville, formant la parcelle 61 section H du plan cadastral, d'une superficie de 961 mètres carrés, appartenant à M^{lle} M'Boumba (Hélène), objet de la réquisition n° 627 du 9 avril 1958), ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon sise à Libreville lieudit Gué-Gué, d'une superficie de 13 ha 65 a 64 centiares, objet de la réquisition n° 377 du 10 novembre 1953, ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Tianiyou (Bello), sise à Libreville, formant la parcelle 33 section K du plan cadastral, d'une superficie de 820 mètres carrés, ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Coloniale d'Entreprises générales », sise à Lambaréné, formant le lot n° 48 du plan de lotissement, d'une superficie de 880 mètres carrés, objet de la réquisition n° 628 du 4 mars 1958, ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Service de l'Aéronautique civile du Gabon, sise à Libreville, formant la parcelle 3 section S du plan cadastral, d'une superficie de 1.496 mètres carrés, objet de la réquisition n° 611 du 27 décembre 1957, ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant aux héritiers de feu N'Gome Obiang (Maurice), sise à Libreville, région de l'Estuaire Km.5 de la route Libreville-Kango, d'une superficie de 7 ha 98 a 97 centiares, objet de la réquisition n° 180 du 10 juillet 1951, ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Libreville, route de l'aviation d'une superficie de 20 hectares, objet de la réquisition n° 450 du 6 juillet 1954, ont été closes le 26 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Société civile immobilière des missions évangéliques de Paris sise à Port-Gentil, formant la parcelle 29 section J du plan cadastral, d'une superficie de 1.055 mètres carrés et dénommée « Temple de Port-Gentil », objet de la réquisition n° 600 du 27 août 1952, ont été closes le 28 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Repavo (Gilbert), sise à Port-Gentil, formant les parcelles 358 et 361 section IA (anciens lots 22 et derrière lot 22, du plan cadastral, d'une superficie de 1.469 mètres carrés, objet de la réquisition n° 507 du 26 octobre 1955, ont été closes le 26 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), sise à Port-Gentil, formant la parcelle 48 section H du plan cadastral d'une superficie de 688 mètres carrés, objet de la réquisition n° 638 du 20 mai 1958, ont été closes le 23 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français (Gendarmerie) sise à Port-Gentil, dénommée « Peloton Mobile de Sécurité » d'une superficie de 6 ha 33 a 25 centiares, objet de la réquisition n° 617 du 4 mars 1958, ont été closes le 23 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mariaille (André), sise à Port-Gentil, formant la parcelle 47 section K du plan cadastral, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, objet de la réquisition n° 612 du 20 janvier 1958, ont été closes le 28 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Chambre de Commerce du Gabon, sise à Port-Gentil, formant la parcelle 20 section H du plan cadastral, d'une superficie de 4.048 mètres carrés, objet de la réquisition n° 604 du 20 août 1957, ont été closes le 28 mars 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2697 du 30 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Loandjili (district de Pointe-Noire), d'une superficie de 2 hectares, attribuée au Diocèse de Pointe-Noire, par arrêté n° 1607 du 19 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 2698 du 30 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Komono, (Niari), d'une superficie de 5 hectares, attribuée au Diocèse de Pointe-Noire, par arrêté n° 1499 du 9 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 2699 du 4 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Sibiti, lot n° 20, attribuée à M. Vassiliades-Vassos, par arrêté n° 2456 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2700 du 10 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 138, d'une superficie de 902 mètres carrés, attribuée à M. Picholet (Louis), par arrêté n° 1502 du 9 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 2701 du 10 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Kim-pandzou, route de Mayama, d'une superficie de 2 hectares, attribuée à M. Monekene (Léon), par arrêté n° 1807 du 4 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2702 du 21 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, d'une superficie de 217 mètres carrés, attribuée à M. Fugar (Alfred), menuisier à Pointe-Noire, par arrêté n° 1955 du 5 août 1955.

— Suivant réquisition n° 2703 du 8 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, cité africaine, lot n° 31, rue Fort-Lamy, lot 26 d'une superficie de 609 mètres carrés, attribuée à M. Kihoulou (Adrien), à Dolisie, par arrêté n° 1913 du 10 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2704 du 26 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 19, d'une superficie de 645 mètres carrés, attribuée à M. Thiam-Magatte, bijoutier à Pointe-Noire, par arrêté n° 477 du 1^{er} mars 1952.

— Suivant réquisition n° 2705 du 26 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 27, d'une superficie de 533 mètres carrés, attribuée à M. Thiam-Magatte, bijoutier à Pointe-Noire, par arrêté n° 477 du 1^{er} mars 1952.

— Suivant réquisition n° 2706 du 11 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P1, bloc 41, parcelle n° 2, attribuée à M. Gana (Ali), par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958. 1

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 20 juin 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), a sollicité l'autorisation d'installer sur une parcelle de terrain appartenant à M. Lima, sise à Tchibanda, district de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, destiné à recevoir une citerne de 8.000 litres de pétrole.

L'enquête réglementaire prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter du jour de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la région du Kouilou et du district de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 3 juillet 1958 la « Compagnie Africaine de services publics » (C. A. S. P.) sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de gaz de pétrole liquéfié sur sa concession située rue du Sergent Malamine (section N parcelle 55 du plan cadastral).

Ce dépôt contiendra au maximum 200 bouteilles de butane et propane de 12 kilogrammes chacune ou leur équivalent en bouteilles de 20 ou 40 kilogrammes.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 10 août 1958.

— Par lettre en date du 3 juillet 1958 la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur la propriété de M^{me} Poullennec, sise au quartier de l'aviation de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie destiné à recevoir une cuve compartimentée de 10 mètres cubes soit 4.000 litres d'essence et 6.000 litres de gas-oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par arrêté n° 2212/PIMTT. du 27 juin 1958, la « S. I. S. A. P. » est autorisée à installer sur sa concession, lot n° 171, boulevard Stéphanopoulos à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, composé de 2 citernes de 5 mètres cubes pour le stockage de l'essence et du gas-oil nécessaires à ses besoins personnels.

— Par arrêté n° 2297/PIMTT. du 4 juillet 1958, M. Joffre, éleveur à Jacob est autorisé à installer sur sa concession située en bordure de la route fédérale au P. K. 98, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie composé de 2 citernes de 5 mètres cubes chacune pour l'essence et le gas-oil nécessaires à ses besoins personnels.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2218/PIMTT. du 27 juin 1958, M. Meunier (R.), est autorisé à installer sur sa concession, lot n° 11, à Madingou, à l'emplacement défini sur les plans joints, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, composé de 2 citernes enterrées de 5 mètres cubes pour l'essence et le gas-oil et d'un container aérien de 2 mètres cubes pour le pétrole.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2217/PIMTT. du 27 juin 1958, « la C. F. D. P. A. » est autorisée à installer, bloc n° 49 de la cité africaine de Pointe-Noire, sis à l'angle du boulevard des Batékés et de l'avenue Moé-Pratt, appartenant à M. Petra Pena, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie composé d'un réservoir de 7.500 litres destiné au stockage de l'essence et du pétrole.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2213/PIMTT. du 27 juin 1958, la « C. F. D. P. A. » est autorisée à installer sur le lot n° 132 de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie composé d'un réservoir de 5.000 litres de gas-oil et un réservoir de 10.000 litres d'essence et de pétrole.

La présente autorisation est autorisée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— La « Société Minière de Zamza » dont le siège social est à Bria (Oubangui-Chari), a demandé l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne d'une contenance de 10.000 litres sur sa concession à Bria.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et de district à Bria ainsi qu'au chef-lieu de territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 129 du 4 juillet 1958, M. Villoing à Moundou a demandé l'immatriculation à son nom d'une propriété constituée par le lot n° 5 de l'îlot 5 du lotissement de Moundou, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 24/AFF. DOM. du 13 août 1957.

HYDROCARBURES

— Le public est informé que par lettre en date du 21 février 1958, la « Société Tibestiennaise Automobile de Transports » dont le siège est à Faya-Largeau, a sollicité l'autorisation d'installer au Centre urbain de Largeau sur la concession de M. Basile dont elle est locataire (lot n° 12 du plan de lotissement) un dépôt souterrain d'hydrocarbures (essence) constitué par une citerne d'une capacité de 15.000 litres avec une pompe de distribution.

Les oppositions et réclamations à cette installation rangée dans la catégorie des dépôts de 1^{re} classe pour hydrocarbures de 1^{re} catégorie seront reçues au bureau de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 377 du 24 juin 1958, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » est autorisée à établir à Mousoro sur la concession lui appartenant, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoirs enfouis) constitué par 2 citernes de capacités réelles de 5.000 et 12.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel* faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée 3 mois avant l'expiration.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bouillet (Maurice), décédé à Leledi (district de Booué), le 6 décembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invités à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Hauvillier (Charles-Albert), dit Totor, décédé à l'hôpital Sweitzer de Lambaréné, le 11 avril 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invités à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

LE DRAGON - NOIR

Il a été créé une association dénommée :

« LE DRAGON-NOIR »

dont le but est la pratique du sport, football.

Siège social : Port-Gentil, (à la Mosquée).

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1957
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Disponibilités | 240.471.825 » |
| Trésor, compte d'opérations..... | 7.789.124.327 » |
| Effets et avances à court terme..... | 7.449.399.931 » |
| | <u>15.478.996.083 »</u> |

PASSIF :

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Billets émis..... | 14.563.940.026 » |
| Dépôts..... | 915.056.057 » |
| | <u>15.478.996.083 »</u> |

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

| | |
|--|--------------------------|
| Disponibilités..... | 33.401.385.390 » |
| Récompte à moyen terme..... | 3.905.463.992 » |
| Avances aux entreprises privées..... | 20.023.361.656 » |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte..... | 34.809.217.423 » |
| Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer..... | 147.539.327.583 » |
| Participations..... | 7.134.760.876 » |
| Immeubles, matériel, mobilier..... | 1.399.934.305 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 5.688.799.987 » |
| | <u>253.902.251.212 »</u> |

PASSIF :

| | |
|--|--------------------------|
| F. I. D. E. S..... | 6.262.577.659 » |
| Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer..... | 1.505.000.000 » |
| Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer..... | 1.406.637.051 » |
| Comptes-courants créditeurs..... | 2.296.821.537 » |
| Prêts du trésor pour investissements outre-mer..... | 227.720.991.139 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 11.710.223.826 » |
| Réserves..... | 400.000.000 » |
| Dotations..... | 2.500.000.000 » |
| Profits et pertes. — Report à nouveau..... | 100.000.000 » |
| | <u>253.902.251.212 »</u> |

AU 31 JANVIER 1958
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Disponibilités..... | 39.973.887 » |
| Trésor, compte d'opérations..... | 8.036.790.568 » |
| Effets et avances à court terme..... | 6.860.831.247 » |
| | <u>14.937.595.702 »</u> |

PASSIF :

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Billets émis..... | 14.152.072.896 » |
| Dépôts..... | 785.522.806 » |
| | <u>14.937.595.702 »</u> |

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

| | |
|--|--------------------------|
| Disponibilités..... | 33.453.421.713 » |
| Récompte à moyen terme..... | 5.650.689.287 » |
| Avances aux entreprises privées..... | 20.090.509.392 » |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte..... | 35.592.835.345 » |
| Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer..... | 147.942.383.453 » |
| Participations..... | 7.234.510.876 » |
| Immeubles, matériel, mobilier..... | 1.406.041.543 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 2.069.785.463 » |
| | <u>253.440.177.072 »</u> |

PASSIF :

| | |
|--|--------------------------|
| F. I. D. E. S..... | 4.756.516.010 » |
| Fonds national de régularisation des cours des Produits d'outre-mer..... | 1.505.000.000 » |
| Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer..... | 1.406.637.051 » |
| Comptes-courants créditeurs..... | 2.732.043.678 » |
| Prêts du Trésor pour investissements outre-mer..... | 227.720.991.139 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 12.318.989.194 » |
| Réserves..... | 400.000.000 » |
| Dotation..... | 2.500.000.000 » |
| Profits et pertes. — Report à nouveau..... | 100.000.000 » |
| | <u>253.440.177.072 »</u> |

AU 28 FÉVRIER 1958
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Disponibilités..... | 34.201.533 » |
| Trésor-compte d'opérations..... | 7.692.343.543 » |
| Effets et avances à court terme..... | 7.794.830.212 » |
| | <u>15.521.375.288 »</u> |

PASSIF

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Billets émis..... | 14.552.682.996 » |
| Dépôts..... | 968.692.292 » |
| | <u>15.521.375.288 »</u> |

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

| | |
|--|--------------------------|
| Disponibilités..... | 44.961.590.409 » |
| Récompte à moyen terme..... | 5.596.197.857 » |
| Avances aux entreprises privées..... | 20.195.324.550 » |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte..... | 35.825.767.712 » |
| Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer..... | 148.559.511.425 » |
| Participations..... | 7.489.048.376 » |
| Immeubles, matériel, mobilier..... | 1.415.604.550 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 2.066.839.015 » |
| | <u>266.109.883.894 »</u> |

PASSIF

| | |
|--|--------------------------|
| F. I. D. E. S..... | 16.800.121.820 » |
| Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer..... | 2.042.282.262 » |
| Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer..... | 1.006.637.051 » |
| Comptes-courants créditeurs..... | 2.795.229.473 » |
| Prêts du trésor pour investissements outre-mer..... | 227.720.991.139 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 12.744.622.149 » |
| Réserves..... | 400.000.000 » |
| Dotation..... | 2.500.000.000 » |
| Profits et pertes. Report à nouveau..... | 100.000.000 » |
| | <u>266.109.883.894 »</u> |

AU 31 MARS 1958
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

| ACTIF : | |
|--------------------------------------|------------------|
| Disponibilités..... | 68.473.605 » |
| Trésor, compte d'opérations..... | 7.356.094.961 » |
| Effets et avances à court terme..... | 8.100.979.900 » |
| | 15.525.548.466 » |
| PASSIF : | |
| Billet émis..... | 14.660.610.961 » |
| Dépôts..... | 864.937.505 » |
| | 15.525.548.466 » |

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

| ACTIF : | |
|--|-------------------|
| Disponibilités..... | 34.861.882.296 » |
| Réesc compte à moyen terme..... | 5.372.134.555 » |
| Avances aux entreprises privées..... | 20.303.653.554 » |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte..... | 36.866.921.250 » |
| Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer..... | 149.560.721.694 » |
| Participations..... | 7.604.261.776 » |
| Immeubles, matériel, mobilier..... | 1.421.644.980 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 2.473.936.719 » |
| | 258.465.156.824 » |
| PASSIF : | |
| F. I. D. E. S..... | 7.618.161.116 » |
| Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer..... | 3.052.282.262 » |
| Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer..... | 985.975.960 » |
| Comptes-courants créditeurs..... | 3.059.565.743 » |
| Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer..... | 227.720.991.139 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 13.028.180.604 » |
| Réserves..... | 400.000.000 » |
| Dotations..... | 2.500.000.000 » |
| Profits et pertes. — Report à nouveau..... | 100.000.000 » |
| | 258.465.156.824 » |

FIGUEIRA ET Cie

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

TRANSFORMATION

D'un acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 30 juin 1958,

Il résulte notamment ce qui suit :

1° La société à responsabilité limitée « Figueira et Cie » a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 15 des statuts transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique continue d'exister entre les propriétaires actuels de parts composant le capital social.

Le capital a été maintenu à 1 million de francs.

Il est désormais divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

2° Les statuts de la société sous sa forme nouvelle ont été établis et il en est extrait ce qui suit :

Cette Société constituée pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 1954 a pour objet la vente en gros et au détail de toutes marchandises et toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal.

3° La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

4° Ont été nommés :

1) Comme administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963.

MM. Figueira (Alberto Afonso Diniz) ;

Médeiros (Manuel) ;

Saraiva (Almeida).

2) Comme commissaire aux comptes pour les exercices 1958-1959-1960, M. Saraiva (José), domicilié à Pointe-Noire.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 30 juin 1958, le conseil d'administration a nommé M. Figueira (Diniz), président directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 17 juillet 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Association des Anciens Elèves
de l'Institut Technique
(C.P.C.A.-C.P.C.T.A.)**

Il a été créé sous le n° 442/VPAG. du 1^{er} juillet 1958, une association dite :

**Association des Anciens Elèves de l'Institut Technique
« C.P.C.A.-C.P.C.T.A. »**

dont le but est de renouer, entretenir des liens de fraternité, de solidarité entre ses membres et défendre leurs intérêts.

Siège social : Pointe-Noire.

Le trésorier général.

**COMPAGNIE CONGOLAISE
DE TRAVAUX PUBLICS
dite « CONGO-TRAVAUX »**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : DOLISIE

TRANSFORMATION

D'un acte sous seing privé en date à Dolisie du 7 juillet 1958,

Il résulte notamment ce qui suit :

1° La société à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise de Travaux publics » dite « Congo-Travaux » a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 22 des statuts transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique continue d'exister entre les propriétaires actuels de parts composant le capital social.

Le capital a été maintenu à 1 million de francs. Il est désormais divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

2° Les statuts de la société sous sa forme nouvelle, ont été établis et il en est extrait ce qui suit :

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 20 juin 1957 a pour objet toute entreprise de travaux publics ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

3° La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

4° Ont été nommés :

1) Comme administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963-1964.

MM. Elissalde (Pierre) ;

Durand (Bernard) ;

Compagnie Congolaise des Bois ;

Société d'Exploitation des Etablissements Durand.

2) Comme commissaire aux comptes pour les exercices 1958-59, 1959-60 et 1960-61, M. Guérin (Georges), chef de comptabilité à Pointe-Noire.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 7 juillet 1958, le Conseil d'administration a nommé M. Durand (Bernard), président directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 19 juillet 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Association de Reconnaissance en Famille
des Originaires de Mindouli**

Il a été créé en date du 22 juillet 1958, sous le n° 447/VPAG. une association dénommée :

**Association de Reconnaissance en Famille
des Originaires de Mindouli**

dont le but est d'apporter à quelque soit le foyer composé des originaires de Mindouli,

Siège social : 26, rue Mossaka (Ouenezé-Brazzaville).

**GROUPEMENT D'EQUIPEMENT
ET D'OUTILLAGE**

en abrégé : « G. E. D. E. O. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Par délibération en date du 3 mai 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de la société actuellement fixé à un million de francs C. F. A. pour le porter à cinq millions de francs C. F. A. par incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire de la société.

Elle a donc modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

« AU PAIN DE PROVENCE »

Relevé à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : avenue du Sergent-Chef-Riff - BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 2 juin 1958, il a été constitué sous la dénomination sociale :

« AU PAIN DE PROVENCE »

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs ayant son siège à Bangui, et pour objet toutes entreprises et toutes opérations quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement l'industrie et le commerce de la boulangerie, la pâtisserie, la confiserie et de tout ce qui s'y rapporte ou qui est connexe.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 2 juin 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

| | |
|--|-----------|
| — d'un lot de matériel et outillage d'exploitation, pour | 140.000 » |
| — d'une fourgonnette 2 CV Citroën, pour | 110.000 » |
| — de numéraire, pour une somme de deux cent cinquante mille francs.. | 250.000 » |
| Total égal au montant du capital social | 500.000 » |

La société est gérée par M. Serra (Jules) qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Le reliquat des bénéfices, après dotation de la réserve légale, est employé conformément aux décisions des associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 juin 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
J. SERRA.

LOGONE AERO-CLUB

en abrégé : « L. A. C. »

Siège social : MOUNDOU (Tchad)

Il a été créé sous le n° 26, folio 29 en date du 27 juin 1958, et enregistré au registre des déclarations d'association, une association dénommée :

« LOGONE AERO-CLUB » en abrégé : « L. A. C. »

dont l'objet est : d'étudier, d'encourager, et de développer sous toutes ses formes l'usage de l'aviation dans la France d'outre-mer, et dont le siège social est à Moundou.

N° 1438/CAB.-2.

Le président,
B. BRIEND.

SOUS-LIGUE DU MOYEN-CONGO de la Fédération Française d'Athlétisme B.P. 690 - POINTE-NOIRE

But : Groupes toutes les sociétés sportives du Moyen-Congo, pratiquant l'éducation physique et l'athlétisme selon les règlements de la F. F. A.

Récépissé de déclaration n° 431/VPAG. du 4 juin 1958.

« ETOILE SPORTIVE DES CHARGEURS REUNIS »

Ce jour 27 mai 1958 à 17 h 30 s'est tenue à notre agence une assemblée générale constitutive pour la formation de l'« Etoile Sportive des Chargeurs Réunis » et l'élection des membres du Comité directeur.

Ont été élus à l'unanimité :

Président :

M. Jouenne, agent de la compagnie p. i.

Vice-présidents :

MM. Froustey, chef du service manutention ;
Damas, chef comptable.

Secrétaires :

MM. Richard, chef du service trafic ;
Joachim (Jean), adjoint au chef du service trafic.

Trésorier :

M. Aworet, adjoint au chef comptable.

Conseiller :

M. Deemin, adjoint au service acconage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18 h 45.

Le président,
M. JOUENNE.

SOCIETE UNION DE TRANSPORTS CAMEROUN-OUBANGUI

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 19 juillet 1958, la collectivité des associés a décidé après consultation de nommer M. Marmier (Robert), gérant unique de la « Société Union de Transports Cameroun - Oubangui », en remplacement de M. Olivain (Jean) démissionnaire.

M. Marmier (Robert), aura seul la signature sociale et tous les pouvoirs conférés par les statuts à la gérance.

Le gérant.

SOCIETE BERNABE
AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
 Société à responsabilité limitée au capital de 69.000.000 de francs C.F.A.
 Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date à Alger du 23 juin 1958, l'assemblée générale des associés. (Enregistrée à Pointe-Noire, le 9 juillet 1958, volume n° 24, flo. 45-395-396).

I

A décidé d'augmenter le capital d'une somme de 21 millions de francs C. F. A. pour le porter à la somme de 90 millions de francs C. F. A. par l'augmentation de 7.000 francs C. F. A. de la valeur nominale des parts déjà créées.

II

A constaté que l'augmentation de valeur des parts antérieurement créées a été libérée par l'incorporation au compte « capital » d'une somme de vingt et un millions de francs C. F. A. (21.000.000 de francs C. F. A.), provenant de provisions figurant au bilan social.

Cette affectation est donc attribuée aux associés dans les proportions suivantes correspondant aux parts possédées par eux :

| | |
|--|---------------------|
| — Société Descours et Cabaud, produits métallurgiques, agence de Douala, titulaire de mille quatre cents parts sociales, neuf millions huit cents mille francs C. F. A.... | 9.800.000 » |
| — Société anonyme des Anciens Etablissements Bernabe Frères, titulaires de mille trois cents parts sociales, neuf millions cent mille francs C. F. A. | 9.100.000 » |
| — M. Robin (Henri), titulaire de vingt parts sociales, cent quarante mille francs C. F. A..... | 140.000 » |
| — M. Migeon (André), titulaire de cent cinquante parts sociales, un million cinquante mille francs C. F. A. ... | 1.050.000 » |
| — M. Robin (François), titulaire de cent trente parts sociales, neuf cent dix mille francs C. F. A. | 910.000 » |
| | <u>21.000.000 »</u> |

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'assemblée générale a décidé la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Deux originaux du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Pointe-Noire, le 16 juillet 1958.

Pour extrait :

Le gérant.
 D. MUR.

SOCIETE D'ENTREPRISES de TRAVAUX
en FRANCE et aux COLONIES
 Société anonyme au capital de 5 millions de francs
 Siège social : 9, rue Chauchat, PARIS (9^e)
 Registre du commerce : Seine n° 251.198 B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise le 13 mai 1958, l'assemblée générale des actionnaires de la « Société d'Entreprises de Travaux en France et aux Colonies », société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège est à Paris, 9, rue Chauchat, en liquidation amiable, après avoir approuvé le rapport et les comptes du liquidateur et donné quitus à ce dernier, a prononcé la clôture de la liquidation à compter du 13 mai 1958.

Messieurs les actionnaires sont informés :

Que chaque action entièrement libérée recevra :

| | |
|--|---------------------|
| — remboursement du capital versé | 500 » |
| — répartition nette | 324 » |
| Au total | <u>824 »</u> |

Et que chaque action libérée de moitié recevra :

| | |
|--|---------------------|
| — remboursement du capital versé | 250 » |
| — répartition nette | 324 » |
| Au total | <u>574 »</u> |

Le liquidateur,
 Pierre LION.

J.-O. GOUVEIA FERREIRA ET FILS

Société à responsabilité limitée transformée en société
 en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : BIMBO (district de Damara)

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 18 juin 1958, enregistré, les membres de la société « J. O. Gouveia Ferreira et Fils », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Bimbo (district de Damara), ont à compter dudit jour :

1^o Modifié la dénomination sociale qui devient :

« FERREIRA ET FILS »

2^o Transformé ladite société en société en nom collectif.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Bimbo.

La société, sous sa forme nouvelle, est gérée par :
 M. Ferreira (Fernando Dias), agent commercial, demeurant à Bangui ;

Et par M. Ferreira (Rogério Dias), agent commercial, demeurant à Bangui.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 juillet 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Un gérant.

FAILLITE Veuve FILLOT à LAMBARENE

Les créanciers de la faillite veuve FilLOT sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Lambaréne, le 5 juillet 1958, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler leurs contredits ou réclamations.

Le greffier en chef,
R. ANGUILE.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES EAUX ET ELECTRICITE DE PORT-GENTIL

Il est créé en date du 22 mai 1958, une association dénommée :

**Syndicat des Travailleurs des Eaux et Electricité
de Port-Gentil**

dont le but est l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques de ses membres.

Siège social : Port-Gentil.

QUERREC ET Cie

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme
au capital de 800.000 francs C. F. A.

Siège social : BOUAR (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bouar du 10 mai 1958, les membres de la société « Querrec et Cie », société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs dont le siège est à Bouar, ont, à compter dudit jour :

— Modifié l'ancienne dénomination de la société qui était « Le Bris Querrec et Cie » en « Querrec et Cie ».

— Transformé ladite société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Bouar (Oubangui-Chari).

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de :

M. Querrec (Jean), directeur de société demeurant à Bouar ;

M. Tourel (Georges), mécanicien-garagiste, demeurant à Bouar ;

M. Le Berre (Joseph), commerçant, demeurant à Bouar.

M. Michel (Jean), expert-comptable, demeurant à Bangui, a été nommé commissaire aux comptes pour l'exercice 1957/1958.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 juillet 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bouar.

Pour extrait et mention :

Le président directeur général,
QUERREC Jean.

CERCLE CULTUREL DE MASSENYA

AVIS DE DECLARATION DE CONSTITUTION D'ASSOCIATION

1^o *Titre :*

CERCLE CULTUREL DE MASSENYA

2^o *Objet :*

Grouper toutes personnes désireuses de se perfectionner sur les plans physique, intellectuel, moral, artistique.

Procurer à ses membres les moyens de le faire, étudier et résoudre toutes questions intéressant vie et bien-être de ses membres.

3^o *Date de déclaration :* 27 mars 1958.

4^o *Siège social :* Massenya.

ASSOCIATION AMICALE DES DAIS

Il est créé en date du 24 mai 1958 une association dénommée : « Association Amicale des Dais » dont le but est de grouper tous les originaires des tribus Dais en vue de fortifier entre eux les idées de solidarité et d'entraide fraternelles, d'améliorer les méthodes d'agriculture, de favoriser la culture intellectuelle et réaliser le développement et le progrès social et économique de ses membres.

Siège social : Fort-Archambault.

A. D. E. F.

Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye

au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la Société A. D. E. F. sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 14 octobre 1958, à 16 heures, au bureau de la société, 33 rue Blanche, Paris, 9^e.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1957 ;

Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1957 et affectation des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de juillet 1867 ;

Quitus à donner au conseil ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de Me Jean SIMOLA, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 8 mars 1958 par le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, enregistré, signifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. Beyer (Jean), exploitant forestier à Dolisie y demeurant,

ET :

Mme Martin (Gilberte), son épouse, demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

• Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
J. P. SIMOLA.

LES CAFES ET RESTAURANTS LIBREVILLOIS

Société anonyme en formation au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Libreville du 13 mars 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« Les CAFES et RESTAURANTS LIBREVILLOIS »

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} mars 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger :

La création, l'acquisition, l'installation, l'exploitation, la prise ou la mise en location d'établissements hôteliers, restaurants, bars, dancings, buffets, brasseries, salons de thé, et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer,

pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C. F. A. divisé en 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un administrateur unique.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 22 mai 1958, M. Pennavayre (Noël), fondateur de la société, a déclaré que les cent actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 125.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le jeudi 5 juin 1958, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus énoncée.

— qu'elle a nommé comme premier et unique administrateur pour une durée de 3 années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960, M. Pennavayre (Noël), commerçant à Libreville, lequel a accepté lesdites fonctions.

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : M. Peltier (Martial), administrateur de société à Libreville, lequel a accepté lesdites fonctions.

— qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 21 juin 1958, près du Tribunal de Commerce de Libreville, deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 5 juin 1958.

Pour extrait :

Administrateur unique,
Noël PENNAVAYRE.

COOPERATIVE DES PECHEURS DU CONGO (COOPECO)

Par lettre n° 42/IAA, en date du 23 juin 1958, les statuts de la « Coopérative des Pêcheurs du Congo » sont approuvés par l'inspecteur des affaires administratives du Moyen-Congo. Cette Coopérative a pour but la pêche et la vente du poisson frais ou fumé, et enfin l'amélioration des conditions de pêche d'eau douce.

Le secrétaire général,
MOUNDJELET.

« BAGATELLE »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Suivant acte sous seings privés, établi à Bordeaux, le 4 juillet 1958, à Paris, le 15 juillet 1958 et à Bangui le 18 juillet 1958, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 24 juillet 1958, il a été formé entre :

Mme Henriot (Denise), née Peter, sans profession, demeurant à Bangui ;

Mme Segueineaud (Marie-Thérèse), née Bernier, sans profession, demeurant à Bangui ;

Mme David (Danielle), née Henriot, sans profession, demeurant à Paris, 8, rue Herran ;

Mme Segueineaud (Marie-Thérèse), née Faivre, sans profession, demeurant à Bordeaux, 8, cité l'ulgerat,

Une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A. sous la dénomination

« BAGATELLE »

et ayant son siège social à Bangui.

La société a pour objet la confection et la vente de vêtements et de tous objets s'y rattachant et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Le capital social a été constitué par l'apport en nature de deux machines à coudre ELNA valant 45.000 francs chacune, soit 90.000 francs et 410.000 francs en espèces.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 18 juillet 1958.

La société est administrée par Mesdames Henriot (Denise), née Peter et Segueineaud (Marie-Thérèse), née Bernier, toutes deux gérantes pour une durée de 5 années ; elles ont toutes les deux, ensemble ou séparément la signature sociale et ont, ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus que la loi reconnaît aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, sans aucune limitation.

Les gérantes seront rémunérées mensuellement ; le montant de ces rémunérations sera fixé par décision des associés et porté en frais généraux.

Les bénéfices annuels de chaque exercice social, l'exercice commençant le 18 juillet pour se terminer le 17 juillet, seront dévolus ainsi que suit :

- 5 % pour la constitution de la réserve légale ;
- Le solde aux associés à partager en proportion du nombre de leurs parts.

Une gérante,
D. HENRIOT.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les
abonnés et annonceurs que toutes
les demandes d'insertions d'an-
nonces, d'abonnement au *Journal
officiel*, d'achat de brochures
sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux
demandes qui ne seront pas pro-
visionnées.

Toutes réclamations ou demandes adres-
sées au Service de l'IMPRIMERIE OFFI-
CIELLE doivent être accompagnées soit
d'un timbre pour la réponse, soit d'un
coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la corres-
pondance qui nous parviendrait dépourvue
de ce timbre ou de ce coupon.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE
1958

1863